

**N° 7379C**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord de partenariat économique  
entre les Etats du Cariforum, d'une part, et la Communauté  
européenne et ses Etats membres, d'autre part, fait à  
Bridgetown, la Barbade, le 15 octobre 2008**

\* \* \*

ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE  
ENTRE LES ÉTATS DU CARIFORUM, D'UNE PART,  
ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET  
SES ÉTATS MEMBRES, D'AUTRE PART

VOLUME IV



**ANNEXE IV D**

RÉSERVES RELATIVES AUX FOURNISSEURS DE SERVICES CONTRACTUELS  
ET AUX PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS  
(visés à l'article 83)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. La liste des réserves ci-dessous indique les secteurs des services libéralisés par la Communauté européenne conformément à l'article 83, paragraphes 2 et 3, ainsi que les limitations discriminatoires spécifiques qui leur sont applicables. Elle comprend les éléments suivants:
  - a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur où s'appliquent des limitations.
  - b) une deuxième colonne décrivant les limitations applicables.

Lorsqu'aucune limitation spécifique, autre que celles spécifiées au titre II de l'Accord, ne s'applique aux fournisseurs de services contractuels et aux professionnels indépendants, "néant" est inscrit vis-à-vis du ou des États membres concernés.

2. Dans la désignation des différents secteurs et sous-secteurs, on entend par "CPC" la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, *CPC prov*, 1991.
3. La liste ci-dessous ne comprend pas de mesures relatives aux exigences et procédures en matière de qualification, à des normes techniques et à des exigences et procédures en matière de permis, ni de mesures concernant les conditions d'emploi, de travail et de sécurité sociale lorsque ces mesures ne constituent pas une limitation discriminatoire au sens de l'article 83, paragraphes 2 et 3, de l'accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité de posséder un domicile juridique là où s'exerce l'activité économique, la nécessité de se conformer aux règlements et pratiques nationaux concernant les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération dans le pays hôte), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées, s'appliquent en tout cas aux fournisseurs de services contractuels et aux professionnels indépendants de l'autre partie.

4. Conformément à l'article 60, paragraphe 3, de l'accord, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.
5. La liste ci-dessous est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste d'engagements en matière d'établissement.
6. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné dans l'État membre de l'Union européenne ou la région où le service doit être fourni, notamment pour ce qui concerne le nombre des fournisseurs de services existants et l'impact sur ces fournisseurs.
7. Les droits et obligations découlant de la présente liste de réserves n'ont aucun effet automatique et ne confèrent ainsi aucun droit directement à des personnes physiques ou des personnes juridiques.
8. Les engagements concernant les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS <sup>1</sup>	<p style="text-align: center;">Périodes transitoires</p> <p>CY, CZ, EE, HU, LV, LT, MT, PL, SK et SI: les engagements entreront en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011.</p> <p>BG et RO: les engagements entreront en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014  AT, BE, DE, DK, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LU, NL, PT, SE, UK: néant.</p> <p style="text-align: center;">Reconnaissance</p> <p>CE: les directives communautaires sur la reconnaissance mutuelle des diplômes s'appliquent uniquement aux ressortissants des États membres de l'UE. Le droit de pratiquer une profession réglementée dans un État membre n'est pas assorti du droit de la pratiquer dans un autre État membre.<sup>2</sup></p>
Services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger (droit non communautaire) (partie de CPC 861) <sup>3</sup>	<p>AT, CY, DE, EE, IE, LU, NL, PT, SE, UK: néant.</p> <p>ES, IT, EL, PL: examen des besoins économiques pour les professionnels indépendants.</p> <p>LV: examen des besoins économiques pour les FSC.</p> <p>BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>BG, CZ, DK, FI, HU, LT, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: La commercialisation d'activités de conseils juridiques est réservée aux juristes possédant une licence danoise. La délivrance d'une licence danoise est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois.</p> <p>FR: admission pleine et entière (simplifiée) au barreau par le biais d'un test d'aptitude.</p>

<sup>1</sup> Note à des fins de transparence concernant BE: le cas échéant, le salaire annuel de référence est fixé actuellement à 33.677 euros (mars 2007).

<sup>2</sup> Pour que les ressortissants de pays tiers puissent obtenir la reconnaissance de leurs qualifications dans l'ensemble de la Communauté européenne, il y a lieu de négocier un accord de reconnaissance mutuelle dans le cadre défini à l'article 85 de l'accord.

<sup>3</sup> Comme pour les autres services, la fourniture de ces services juridiques est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Celles-ci peuvent prendre la forme notamment d'obligation de respect des codes de déontologie locaux, d'utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), de prescriptions en matière d'assurance, de simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou d'admission simplifiée au barreau du pays d'accueil par le biais d'un test d'aptitude ou encore d'installation du domicile légal ou professionnel dans le pays d'accueil.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autre que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	CY, DE, EE, ES, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant.  AT: L'employeur doit être membre de l'association professionnelle correspondante dans le pays d'origine s'il en existe.  BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.  FR: obligation d'autorisation.  BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques.
Services de conseil fiscal (CPC 863) <sup>1</sup>	CY, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK: néant.  AT: L'employeur doit être membre de l'association professionnelle correspondante dans le pays d'origine s'il en existe; condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes.  BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.  BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques.  PT: non consolidé  HU: condition de résidence.

<sup>1</sup> Ne sont pas inclus les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, qui figurent sous " Services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger ".

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'architecture et Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	<p>CY, EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, PT, SI, SE, UK: néant.</p> <p>ES, IT, PL: examen des besoins économiques pour les professionnels indépendants.</p> <p>LV: examen des besoins économiques pour les FSC.</p> <p>FI: La personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni.</p> <p>BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>BG, CZ, DE, FI, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques.</p> <p>HU: condition de résidence.</p>
Services d'ingénierie et Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	<p>CY, EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, PT, SI, SE, UK: néant.</p> <p>ES, IT, PL: examen des besoins économiques pour les professionnels indépendants.</p> <p>LV: examen des besoins économiques pour les FSC.</p> <p>FI: La personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni.</p> <p>BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>BG, CZ, DE, FI, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques.</p> <p>HU: condition de résidence.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	<p>SE: néant.</p> <p>BE, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, UK: examen des besoins économiques.</p> <p>AT: non consolidé, sauf pour les services de psychologie et les services dentaires: examen des besoins économiques.</p> <p>BG, EL, FI, FR, HU, LT, LV, SK: non consolidé.</p>
Services vétérinaires (CPC 932)	<p>BE, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, UK: examen des besoins économiques.</p> <p>AT, BG, FR, HU, LV, SK: non consolidé.</p>
Services fournis par des sages-femmes (partie de CPC 93191)	<p>SE: néant.</p> <p>AT, BE, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, UK: examen des besoins économiques.</p> <p>BG, FI, FR, HU, SK: non consolidé.</p>
Services fournis par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	<p>AT, BE, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, UK: examen des besoins économiques.</p> <p>BG, FI, FR, HU, SK: non consolidé.</p>
Services informatiques et services connexes (CPC 84)	<p>CY, DE, EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>ES, IT, PL: examen des besoins économiques pour les professionnels indépendants.</p> <p>LV: examen des besoins économiques pour les FSC.</p> <p>BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>AT, BG, CZ, FI, HU, LT, RO, SK, UK: examen des besoins économiques.</p>



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de recherche-développement. (CPC 851, 852 à l'exclusion des services de psychologie <sup>1</sup> , 853)	CE: une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise <sup>2</sup> .  CZ, DK, SK: examen des besoins économiques.
Publicité (CPC 871)	CY, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant.  BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.  AT, BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques.
Études de marché et sondages (CPC 864)	CY, DE, EE, FR, IE, LU, NL, SE, UK: néant.  ES, IT, PL: examen des besoins économiques pour les professionnels indépendants.  BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.  AT, BG, CZ, DK, EL, FI, LT, LV, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques.  LT, PT: non consolidé pour les services de sondage (CPC 86402).  HU: examen des besoins économiques, sauf pour les services de sondage (CPC 86402): non consolidé
Services de conseil en gestion (CPC 865)	CY, DE, EE, EL, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE, UK: néant.  ES, IT, PL: examen des besoins économiques pour les professionnels indépendants.  BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.  DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.  AT, BG, CZ, FI, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.

<sup>1</sup> Partie de CPC 85201 qui figure sous " Services médicaux et dentaires ".

<sup>2</sup> Pour tous les États membres à l'exception de UK et DK, l'agrément de l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent respecter les conditions fixées en application de la directive 2005/71/CE.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	<p>CY, DE, EE, EL, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE, UK: néant.</p> <p>ES, IT, PL: examen des besoins économiques pour les professionnels indépendants.</p> <p>BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>AT, BG, CZ, FI, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>HU: examen des besoins économiques, à l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602): non consolidé.</p>
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	<p>CY, DE, EE, EL, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK: néant.</p> <p>BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>AT, BG, CZ, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p>
Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	<p>CY, EE, EL, ES, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK: néant.</p> <p>BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DE: non consolidé pour les géomètres recrutés dans l'administration.</p> <p>FR: non consolidé pour les opérations de "levés" liées à la détermination des droits de propriété ou au droit foncier.</p>
Services de chefs de cuisine (partie de CPC 87909)	<p>CE: une qualification technique spécialisée<sup>1</sup> et la preuve d'une expérience professionnelle d'au moins six ans comme chef de cuisine peuvent être exigées. examen des besoins économiques.</p>

<sup>1</sup> Lorsque la qualification n'a pas été obtenue sur le territoire de la partie dans laquelle le service est fourni, cette partie peut évaluer si elle est équivalente à la qualification exigée sur son territoire.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de fourniture de modèles (partie de CPC 87909)	CE: une qualification technique <sup>1</sup> peut être exigée. examen des besoins économiques.
Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	CY, EE, EL, ES, FR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SK, SI, SE: néant  BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.  AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, UK: examen des besoins économiques.
Entretien et réparation de matériel de transports ferroviaires (partie de CPC 8868)	CY, EE, EL, ES, FR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant.  BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.  AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.
Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels des transports routiers (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	CY, EE, EL, ES, FR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant.  BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.  AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK: examen des besoins économiques.  UK: examen des besoins économiques pour l'entretien et la réparation de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867).
Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	CY, EE, EL, ES, FR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant.  BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.  AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.

<sup>1</sup> Lorsque la qualification n'a pas été obtenue sur le territoire de la partie dans laquelle le service est fourni, cette partie peut évaluer si elle est équivalente à la qualification exigée sur son territoire.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'entretien et de réparation de métaux, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques <sup>1</sup> (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	CY, EE, EL, ES, FR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant.  BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.  AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.
Services de traduction et d'interprétation Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905, à l'exclusion des activités officielles ou agréées)	CY, DE, EE, FR, LU, MT, NL, PT, SI, SE, UK: néant.  ES, IT, EL, PL: examen des besoins économiques pour les professionnels indépendants.  LV: examen des besoins économiques pour les FSC.  BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.  AT, BG, CZ, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.
Travaux d'étude de sites (CPC 5111)	CY, DE, EE, EL, ES, FR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant.  BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.  AT, BG, CZ, FI, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques.  DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.
Services d'enseignement supérieur (uniquement services financés par le secteur privé) (CPC 923)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, HU, IE, IT, LT, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé.  FR, LU: uniquement pour les professeurs d'université.  FR: Les professeurs doivent avoir signé un contrat de travail avec une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur. Examen des besoins économiques, sauf si les professeurs sont désignés directement par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le permis de travail est accordé pour une période ne dépassant pas neuf mois et est renouvelable pour la durée du contrat. l'organisme recruteur doit acquitter une taxe auprès de l'Office des migrations internationales.

<sup>1</sup> Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent sous " Services informatiques ".

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services concernant l'environnement, (CPC 9401 <sup>1</sup> , CPC 9402, CPC 9403, CPC 9404 <sup>2</sup> , part of CPC 94060 <sup>3</sup> , CPC 9405, part of CPC 9406, CPC 9409)	CY, EE, ES, FR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant.  BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.  AT, BG, CZ, DE, DK, EL, FI, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques.
Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions <sup>4</sup> ) (CPC 7471)	AT, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK: néant.  BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.  DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.  IE: non consolidé, sauf pour les organisateurs d'excursions.  BG, EL, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques.
Services de guides touristiques (CPC 7472)	SE: néant.  AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, FI, EL, HU, IE, IT, LV, LU, MT, NL, RO, SK, SI, UK: Examen des besoins économiques.  ES, FR, LT, PL, PT: non consolidé
Services de spectacles autres qu'audiovisuels (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, UK: une qualification <sup>5</sup> technique peut être exigée. Examen des besoins économiques.  AT: une qualification technique <sup>6</sup> peut être exigée. Examen des besoins économiques.  SI: durée du séjour limitée à 7 jours par manifestation. Pour les cirques et les services de parc d'amusement, la durée du séjour est limitée à un maximum de 30 jours par année civile.  BE: non consolidé

<sup>1</sup> Correspond aux services d'assainissement.

<sup>2</sup> Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

<sup>3</sup> Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

<sup>4</sup> Personnes chargées d'accompagner en voyage organisé un groupe de dix personnes au moins, sans faire office de guides dans tel ou tel endroit.

<sup>5</sup> Lorsque la qualification n'a pas été obtenue sur le territoire de la partie dans laquelle le service est fourni, cette partie peut évaluer si elle est équivalente à la qualification exigée sur son territoire.

<sup>6</sup> Lorsque la qualification n'a pas été obtenue sur le territoire de la partie dans laquelle le service est fourni, cette partie peut évaluer si elle est équivalente à la qualification exigée sur son territoire.

ANNEXE IV E

LISTE DES ENGAGEMENTS CONCERNANT L'INVESTISSEMENT  
(PRÉSENCE COMMERCIALE) DANS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES  
AUTRES QUE LES SECTEURS DE SERVICES  
(visés à l'article 69)

CARIFORUM ET ÉTATS DU CARIFORUM SIGNATAIRES

1. Cette "liste d'engagements" concernant l'investissement (présence commerciale) dans des activités économiques autres que les secteurs de services" (ci-après "la liste") est limitée aux secteurs autres que les secteurs de services tels qu'ils sont décrits dans la Classification internationale type de toutes les branches d'activité économique établie par le Bureau de statistique des Nations unies (CITI rév. 3.1). Elle comprend les secteurs suivants:
  - A. Agriculture, chasse et sylviculture
  - B. Pêche
  - C. Activités extractives
  - D. Activités de fabrication
  - E. Production, transmission et distribution pour compte propre d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude
  
2. Cette liste énonce les réserves adoptées par les États du CARIFORUM signataires concernant des mesures qui ne sont pas conformes aux obligations énoncées au titre II du présent accord. Seuls les secteurs pour lesquels des réserves ou des limitations existent sont énumérés mais la présente liste couvre tous les sous-secteurs des secteurs indiqués ci-dessus.

3. Cette liste inclut tous les États du CARIFORUM à l'exception des Bahamas et de Haïti, sauf spécification contraire. Les sous-secteurs A, B, C et D qui ne sont pas énumérés sont ouverts dans tous les États du CARIFORUM signataires sans limitations en matière d'accès au marché ou de traitement national. Les États du CARIFORUM qui ne sont pas mentionnés dans les sous-secteurs inclus dans cette liste sont ouverts sans limitations en matière d'accès au marché ou de traitement national dans ces sous-secteurs.
4. Sous réserve de l'article 238, les engagements énumérés dans cette liste s'appliquent uniquement aux relations entre les États du CARIFORUM signataires, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, et n'affectent pas les droits et obligations des États du CARIFORUM signataires résultants d'obligations au titre du Traité de Chaguaramas révisé établissant la Communauté Caraïbes comprenant le marché et l'économie uniques du CARICOM, ou l'accord de libre-échange CARICOM-République dominicaine.
5. Le CARIFORUM se réserve le droit d'énoncer dans sa liste, dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, les éventuelles mesures non conformes existantes au moment de la signature du présent accord qui ne sont pas énumérées ci-après.
6. Cette liste ne peut être considérée comme engageant de quelque manière que ce soit à la privatisation d'entreprises publiques ni comme empêchant un État du CARIFORUM signataire de réglementer un secteur ou une activité économique afin de répondre à des objectifs de politique nationale.

7. La liste ci-dessous n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualification, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations à l'accès au marché ou au traitement national au sens des articles 67 et 68 de l'accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, la nécessité de se faire inscrire sur le registre des entreprises, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris les examens de langue, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux investisseurs de l'autre partie.
8. Les exigences non discriminatoires concernant le type de forme juridique d'un établissement ne sont pas incluses dans la liste ci-après.
9. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves, limitations ou exclusions
TOUS LES SECTEURS	<p style="text-align: center;">Propriété foncière</p> <p>ATG, BEL, DMA, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR: Les sociétés et personnes étrangères qui souhaitent avoir la possession d'une propriété foncière par titre ou à condition de payer un loyer doivent d'abord obtenir une licence. L'émission ou le transfert de parts ou obligations à des ressortissants étrangers par des sociétés ayant leur siège à Antigua et Barbuda, à la Grenade et à St. Christophe et Nevis, qui ont la possession par titre, disposent d'un bien immobilier à condition de payer un loyer ou ont l'intention d'acquérir plus de cinq acres de terre (à la Dominique et à St. Vincent et les Grenadines, qui ont l'intention d'acquérir tout terrain, quelle que soit sa taille) peut être limité ou interdit, de même que la détention par des ressortissants étrangers de bons de souscription et de titres transférables; l'inscription d'un ressortissant étranger comme membre ou comme détenteur d'un titre peut également être refusée.</p> <p>DMA: À la Dominique, un étranger, défini dans la législation nationale comme un individu n'étant pas citoyen de l'un des États membres de l'OECO, ne peut avoir la possession par titre ou à condition de payer un loyer, à des fins professionnelles, de plus de 3 acres de terrain sans obtenir une licence.</p> <p>DOM: La République dominicaine se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la propriété ou au contrôle des terres à moins de 20 kilomètres de la frontière dominicaine.</p> <p>SUR: Les ressortissants étrangers doivent obtenir préalablement l'accord du Conseil des ministres pour acquérir des terrains faisant partie du domaine de l'État.</p> <p>TTO: Les ressortissants étrangers doivent obtenir une licence pour pouvoir acquérir un terrain d'une superficie supérieure à cinq acres, dans le cas de terrains à vocation commerciale ou professionnelle, ou supérieure à un acre dans le cas de terrains à vocation résidentielle.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p style="text-align: center;">Types de présence commerciale:</p> <p>ATG, DMA, GRD, KNA, LCA, VCT, TTO: Les investisseurs étrangers doivent constituer la société ou établir l'activité sur place. Les sociétés qui n'ont pas leur siège sur place doivent être enregistrées et les pouvoirs et activités peuvent être limités selon la législation applicable.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p style="text-align: center;">Investissement</p> <p>CAF: interdit l'exploration, l'exploitation et le traitement des minerais radioactifs, le recyclage de combustible nucléaire, la production d'énergie nucléaire, le transport et le stockage de déchets nucléaires, l'utilisation et le traitement de combustible nucléaire, dont l'application à d'autres fins est réglementée, ainsi que la production d'eau lourde.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves, limitations ou exclusions
	<p>BEL: Le "Business Names Act" stipule les exigences pour l'utilisation des noms, qui peuvent différer dans le cas de citoyens béliziens de souche.</p> <p>GRD: Le "Property Transfert Tax Act" stipule qu'un investisseur étranger souhaitant acquérir ou vendre des parts/actions est soumis à une taxe spécifique sur la valeur de la transaction.</p> <p>DMA, KNA, LCA, VCT: Les petites entreprises font l'objet d'examens des besoins économiques.</p> <p>DOM: Les contrat de transfert de technologie et d'investissement étrangers doivent être enregistrés. Les investissements étrangers sont interdits dans les domaines suivants: a) élimination et stockage de déchets toxiques, dangereux ou radioactifs qui n'ont pas été produits dans le pays; b) activités susceptibles d'affecter la santé publique ou l'équilibre environnemental du pays, comme spécifié dans les dispositions réglementaires applicables; et c) production de matériaux et équipements en rapport direct avec la défense et la sécurité nationales, sans autorisation expresse du gouvernement. Lorsqu'un investissement étranger est susceptible d'affecter l'écosystème dans la zone d'investissement, l'investisseur étranger est tenu de soumettre un projet couvrant la réparation de tout dommage écologique qu'il pourrait causer.</p> <p>Les coopératives ne peuvent accepter des ressortissants étrangers résidant en République dominicaine comme associés dans une proportion supérieure à 50 % de l'ensemble des membres et des parts. Au moins 80 % du nombre total de salariés d'une société doivent être des citoyens de la République dominicaine. La République dominicaine se réserve le droit de limiter le transfert ou la cession de tout intérêt détenu dans une entreprise d'État existante, de manière que seul un citoyen dominicain puisse acquérir un tel intérêt. Cette réserve ne vaut que pour le transfert ou la cession initial d'un tel intérêt. La République dominicaine se réserve le droit de limiter le contrôle de toute entreprise nouvelle créée par le transfert ou la cession de tout intérêt, comme décrit au paragraphe précédent, mais non par des limitations portant sur la propriété de l'intérêt. La République dominicaine se réserve également le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la nationalité des membres de la direction et du conseil d'administration d'une telle entreprise nouvelle. La République dominicaine se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des groupes socialement ou économiquement désavantagés.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves, limitations ou exclusions
	<p>VCT: Le "Small Business Development Bill" définit les micro- et petites entreprises et stipule les activités que ces entreprises peuvent exercer. Les entreprises internationales ne peuvent exercer que des activités spécifiques, comme stipulé par l'"International Business Companies Act".</p> <p>SUR: Les non-résidents doivent obtenir un permis de la "Foreign Currency Commission" pour pouvoir acquérir des parts dans une entité juridique constituée en société.</p> <p>TTO: Une licence est requise pour l'acquisition de parts dans une société publique locale lorsque la détention de ces parts a pour résultat direct ou indirect que 30 pour cent ou plus de l'ensemble des actions de la société sont aux mains d'investisseurs étrangers.</p>
A. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
Agriculture et chasse (CITI rév. 3.1: 01)	<p>BEL, DMA, KNA: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant l'investissement dans ce secteur.</p> <p>DOM: Les régisseurs, gardiens /administrateurs/majordomes, superviseurs et autres salariés qui exercent des activités agricoles doivent être de nationalité dominicaine.</p> <p>GRD: La législation réserve ce secteur aux producteurs domestiques mais l'investissement étranger peut être autorisé uniquement pour la production destinée à l'exportation.</p> <p>JAM: peut être réservé aux nationaux, notamment en ce qui concerne la culture de produits sensibles faisant appel à une technologie agricole de haut niveau (par exemple: les cultures hydroponiques).</p> <p>LCA: La législation prescrit la production exclusivement pour le marché domestique.</p> <p>VCT: L'État se réserve le droit d'interdire, de contrôler ou de limiter certaines cultures et l'importation ou l'exportation de certains produits agricoles.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves, limitations ou exclusions
Sylviculture et exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 02)	<p>DMA, VCT: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant l'investissement dans ce secteur.</p> <p>GRD: La législation réserve ce secteur aux producteurs domestiques mais l'investissement étranger peut être autorisé uniquement pour la production destinée à l'exportation.</p> <p>SUR: La nationalité et la résidence sont requises pour mener des activités dans ce secteur.</p>
B. PÊCHE (CITI rév. 3.1: 05)	<p>ANT, BEL, DMA, GUY, KNA, LCA, VCT, TTO: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant l'investissement dans ce secteur.</p> <p>BRB: un bateau de pêche doit appartenir entièrement à des Barbadiens ou il doit exister un rapport économique substantiel entre ses propriétaires et la Barbade. Les bateaux de pêche étrangers doivent obtenir une licence de pêche pour navires étrangers, conformément au "Fisheries Act" et à la réglementation.</p> <p>DOM: La législation prescrit des exigences différentes pour l'obtention des permis de pêche et les conditions à remplir par les investisseurs étrangers. Seuls des citoyens dominicains peuvent exercer la pêche artisanale à moins de 54 miles nautiques des côtes.</p> <p>GRD: La législation prescrit des redevances différentes pour les ressortissants étrangers qui souhaitent obtenir une licence de pêche.</p> <p>JAM: Les investisseurs doivent démontrer que les compétences requises ne sont pas disponibles sur place avant d'engager une main d'œuvre étrangère. Une licence est requise pour le droit d'accès aux conques et aux homards. La pêche par capture peut être réservée aux nationaux.</p> <p>SUR: Le propriétaire d'un bateau étranger ne peut obtenir de licence que si un traité de pêche existe entre la République du Suriname et l'État d'immatriculation du bateau de pêche étranger.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves, limitations ou exclusions
<p>C. ACTIVITES EXTRACTIVES</p>	<p>CAF: Certaines activités d'extraction à petite échelle peuvent être réservées à des citoyens nationaux.</p> <p>CAF (sauf DOM et GUY): L'État se réserve le droit d'autoriser l'exploration privée ou publique, l'extraction, le traitement, l'importation et l'exportation de minerais.</p> <p>DMA: Aucun droit minier ne sera accordé à une personne qui n'a pas la nationalité dominicaine. Aucun droit minier, qu'il s'agisse d'une licence de reconnaissance, une licence de prospection exclusive ou une licence d'extraction, ne sera accordé à une société qui n'a pas son siège à la Dominique. L'Inspecteur n'accordera pas de licence de prospection non exclusive à: i) une personne qui n'a pas la nationalité dominicaine; et ii) une société dont l'ensemble du capital n'est pas aux mains de citoyens de la Dominique ou d'une société qui, selon l'appréciation du ministre, a été constituée afin de poursuivre un objectif public ou pour partie par de tels citoyens et pour partie par une telle société; iii) à une société si elle n'a pas son siège à la Dominique. L'Inspecteur peut accorder à un ressortissant étranger une licence de prospection non exclusive si cette personne était habituellement résidente en Dominique durant la période de sept (7) ans précédant immédiatement la date de sa demande.</p> <p>DOM: Les substances minérales de toute nature qui sont trouvées dans le sol du territoire national, ainsi que dans le sol sous-marin et le sous-sol des eaux territoriales, appartiennent à l'État et ne pourront être exploitées qu'en vertu des concessions ou contrats qui sont accordés et dans les conditions que la législation dominicaine détermine. Les sociétés étrangères qui demandent des concessions d'exploitation et de traitement ou des concessions pour explorer, exploiter ou bénéficier des ressources pétrolières ou autres hydrocarbures, sont tenues d'avoir un domicile légal en République dominicaine et de prendre la forme d'une société par action (<i>compañia por acciones</i>) enregistrée conformément aux lois de la République dominicaine.</p> <p>GUY: L'État se réserve tous les droits sur les ressources minérales de l'ensemble du territoire national. Pour l'exploitation minière à petite et moyenne échelle, un permis de prospection ne peut être accordé aux personnes suivantes: a) un citoyen adulte du Guyana; b) un partenariat constitué de deux citoyens du Guyana ou plus; c) une société dont l'ensemble du capital souscrit est aux mains de citoyens du Guyana ou une société qui a été établie par ou en vertu d'une loi écrite en vigueur au Guyana, ou pour partie par de tels citoyens et pour partie par de telles sociétés.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves, limitations ou exclusions
	<p>SUR: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant les activités dans ce secteur. L'État se réserve des droits exclusifs dans la zone économique, le plateau continental et le fond marin pour ce qui est de la prospection et de l'exploration. La résidence est nécessaire à l'obtention d'une licence pour ces activités. Tous les minerais présents sur le territoire de l'État du Suriname, dans les eaux territoriales, leur fond et leur sous-sol tels que définis par la loi sont la propriété de l'État.</p>
<p>Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1: 10)</p>	<p>BEL: L'octroi d'un droit minier ou de prospection est soumis à des conditions de nationalité et de résidence et le détenteur d'un tel droit est également soumis à des exigences de performance.</p> <p>DOM: Des concessions minières ne peuvent être accordées à aucune puissance étrangère, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une personne naturelle ou d'une entreprise. Dans des cas dûment justifiés et moyennant l'approbation préalable du Congrès national, le pouvoir exécutif peut passer des accords spéciaux avec des entreprises minières étrangères qui sont partiellement ou entièrement détenues par l'État. La législation prescrit les exigences pour l'obtention de permis et les conditions à remplir par les investisseurs étrangers.</p> <p>JAM: La propriété de terrains miniers est réservée à l'État.</p>
<p>Extraction de pétrole brut et de gaz naturel (CITI rév. 3.1: 11)</p>	<p>BRB: Les ressources pétrolières existant à l'état naturel dans les couches du sous-sol marin et à la Barbade appartiennent à la Couronne.</p> <p>BRB, JAM: L'État se réserve le droit d'adopter et de maintenir des mesures concernant les activités relevant du forage pétrolier sur la terre ferme et offshore.</p> <p>BEL: L'octroi d'un droit minier ou de prospection est soumis à des conditions de nationalité et de résidence et le détenteur d'un tel droit est également soumis à des exigences de performance.</p> <p>DOM: Aucun État étranger souverain ne peut se voir accorder le droit d'explorer, d'exploiter ou de bénéficier des ressources en pétrole ou autres hydrocarbures et aucune personne naturelle ou morale jouissant de ces droits ne peut accepter un gouvernement étranger souverain en tant que partenaire, associé ou actionnaire. La législation prescrit des exigences différentes pour l'obtention de permis et les conditions à remplir par les investisseurs étrangers.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves, limitations ou exclusions
	TTO: Aucun État étranger souverain ne peut se voir accorder le droit d'explorer, d'exploiter ou de bénéficier des ressources en pétrole ou autres hydrocarbures et aucune personne naturelle ou morale jouissant de ces droits ne peut accepter un gouvernement étranger souverain en tant que partenaire, associé ou actionnaire. L'État se réserve le droit d'accorder toutes les concessions minières.
Extraction de minerais métalliques (CITI rév. 3.1: 13)	<p>BEL: L'octroi d'un droit minier ou de prospection est soumis à des conditions de nationalité et de résidence et le détenteur d'un tel droit est également soumis à des exigences de performance.</p> <p>DOM: Des concessions minières ne peuvent être accordées à aucune puissance étrangère, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une personne naturelle ou d'une entreprise. Dans des cas dûment justifiés et moyennant l'approbation préalable du Congrès national, le pouvoir exécutif peut passer des accords spéciaux avec des entreprises minières étrangères qui sont partiellement ou entièrement détenues par l'État. La législation prescrit les exigences pour l'obtention de permis et les conditions à remplir par les investisseurs étrangers.</p>
Autres activités extractives (CITI rév. 3.1: 14)	<p>BEL: L'octroi d'un droit minier ou de prospection est soumis à des conditions de nationalité et de résidence et le détenteur d'un tel droit est également soumis à des exigences de performance.</p> <p>DOM: Des concessions minières ne peuvent être accordées à aucune puissance étrangère, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une personne naturelle ou d'une entreprise. Dans des cas dûment justifiés et moyennant l'approbation préalable du Congrès national, le pouvoir exécutif peut passer des accords spéciaux avec des entreprises minières étrangères qui sont partiellement ou entièrement détenues par l'État. La législation prescrit les exigences pour l'obtention de permis et les conditions à remplir par les investisseurs étrangers.</p> <p>JAM: Les activités d'extraction et de réduction de taille peuvent être réservées à des citoyens nationaux.</p>
D. ACTIVITES DE FABRICATION	
Fabrication de produits alimentaires et de boissons (CITI rév. 3.1: 15)	<p>BEL, DMA: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant l'investissement dans ce secteur.</p> <p>GRD: En ce qui concerne CITI 151, 153, 154, 155, la législation réserve ce secteur aux producteurs domestiques mais l'investissement étranger peut être autorisé uniquement pour la production destinée à l'exportation.</p> <p>LCA: En ce qui concerne CITI 1512, 1541, 1544, 155, la législation prescrit des exigences pour l'octroi d'une licence ou la production exclusivement destinée au marché domestique.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves, limitations ou exclusions
Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	CAF: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des restrictions concernant l'investissement à petite échelle dans ce secteur.  DMA: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant l'investissement dans ce secteur.
Fabrication de produits pétroliers raffinés (CITI rév. 3.1: 232)	DOM, TTO: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant l'investissement dans ce secteur.
Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs (CITI rév. 3.1: 24, à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	Peintures et vernis  JAM: Co-entreprise nécessaire.  Produits pharmaceutiques et compléments alimentaires  JAM: Co-entreprise nécessaire pour le développement des produits.
Machines et appareils à usage général (CITI rév. 3.1:29)	CAF: Les États peuvent se réserver le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant l'investissement dans la production d'armes et de munitions.
Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a. (CITI rév. 3.1: 36)	CAF: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des restrictions concernant l'investissement à petite échelle dans ce secteur.  BEL: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant l'investissement dans ce secteur.  GRD: La législation réserve ce secteur aux producteurs domestiques mais l'investissement étranger peut être autorisé uniquement pour la production destinée à l'exportation.  LCA: La production est réservée au marché domestique, sauf lorsque la production est destinée à l'exportation.  JAM: Co-entreprise nécessaire.



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves, limitations ou exclusions
E. PRODUCTION, TRANSMISSION ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE (à l'exclusion de l'électricité à génération nucléaire)	
Production d'électricité; transmission et distribution d'électricité pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4010) <sup>1</sup>	Tous les États du CARIFORUM sauf DOM: non consolidé  DOM: les activités économiques considérées comme des services publics au niveau national ou local peuvent être soumises à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés.
Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4020) <sup>2</sup>	Tous les États du CARIFORUM sauf DOM: non consolidé. DOM: les activités économiques considérées comme des services publics au niveau national ou local peuvent être soumises à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés.
Production de vapeur et d'eau chaude; distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4030) <sup>3</sup>	Tous les États du CARIFORUM sauf DOM: non consolidé. DOM: les activités économiques considérées comme des services publics au niveau national ou local peuvent être soumises à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés.

<sup>1</sup> Ne sont pas inclus les systèmes de transmission et distribution d'électricité pour compte de tiers, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

<sup>2</sup> Ne sont pas inclus le transport de gaz naturel et de combustibles gazeux par conduites, la transmission et distribution de gaz pour compte de tiers et la vente de gaz naturel et de combustibles gazeux, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

<sup>3</sup> Ne sont pas inclus la transmission et distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte de tiers et la vente de vapeur et d'eau chaude, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

## LISTE DES ENGAGEMENTS DANS LES SECTEURS DE SERVICES

(visés aux articles 69, 78, 81 et 83)

## CARIFORUM ET ÉTATS DU CARIFORUM SIGNATAIRES

1. Cette "liste des engagements dans les secteurs de services" (ci-après "la liste") s'appuie sur la liste de la Classification centrale des produits (CPC) des Nations unies et sur la liste de la classification sectorielle des services (MTN.GNS/W/120) utilisée dans le cadre des négociations de l'AGCS mais elle inclut également certaines activités de services non couvertes par ces nomenclatures. L'insertion de deux astérisques (\*\*) indique que le service spécifié constitue une partie seulement de l'ensemble des activités visées par la position correspondante de la CPC.
2. Cette liste est compatible avec le modèle de l'AGCS et comprend uniquement les activités de services dans lesquelles les États du CARIFORUM signataires adoptent des engagements. En ce qui concerne les engagements d'accès au marché et de traitement national, les différents modes de fourniture sont indiqués par les chiffres suivants:
  - 1) Fourniture en provenance du territoire d'une partie à destination du territoire de l'autre partie (mode 1);
  - 2) Fourniture sur le territoire d'une partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie (mode 2);
  - 3) Fourniture via une présence commerciale (mode 3);
  - 4) Fourniture via la présence de personnes naturelles (mode 4);

3. En ce qui concerne les catégories de personnes naturelles énumérées au chapitre 4 du titre II, il convient de noter les points suivants:

Personnel clé et stagiaires diplômés – lorsqu'il existe un engagement au mode 3, il existe un engagement automatique concernant l'entrée temporaire pour ces catégories de personnes, sous réserve d'un examen des besoins économiques, sauf indication contraire.

Fournisseurs de services contractuels (CSS) et professionnels indépendants (IP) – des engagements ne sont adoptés que si cela est spécifiquement indiqué dans la liste par CSS ou IP. Lorsqu'un engagement concernant les fournisseurs de services contractuels ou les professionnels indépendants est inclus dans cette liste, il est soumis aux conditions stipulées à l'article 83, sauf indication contraire.

4. L'indication "Néant" pour le mode 4 signifie qu'il n'y a pas de limitations ou de restrictions pour toutes les catégories de personnes naturelles sauf les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants.
5. Dans les secteurs où des examens des besoins économiques (EBE) sont effectués pour le mode 4, le principal critère sera la disponibilité de personnes possédant les compétences requises sur le marché local du travail. En ce qui concerne les autres modes de fourniture, le principal critère des EBE sera l'évaluation de la situation du marché concerné par les services à fournir, en ce qui concerne le nombre de fournisseurs de services existants et l'impact sur ceux-ci.
6. Cette liste inclut tous les États du CARIFORUM à l'exception des Bahamas et de Haïti, sauf spécification contraire.

7. Sous réserve de l'article 238, les engagements énumérés dans cette liste s'appliquent uniquement aux relations entre les États du CARIFORUM signataires, d'une part, et les Communautés européennes et leurs États membres, d'autre part, et n'affectent pas les droits et obligations des États du CARIFORUM signataires résultants d'obligations au titre du Traité de Chaguaramas révisé établissant la Communauté Caraïbes comprenant le marché et l'économie uniques du CARICOM, ou l'accord de libre-échange CARICOM-République dominicaine.
8. Cette liste d'engagements ne peut être considérée comme proposant de quelque manière que ce soit la privatisation d'entreprises publiques ni comme empêchant un État du CARIFORUM signataire de réglementer un secteur d'activité économique afin de répondre à des objectifs de politique nationale.
9. En ce qui concerne les activités économiques couvertes aux chapitres 2 et 3 du titre II, autres que les services publics, sans préjudice du contenu de la liste d'engagements concernant la présence commerciale ou la fourniture transfrontalière de la présente annexe, les États du CARIFORUM signataires maintiennent les conditions d'accès au marché et de traitement national au sens des articles 67 et 68 et des articles 76 et 77 applicables selon leur législation respective aux services, aux fournisseurs de services, aux investisseurs et aux présences commerciales de la Communauté européenne au moment de la signature du présent accord.

10. La liste d'engagements peut ne pas inclure de mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualification, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations à l'accès au marché ou au traitement national au sens des articles 67 et 68, et 76 et 77 de l'accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, la nécessité de se faire inscrire sur le registre des entreprises, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris les examens de langue, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux fournisseurs de services de l'autre partie.
  
11. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
A. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX		
		Tous les États du CARIFORUM peuvent réserver le traitement national en ce qui concerne les aides et subventions.
ATG	4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place. Toute personne qui n'a pas la nationalité d'Antigua et Barbuda doit posséder un permis de travail valide avant de pouvoir exercer un emploi dans le pays. Normalement, un permis de travail sera émis pour une période spécifique à un ressortissant étranger pour occuper un emploi particulier et seulement lorsque des nationaux qualifiés ne sont pas disponibles. Un employeur prospectif est tenu de soumettre la demande de permis de travail au ministre du travail pour approbation.	
BRB	TOUS LES MODES Les transferts de fonds et paiements en devises sont régis par l' "Exchange Control Act". 3) Le "Franchise (Registration and Control) Act" s'applique à l'utilisation de marques, dispositifs, produits, services, techniques, droits d'auteur, modèles industriels et inventions détenus par des étrangers. 4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place. L'"Immigration Act" et des règlements régissent l'entrée et la résidence de toutes les personnes naturelles de nationalité étrangère travaillant à la Barbade. Avant qu'une personne naturelle ne puisse travailler à la Barbade, elle doit demander un permis de travail. Des examens du marché de l'emploi sont effectués.	3) Lorsqu'une banque étrangère titulaire d'une licence: a) modifie sa structure, son statut ou tout autre acte en vertu duquel elle est constituée ou organisée; b) réorganise ses activités or effectue un aménagement; ou c) passe un accord soit i) pour la vente ou autre cession de ses activités par fusion ou d'une autre manière, soit ii) pour l'achat ou autre acquisition des activités de tout autre établissement titulaire d'une licence, la banque doit, dans les trente jours, en informer le Ministre des finances en précisant tous les détails de l'opération. Ces détails seront certifiés par écrit ou par une déclaration sous serment, selon le cas, par un responsable de l'établissement titulaire d'une licence. Une banque étrangère titulaire d'une licence ne peut, sans l'accord écrit du Ministre des finances: a) réduire ou affaiblir son capital social; ou b) transférer l'ensemble ou une part substantielle de ses actifs ou passifs à la Barbade.

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
BEL	<p>3) Les prestataires de services étrangers doivent constituer une société ou établir l'activité sur place selon les dispositions concernées des lois de Belize. Le cas échéant, l'activité sera également soumise aux lois concernant l'acquisition et la prise en location de biens ainsi qu'à toute condition de fonctionnement faisant l'objet de lois et règlements en vigueur. 4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place. Toute personne qui n'a pas la nationalité de Belize doit posséder un permis de travail valide avec d'exercer un emploi dans le pays. Normalement, un permis de travail sera émis pour une période spécifique à un ressortissant étranger pour occuper un emploi particulier.</p>	<p>1), 2), 3), 4) L'éligibilité au bénéfice des fonds et subventions publics est limitée aux entités béliziennes et aux services jugés d'intérêt public. En ce qui concerne les services de santé, d'éducation et de protection de l'environnement, ainsi que d'autres services considérés comme d'intérêt public, les allocations, bourses, prêts et dons des pouvoirs publics sont limités aux personnes possédant la nationalité bélizienne ou résidant à Belize en vertu de la législation applicable en matière d'immigration, et ne peuvent être perçus et/ou utilisés que dans des institutions sans but lucratif publiques ou financées par les pouvoirs publics à Belize. 4) Pas de limitations en ce qui concerne le personnel de gestion et les experts techniques. Non consolidé pour toutes les autres catégories.</p>
DMA	<p>3) Les prestataires de services étrangers doivent s'enregistrer conformément au "Companies Act of Dominica". Dans les circonstances prescrites, le greffier peut limiter les pouvoirs et activités qu'une société étrangère peut exercer ou mener à la Dominique. Une licence est requise pour les ressortissants de pays ne faisant pas partie de l'OECO qui souhaitent acquérir plus de 3 acres de terre à des fins professionnelles. La Dominique peut réserver les investissements de services des petites entreprises aux ressortissants du CARICOM. Les investissements des petites entreprises sont actuellement définis sur la base d'un ou plusieurs des critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Entreprises dont l'investissement initial est inférieur à 2 700 000 dollars des Caraïbes orientales (EC\$) (US\$ 1 000 000);</li> <li>* Entreprises dont le nombre initial de salariés est inférieur à 50;</li> <li>* Entreprises dont les ventes annuelles prévues sont inférieures à EC\$ 2 700 000 (US\$ 1 000 000) au cours de la première année. Les critères ci-dessus peuvent être révisés au fil du temps. Un examen des besoins économiques peut être appliqué avant de permettre à des prestataires étrangers de services ne répondant pas à l'un ou plusieurs des critères ci-dessus d'opérer à la Dominique.</li> </ul>	<p>3) Les subventions, incitations fiscales, bourses d'études, dons et autres formes d'aides nationales, qu'elles soient financières ou autres, peuvent être limitées aux ressortissants des pays CARICOM. Les droits applicables peuvent être plus élevés pour les ressortissants de pays ne faisant pas partie du CARICOM.</p>

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	<p>4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place.</p> <p>Les prestataires de services professionnels peuvent être tenus de s'enregistrer auprès d'organismes professionnels ou publics appropriés et de payer des droits plus élevés que les nationaux. Toutes les personnes naturelles étrangères doivent obtenir un permis de travail avant d'entamer toute activité économique à la Dominique.</p>	
DOM	<p>3) Les investissements étrangers et les contrats de transfert de technologie doivent être enregistrés auprès du "Centre for Export and Investment". Les investissements étrangers sont interdits dans les domaines suivants: a) l'élimination et le stockage de déchets toxiques, dangereux ou radioactifs non produits dans le pays; b) les activités susceptibles d'affecter la santé publique ou l'équilibre environnemental du pays, comme spécifié dans les dispositions réglementaires concernées; et c) la production de matériaux et équipements en rapport direct avec la défense et la sécurité nationales, sans autorisation expresse des pouvoirs publics. Lorsqu'un investissement étranger est susceptible d'affecter l'écosystème dans la zone d'investissement, l'investisseur est tenu de soumettre un projet couvrant la façon dont il compte réparer tout dommage écologique qu'il pourrait causer.</p> <p>Les coopératives peuvent accepter des ressortissants étrangers résidant en République dominicaine comme associés dans une proportion ne dépassant pas 50 pour cent du total des membres et des parts. La république dominicaine se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des groupes socialement ou économiquement désavantagés. Toutes les sociétés étrangères doivent recruter un minimum de 80 pour cent de salariés dominicains. Dans des circonstances particulières, l'emploi d'une proportion plus importante d'étrangers peut être autorisé lorsqu'il est difficile ou impossible de les remplacer par des Dominicains, avec l'obligation pour la société de former le personnel dominicain.</p>	<p>3) La République dominicaine se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la propriété ou au contrôle des terres à moins de 20 kilomètres de la frontière dominicaine. La République dominicaine se réserve le droit de limiter le transfert ou la cession de tout intérêt détenu dans une entreprise d'État existante, de manière que seul un citoyen dominicain puisse être bénéficiaire de cet intérêt. La République dominicaine se réserve également le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la nationalité des cadres supérieurs et membres du conseil d'administration d'une telle entreprise.</p> <p>La République dominicaine se réserve le droit de limiter le transfert ou la cession de tout intérêt détenu dans une entreprise d'État existante, de manière que seul un citoyen dominicain puisse être bénéficiaire de cet intérêt. Toutefois, la phrase précédente ne vaut que pour le transfert ou la cession initial d'un tel intérêt. La République dominicaine ne se réserve pas ce droit en ce qui concerne les transferts ou cessions ultérieurs d'un tel intérêt. La République dominicaine se réserve le droit de limiter le contrôle de toute entreprise nouvellement créée par le transfert ou la cession de tout intérêt comme décrit au paragraphe précédent, mais non par des limitations en ce qui concerne la propriété de l'intérêt.</p>



	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés associés à la présence commerciale. Le personnel clé doit contribuer à la formation du personnel dominicain dans les domaines de spécialisation concernés. L'accès au marché pour les personnes naturelles de nationalité étrangère est soumis à l'obligation de posséder un permis de travail et un visa de travail.	4) Non consolidé sauf pour la direction et le personnel spécialisé associé à la présence commerciale, qui doit contribuer à la formation du personnel dominicain dans les domaines de spécialisation concernés. L'accès au marché pour les personnes naturelles de nationalité étrangère est soumis à l'obligation de posséder un permis de travail et un visa de travail.
GRD	3) La présence commerciale requiert que les prestataires de services étrangers constituent la société ou établissent l'activité sur place conformément aux dispositions concernées des lois de la Grenade et, le cas échéant, soient soumis aux lois relatives à l'acquisition et la prise en location de propriétés ainsi qu'à toute condition de fonctionnement faisant l'objet de lois et règlements en vigueur. Cela concerne notamment les dispositions suivantes: les entreprises d'investissement étrangères à la Grenade sont soumises à la "Withholding Tax Provision of the Income Tax Ordinance". Seules les entités constituées en société sont autorisées à exercer des activités d'assurance à la Grenade. Les entités concernées doivent d'abord être enregistrées par le "Registrar of Insurance". L'"Alien Act" requiert que les sociétés et personnes physiques étrangères souhaitant acquérir une propriété à la Grenade obtiennent d'abord une licence détaillant les conditions d'achat. La Grenade réserve un certain nombre d'activités de services des petites entreprises à ses ressortissants.	3) Un traitement moins favorable peut être accordé aux filiales constituées conformément aux lois de la Grenade. L'éligibilité au bénéfice des fonds et subventions publics est limitée aux entités grenadiennes et aux services jugés d'intérêt public.

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	<p>4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place. L'entrée de toutes les personnes naturelles de nationalité étrangère à la Grenade et leur résidence à la Grenade sont régies par les lois sur l'immigration de la Grenade. L'entrée de toutes les personnes naturelles de nationalité étrangère est soumise aux règlements sur le permis de travail. L'émission de permis est normalement limitée aux personnes ayant des compétences de gestion ou techniques qui ne sont pas disponibles à la Grenade, ou le sont en nombre insuffisant. Le personnel clé doit contribuer à la formation du personnel grenadien dans les domaines de spécialisation concernés. Les professionnels de certaines disciplines peuvent être tenus de s'enregistrer auprès des organismes professionnels ou publics appropriés.</p>	
GUY	<p>4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place.</p>	<p>4) Néant, en ce qui concerne les catégories de personnes indiquées pour l'accès au marché. Non consolidé, en ce qui concerne les autres catégories de personnes.</p>
JAM	<p>3) i) Les succursales ou sociétés constituées en dehors de la Jamaïque doivent faire enregistrer leurs actes de constitution auprès du "Registrar of Companies" avant de pouvoir exercer leurs activités. Le "Companies Act" stipule leurs responsabilités légales et administratives. ii) Services de construction – un examen des besoins économiques sera effectué pour se prémunir contre les afflux temporaires de main-d'œuvre. La Jamaïque requiert que les projets de type construction-acquisition-exploitation-et-transfert apportent la preuve d'un investissement local et veillent à assurer, autant que possible, un transfert de technologie structuré, une formation et un renforcement des capacités.</p>	<p>1), 2), 3), 4) L'éligibilité au bénéfice des fonds et subventions publics est limitée aux entités jamaïcaines et aux services jugés d'intérêt public. En ce qui concerne les services de santé et d'éducation, ainsi que d'autres services jugés d'intérêt public, les allocations, bourses, prêts et dons des pouvoirs publics sont limités aux personnes possédant la nationalité jamaïcaine ou résidant à la Jamaïque en vertu de la législation applicable en matière d'immigration, et ne peuvent être perçus et/ou utilisés que dans des institutions sans but lucratif publiques ou financées par les pouvoirs publics à la Jamaïque.</p> <p>3) Les étrangers ne sont pas empêchés d'acquérir des terres. Il est cependant préféré que l'acquisition de grandes superficies serve à des projets d'investissement spécifiques.</p>

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	<p>4) i) Des permis et visas de travail sont normalement requis pour l'entrée et, dans certains cas, une licence peut être une condition préalable pour exercer dans certaines catégories professionnelles spécifiques. Le "Work Permit Review Board" s'assure que les compétences à employer ne sont pas disponibles sur place. Les personnes naturelles de nationalité étrangère qui sont cadres et dirigeants sont exemptées de permis de travail pour une période ne pouvant dépasser 30 jours par visite et 180 jours par an; les experts et spécialistes peuvent se voir accorder l'entrée temporaire dans les mêmes conditions que les cadres et dirigeants. ii) La catégorie des personnes naturelles qualifiées de "Business Prospectors" par les services jamaïcains de l'immigration sont tenues, avant leur arrivée à la Jamaïque, d'envoyer une lettre détaillant le but de leur visite afin de faciliter le traitement de ces personnes. iii) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place.</p>	<p>4) Non consolidé, à l'exception des mesures concernant les personnes physiques des catégories indiquées dans la colonne "accès au marché".</p>
KNA	<p>3) La présence commerciale requiert que les prestataires de services étrangers constituent une société ou établissent l'activité sur place conformément aux exigences réglementaires du code du commerce de St. Christophe et Nevis. L'"Alien Landholding Act" impose aux sociétés et personnes étrangères qui souhaitent acquérir une propriété à St. Christophe et Nevis de demander d'abord une licence à cet effet, dans laquelle les conditions d'achat sont détaillées. St. Christophe et Nevis réserve un certain nombre d'opportunités de services de petites entreprises à ses ressortissants. La limitation du nombre de chambres dans les projets hôteliers et touristiques s'inscrit dans le contexte de cette politique.</p> <p>4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place. L'emploi de personnes naturelles de nationalité étrangère est soumis aux règlements sur le permis de travail.</p>	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
LCA	<p>3) La présence commerciale requiert que les prestataires de services étrangers constituent la société ou établissent l'activité sur place conformément aux lois de Sainte-Lucie et, le cas échéant, soient soumis aux lois relatives à l'acquisition et la prise en location de propriétés ainsi qu'à toute condition de fonctionnement faisant l'objet de lois et règlements en vigueur. Certains de ces domaines sont les suivants: L'"Alien Landholding Act" requiert que les sociétés et personnes physiques étrangères souhaitant acquérir une propriété à Sainte-Lucie obtiennent d'abord une licence à cet effet, détaillant les conditions d'achat. Sainte-Lucie réserve un certain nombre d'activités de services des petites entreprises à ses ressortissants.</p>	
	<p>4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place. L'entrée de toutes les personnes naturelles de nationalité étrangère à Sainte-Lucie et leur résidence à Sainte-Lucie sont régies par les lois sur l'immigration de Sainte-Lucie. L'entrée de personnes naturelles de nationalité étrangère qui ont l'intention d'exercer un métier pour une rémunération ou un profit ou de se faire engager à Sainte-Lucie est soumise aux règlements concernant le permis de travail. L'administration du régime est normalement guidée par un examen du marché du travail.</p>	
VCT	<p>3) Les prestataires de services étrangers doivent être constitués en société ou enregistrés à St. Vincent et les Grenadines et les investisseurs étrangers sont tenus d'obtenir une "Alien Land Holding License" pour pouvoir détenir ou transférer des terres, des hypothèses, des parts ou des obligations à St. Vincent et les Grenadines. Tous les paiements faits à des non-résidents prestataires de services sont soumis à une retenue fiscale.</p> <p>4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place. L'emploi de personnes naturelles de nationalité étrangère est soumis aux règlements sur le permis de travail. Les professionnels de certaines disciplines sont tenus de s'enregistrer auprès des organismes professionnels ou publics appropriés.</p>	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
SUR	4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place.	4) Néant pour les mesures concernant les catégories de personnes indiquées pour l'accès au marché. Non consolidé pour toutes les autres catégories de personnes.
TTO	<p>Une licence est requise pour l'acquisition de terrains d'une superficie supérieure à cinq acres, dans le cas de terrains à vocation commerciale ou professionnelle, ou supérieure à un acre dans le cas de terrains à vocation résidentielle. Une licence est requise pour l'acquisition de parts dans une société publique locale lorsque la détention de ces parts a pour résultat direct ou indirect que 30 pour cent ou plus de l'ensemble des parts de la société sont aux mains d'investisseurs étrangers. Un investisseur étranger souhaitant investir à Trinidad et Tobago doit s'inscrire au registre des sociétés.</p> <p>4) L'entrée et la résidence de personnes naturelles de nationalité étrangère sont soumises aux lois sur l'immigration de Trinidad et Tobago. L'emploi de personnes naturelles de nationalité étrangère pendant plus de trente jours est subordonné à l'obtention d'un permis de travail, qui est accordé au cas par cas. Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place.</p>	3) Néant 4) Néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
<b>B. ENGAGEMENTS SECTORIELS</b>		
<b>1. SERVICES AUX ENTREPRISES</b>		
<b>A. SERVICES DES PROFESSIONS LIBÉRALES</b>		
a) Services juridiques (CPC 861). DMA, GUY, JAM	DMA, GUY, JAM: 1), 2) Néant	GUY, JAM: 1), 2) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	DMA: 3) Non consolidé
	GUY: 3) Néant	GUY, JAM: 3) Néant
	JAM: 3) Néant. Certificat local requis: Les avocats d'autres juridictions ne peuvent pratiquer à la Jamaïque sans l'agrément du "Jamaica General Legal Council".	DMA, GUY: 4) Les ressortissants de pays du Commonwealth ne faisant pas partie du CARICOM doivent soumettre leurs qualifications à l'examen du "Council of Legal Education" et suivre une formation de six (6) mois dans l'une des facultés de droit. Les ressortissants de pays ne faisant pas partie du Commonwealth doivent soumettre leurs qualifications à l'examen du "Council for Legal Education", qui déterminera quelle formation ils devront suivre.
	DMA, GUY, JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Documentation et certification juridiques (CPC 86130)  BRB, BEL, GRD, TTO	BRB, BEL, GRD: 1) Non consolidé; 2) Non consolidé	BRB, BEL, GRD: 1) Non consolidé; 2) Non consolidé; 3) Néant
	GRD: 3) Non consolidé	
	TTO: 1), 2), 3) Néant	TTO: 1), 2), 3) Néant
	BRB, BEL: 3) Seule une personne naturelle peut pratiquer le droit.	
	BRB, BEL, GRD, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BEL, GRD, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". BRB: 4) Néant
Services juridiques Consultance en droit international (CPC 86119) ATG, BEL, DOM, GRD, LCA, TTO	ATG, DOM, GRD, TTO: 1), 2), 3) Néant	ATG, GRD, TTO: 1), 2), 3), 4) Néant
	BEL, LCA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BEL, LCA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	ATG: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM: 1), 2), 3) Néant
	BEL, DOM, GRD, LCA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	BEL, DOM, LCA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	TTO: 4) Néant	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
Services juridiques – conseil en droit intérieur du prestataire de services (CPC 86119**) ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO	ATG, BRB, DOM, JAM, LCA, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, DOM, JAM, LCA, TTO: 1), 2) Néant
	BEL, GRD, KNA, VCT: 1) Non consolidé; 2) Néant	BEL, GRD, KNA, VCT: 1) Non consolidé; 2) Néant
	ATG, DOM, TTO: 3) Néant	ATG, BRB, DOM, JAM, TTO: 3) Néant
	BRB, BEL, GRD, VCT: 3) Non consolidé	BEL, GRD, VCT: 3) Non consolidé
	JAM: 3) Néant. Certification locale requise: Les avocats d'autres juridictions ne peuvent pratiquer à la Jamaïque sans l'agrément du "Jamaica General Legal Council".	
	KNA, LCA: 3) Néant. Certification locale requise. Les avocats d'autres juridictions ne peuvent pratiquer sans l'agrément de l'Association du barreau local concerné	KNA, LCA: 3) Néant. Certification locale requise. Les avocats d'autres juridictions ne peuvent pratiquer sans l'agrément de l'Association du barreau local concerné
	ATG, BRB, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	ATG, BRB, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	BEL, DOM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BEL, DOM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	
Services de conseil et d'information juridiques (CPC 86190) ATG, DOM, TTO	ATG, DOM: 1), 2), 3) Néant	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	TTO: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2010	TTO: 1) Non consolidé, 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2010
	ATG, DOM, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". ATG: 4) Néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
b) Services comptables, d'audit et de tenue de livres (CPC 862)  ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, BRB (CPC 8621), BEL, TTO (CPC 86211-86213 et 86220), SUR (sauf 86219)	ATG, BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	BRB, GRD, LCA, VCT: 1), 2) Non consolidé	BRB, GRD, LCA: 1), 2) Non consolidé
	ATG: 3) Néant. Une certificat de pratique de l'"Institute of Chartered Accountants of Antigua and Barbuda" est nécessaire pour la présence commerciale.	ATG: 3) Néant. Une certificat de pratique de l'"Institute of Chartered Accountants of Antigua and Barbuda" est nécessaire pour la présence commerciale.
	BEL: 3) Introduction dans les 5 années après l'entrée en vigueur de l'accord, co-entreprise, transfert de savoir et de technologie requis.	
	DMA: 3) Non consolidé. Néant, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	DMA: 3) Néant. À l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, SUR, TTO, VCT: 3) Néant	BAR, DOM, GRD, GUY, JAM, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	KNA, LCA: 3) Non consolidé	BEL, KNA, LCA: 3) Non consolidé
	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".  ATG: 4) Néant
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
	DOM: 4) Les commissaires aux comptes, réviseurs et comptables étrangers, en tant que personnes physiques ou morales, ne peuvent exercer leur profession qu'en association avec un comptable dominicain.	



	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
c) Fiscalité (CPC 863)	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO 1), 2) Néant
ATG, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, VCT, BRB BEL (sauf CPC 86309)		
SUR (sauf CPC 86309)	GRD: 1) Non consolidé; 2) Néant	GRD: 1) Non consolidé; 2) Néant
TTO (sauf CPC 86309)	ATG, BRB, DOM, JAM, SUR: 3) Néant	ATG, BRB, DOM, JAM, KNA, SUR, TTO: 3) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
	GRD: 1) Non consolidé; 2) Néant	GRD: 1) Non consolidé; 2) Néant
	KNA, TTO: 3) Condition d'examen des besoins économiques. Le principal critère est le nombre d'opérateurs sur le marché.	
	BEL, GRD: 3) Non consolidé	BEL, GRD, VCT: 3) Non consolidé
	VCT: 3) Co-entreprise nécessaire.	VCT: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, VCT, JAM, KNA, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, VCT, JAM, KNA, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	DOM: 4) Les prestataires étrangers peuvent exercer leur profession uniquement en association avec un comptable dominicain.	
d) Services d'architecture (CPC 8671)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT,	GRD, LCA: 1), 2) Non consolidé	GRD: 1), 2), 3) Non consolidé
	ATG, DOM, GUY: 3) Néant	BEL: 3) Non consolidé
	SUR: 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2013	DMA: 3) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
SUR (sauf CPC 86719),	BRB: 3) Non consolidé	BRB, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
TTO (sauf CPC 86719)		

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	BEL: 3) Co-entreprise, transfert de savoir et de technologie requis.	ATG: 3) Les architectes doivent obtenir un droit de résidence à Antigua et Barbuda, ainsi que l'autorisation de l'ordre des architectes pour pouvoir exercer.
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	
	JAM: 3) Co-entreprises préférées.	
	GRD, KNA, LCA, VCT, TTO: 3) Co-entreprise nécessaire.	
	ATG: 4) Les architectes doivent résider à Antigua et Barbuda pour être enregistrés, sinon non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".	ATG: 4) Les architectes doivent résider à Antigua et Barbuda pour être enregistrés, sinon non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".
	BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	DOM: 4) Permis préalable requis. Les diplômés d'universités étrangères qui ne sont pas membres de CODIA peuvent exercer en République dominicaine lorsque: a) l'exécutif, dans des cas spéciaux et justifiés, loue leurs services pour la réalisation de travaux spécialisés ou pour leur expertise technique dans les domaines de la profession où ces services sont nécessaires; ou b) une entreprise ou une institution embauche le professionnel pour fournir un service spécifique pendant un temps spécifié. Pour fournir des services d'architecture ou d'ingénierie dans le domaine de la construction, les personnes qui ne sont pas membres de CODIA doivent s'associer à un membre de CODIA.	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, LCA,	ATG: 3) Néant	ATG: 3) Néant. Les ingénieurs doivent avoir une connaissance pratique des conditions locales et être enregistrés auprès du "Engineer's Association Board".
GRD, VCT (CPC 86724, 86725)	SUR: 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2013	
	BRB, LCA: 3) Non consolidé	BEL, KNA, LCA, VCT: 3) Non consolidé
KNA (CPC 86721, 86725, 86726),	BEL, KNA: 3) Co-entreprise, transfert de savoir et de technologie requis.	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
SUR (sauf CPC 86726, 86727 et 86729),	DOM, GRD, GUY: 3) Néant	BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, SUR, TTO: 3) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	
TTO (sauf CPC 86727 et 86729)	JAM: 3) Co-entreprises préférées.	
	TTO: 3) Co-entreprises uniquement	
	VCT: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	ATG: 4) Néant
	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
	DOM: 4) Permis préalable requis. Un professionnel étranger qui possède les qualifications adéquates peut adhérer à CODIA pour autant que les citoyens dominicains ne soient pas empêchés d'exercer dans la juridiction où le professionnel étranger est licencié. Les ingénieurs en chimie doivent travailler en association avec un ingénieur en chimie de nationalité dominicaine.	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
f) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)  DMA, DOM, VCT,  BRB (sauf CPC 86732), GRD (CPC 86731, 86732, 86739),  KNA (CPC 86733),  SUR (sauf CPC 86732 et 86739)	BRB, GRD: 1), 2), 3) Néant	BRB, GRD, VCT, SUR: 1), 2), 3) Néant
	DMA, KNA, SUR, VCT: 1), 2) Néant	DMA: 1), 2) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
	DOM: 1) Néant; 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM, KNA: 1) Néant; 2), 3) Non consolidé
	SUR: 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2013	
	VCT, KNA: 3) Co-entreprise nécessaire.	
	BRB, DMA, GRD, KNA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DMA, DOM, GRD, KNA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
DOM: 4) Permis préalable requis. Un professionnel étranger qui possède les qualifications adéquates peut adhérer à CODIA pour autant que les citoyens dominicains ne soient pas empêchés d'exercer dans la juridiction où le professionnel étranger est licencié. Les ingénieurs en chimie doivent travailler en association avec un ingénieur en chimie de nationalité dominicaine.		
g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674)  ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, JAM, VCT, TTO,  GRD (CPC 86742),  SUR (sauf CPC 86741)	BRB, DMA, GRD, JAM, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	BRB, BEL, DMA, GRD, JAM, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM: 1) Néant; 2), 3) Non consolidé
	ATG, BEL: 1) Non consolidé; 2) Néant	
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
	GRD, JAM: 3) Néant	BRB, GRD, JAM, VCT, SUR, TTO: 3) Néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	SUR: 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2013	
	ATG, BRB, TTO: 3) Non consolidé	BRB, BEL: 3) Non consolidé
	BEL: 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2013	
	VCT: 3) Co-entreprise nécessaire.	
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	DOM: 4) Permis préalable requis. Les diplômés d'universités étrangères qui ne sont pas membres de CODIA peuvent exercer en République dominicaine lorsque: a) l'exécutif, dans des cas spéciaux et justifiés, loue leurs services pour la réalisation de travaux spécialisés ou pour leur expertise technique dans les domaines de la profession où ces services sont nécessaires; ou b) une entreprise ou une institution embauche le professionnel pour fournir un service spécifique pendant un temps spécifié. Pour fournir des services d'architecture ou d'ingénierie dans le domaine de la construction, les personnes qui ne sont pas membres de CODIA doivent s'associer à un membre de CODIA.	
Services de prospection géologique, géophysique ou autres services de prospection à but scientifique (CPC 86751) LCA	LCA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	LCA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
h) Services médicaux et dentaires (CPC 9312) ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, SUR, TTO, BRB (CPC 93122), BEL, VCT (CPC 93121 et 93122), JAM (sauf CPC 93123)	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	GRD, BRB: 1), 2) Non consolidé	BRB: 1), 2) Non consolidé
	VCT: 1) Non consolidé 2) Néant	VCT: 1) Non consolidé; 2) Néant
	ATG, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR, TTO: 3) Néant	ATG: 3) Néant. Il faut être enregistré auprès du "Medical Board" et licencié par le "Medical Council" pour pouvoir exercer à Antigua et Barbuda
	BRB: 3) Seule une personne naturelle peut pratiquer la médecine.	BRB: 3) Non consolidé

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	BEL, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, KNA, SUR: 3) Néant
	VCT: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	DMA, VCT: 3) Non consolidé
	KNA: 3) Non consolidé	ATG, BRB: 4) Néant
	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	DOM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
	TTO (CPC 93121 et 93122): 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"; (CPC 93123): 4) Néant	
Neurochirurgie	ATG, BEL, JAM, LCA, SUR, TTO: 1), 2), 3) Néant	ATG, BEL, JAM, LCA, SUR, TTO: 1), 2), 3) Néant
ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	DOM, GRD: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	DOM, GRD: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
	BRB: 1), 2) Non consolidé, 3) Seules les personnes naturelles peuvent exercer la médecine.	BRB: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	KNA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	KNA, VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services épidémiologiques (CPC 931**) ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	ATG, BEL, LCA, SUR, TTO: 1), 2), 3) Néant	ATG, BEL, LCA, SUR, TTO: 1), 2), 3) Néant
	DOM, GRD, KNA: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	DOM, GRD, KNA, VCT: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
	BRB: 1), 2) Non consolidé; 3) Seules les personnes naturelles peuvent pratiquer la médecine.	BRB: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
Services CATSCAN (CPC931**) ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	ATG, BEL, JAM, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant	ATG, BEL, JAM, KNA, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant
	DOM, GRD: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	DOM, GRD: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
	BRB: 1), 2) Non consolidé; 3) Seules les personnes naturelles peuvent pratiquer la médecine.	BRB: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	KNA, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	KNA, VCT, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
i) Services vétérinaires (CPC 932) ATG, DMA, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	DOM, GRD, KNA, VCT: 1) Non consolidé	DMA, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT: 1) Non consolidé
	ATG, DMA, SUR, TTO: 1) Néant	ATG, SUR, TTO: 1) Néant
	ATG, DMA, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant	ATG, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	DMA: 2) Non consolidé
	GRD, KNA, LCA: 3) Non consolidé	DMA, VCT: 3) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	VCT: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	ATG, DOM, GRD, KNA, LCA, SUR, TTO: 3) Néant
	ATG, DOM, SUR, TTO: 3) Néant	
	ATG, DMA, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, DMA, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
TTO: 4) Néant	TTO: 4) Néant	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
j) Services fournis par les sages-femmes, infirmiers, physiothérapeutes et personnel paramédical (CPC 93191)  ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO	BRB, DMA, DOM, GRD, JAM, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	BRB, DMA, DOM, GRD, JAM, SUR, VCT, TTO: 1), 2) Néant
	ATG, KNA: 1) Non consolidé; 2) Néant	ATG, KNA: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	DMA: 3) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	ATG, BRB, GRD, JAM, KNA, TTO: 3) Non consolidé	BRB, DOM, GRD, JAM, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	DOM, JAM: 3) Néant	
	VCT: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	
	SUR (Services fournis par les sages-femmes et infirmiers): 3) Néant	
	SUR (Services fournis par les physiothérapeutes et le personnel paramédical): 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2015	
ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
k) Autres		
Agents en brevets (CPC 8921)  TTO	TTO: 1), 2), 3), 4) Néant	TTO: 1), 2), 3), 4) Néant
<b>B. SERVICES INFORMATIQUES ET SERVICES CONNEXES</b>		
a) Services de conseil en matière d'installation des matériels informatiques (CPC 841)  ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM, VCT, SUR: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR: 1), 2) Néant
	DMA, KNA, LCA, TTO: 1), 2) Non consolidé	DMA, KNA, TTO: 1), 2) Non consolidé
	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, TTO: 3) Néant	



	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	BEL: 3) Participation locale minimale de 50 pour cent et transfert de technologie requis	BEL: 3) Non consolidé
	GRD, LCA: 3) un examen des besoins économiques peut être effectué. Critères principaux: lieu de l'activité et situation de l'emploi dans le sous-secteur	ATG, BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	DMA: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	VCT: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
	KNA: 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014	
	SUR: 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	
	TTO: 3) Néant. Un examen des besoins économiques peut être effectué.	
	ATG, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, SUR, TTO, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
	DMA: 4) Limitation du nombre d'étrangers dans les postes d'encadrement	
	BRB, JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	BRB, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".
b) Services de réalisation de logiciels (CPC 842)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR	BEL: 3) Participation locale minimale de 50 pour cent et transfert de technologie requis	
LCA (sauf CPC 8421 et 8422),	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
TTO (CPC 8421)	GRD, KNA, VCT: 3) Pourcentage de personnel local à employer	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, LCA, TTO: 3) Néant	
	SUR: 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	
	ATG, DMA, DOM, GRD, KNA, VCT: 4) Limitation du nombre d'étrangers dans les postes d'encadrement. Condition d'examen des besoins économiques	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	GUY, JAM, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
	BRB, LCA, TTO: 4) Néant	BRB, LCA, TTO: 4) Néant
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
c) Services de traitement de données (CPC843)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT SUR (sauf CPC 8439)	BEL: 3) Participation locale minimale de 50 pour cent et transfert de technologie requis	
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
TTO (CPC 84310**) (Services d'information, par exemple, services de rédaction et d'ingénierie, numérisation, vectorisation, saisie de données, télémarketing)	GRD, KNA, LCA, VCT: 3) Pourcentage de personnel local à employer	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, TTO: 3) Néant	
	SUR: 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	
	ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	BRB: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
	TTO: 4) Néant	TTO: 4) Néant
d) Services de base de données (CPC844)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, LCA, TTO: 3) Néant	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	BEL: 3) Participation locale minimale de 50 pour cent et transfert de technologie requis	
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	GRD, KNA, VCT: 3) Pourcentage de personnel local à employer	
	SUR: 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	
	DMA, GRD, KNA, LCA, VCT: 4) Limitation du nombre d'étrangers dans les postes d'encadrement. Condition d'examen des besoins économiques	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	ATG, DOM, GUY, JAM, SUR: Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux".	
	BRB: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	BRB: 4) Non consolidé
	BEL: 4) Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
e) Autres (CPC 845, 849)	BRB, DOM, GUY, TTO: 1), 2), 3) Néant	BRB, DOM, GUY, TTO: 1), 2), 3) Néant
DOM	BRB: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux" pour CPC 845 et 849. Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS pour CPC 849.	
BRB (CPC 845 et 849 - Services de préparation de données et autres services informatiques n.c.a.)	DOM, GUY: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DOM, GUY, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
GUY (CPC 845)	TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
TTO (CPC 849)		

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
<b>C. SERVICES DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT</b>		
a) Recherche et développement en sciences naturelles (CPC 851)  ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, TTO  KNA (sauf agriculture génétiquement modifiée et utilisation de matériaux et équipements radioactifs)  SUR (sauf 85105 et 85109)	ATG, BRB, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	BEL, GRD: 1), 2) Les services de R et D financés par les pouvoirs publics peuvent être limités aux citoyens et/ou résidents	
	DMA, SUR: 3) Non consolidé. Néant, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	ATG, BEL, DOM, GUY, GRD, JAM, KNA, LCA, SUR, TTO, VCT: 3) Néant
	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, KNA, TTO: 3) Néant	BRB, DMA: 3) Non consolidé
	BEL, GRD, LCA, VCT: 3) Les services de R et D financés par les pouvoirs publics peuvent être limités aux citoyens et/ou résidents	
	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".
	DOM, JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	TTO: 4) Néant
b) Recherche-développement en sciences sociales et humaines (CPC 852)  ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, VCT, TTO BRB, LCA (sauf sciences culturelles)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, , GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT: 3) Néant	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 3) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	SUR: 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	SUR: 3) Non consolidé

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
KNA (sauf services culturels, héritage et services éducatifs) SUR (sauf 85209)	TTO: 3) Néant	GRD: 3) Les subventions peuvent être limitées aux citoyens et/ou résidents.
	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	TTO: 4) Néant
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	BRB, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
c) Services interdisciplinaires de recherche et développement (CPC 853)  ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	BEL, DMA, GRD, LCA, KNA, VCT, SUR: 1), 2) Les services de R et D financés par les pouvoirs publics peuvent être limités aux citoyens et/ou résidents	
	ATG BRB, DOM, GUY, JAM, TTO: 3) Néant	ATG BRB, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	SUR: 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	DMA: 3) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	BEL, GRD, KNA, LCA, VCT: 3) Les services de R et D financés par les pouvoirs publics peuvent être limités aux citoyens et/ou résidents.	
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
<b>D. SERVICES IMMOBILIERS</b>		
a) se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)  DOM, JAM  SUR, TTO (CPC 82101 et 82102)	DOM, JAM, SUR, TTO: 1), 2) Néant	DOM, JAM, SUR, TTO: 1), 2), 3) Néant
	JAM: 3) Co-entreprises préférées.	
	DOM, SUR: 3) Néant	
	TTO: 3) Co-entreprise nécessaire.	
	DOM, JAM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM, JAM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
b) Services des agences immobilières – à forfait ou sous contrat (CPC 822)  DOM, JAM, LCA  SUR, TTO (CPC 82201 et 82202)	DOM, JAM, LCA, SUR, TTO: 1), 2) Néant	DOM, JAM, LCA, SUR, TTO: 1), 2), 3) Néant
	DOM, SUR: 3) Néant	
	JAM, LCA: 3) Co-entreprises préférées.	
	TTO: 3) Co-entreprise nécessaire.	
	DOM, JAM, LCA, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM, JAM, LCA, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
<b>E. SERVICES DE CRÉDIT-BAIL OU DE LOCATION SANS OPÉRATEURS</b>		
a) se rapportant aux bateaux (CPC 83103)  ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR  ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM,  KNA, LCA, SUR	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR: 1), 2) Néant	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR: 1), 2) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	BEL, SUR: 3) Non consolidé	ATG, BEL, KNA, SUR: 3) Non consolidé
	GRD, KNA, LCA: 3) Néant. Les entreprises dont l'investissement initial est inférieur à US\$ 1 000 000 peuvent être réservées aux nationaux.	DOM, GRD, GUY, JAM, LCA: 3) Néant
	ATG, DOM, GUY, JAM: 3) Néant	
	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	ATG: 4) Néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
b) se rapportant à aux aéronefs (CPC 83104)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR: 1), 2) Néant	ATG, BRB, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	BEL, DMA, VCT: 1), 2) Néant
	ATG, BRB, DOM, GUY, SUR: 3) Néant	VCT: 3) Non consolidé
	BEL: 3) Non consolidé	BEL: 3) Non consolidé
		DMA: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	GRD, KNA, LCA, VCT: 3) Néant. Les entreprises dont l'investissement initial est inférieur à US\$ 1 000 000 peuvent être réservées aux nationaux.	ATG: 4) Néant
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
c) se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, 83102, 83105)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
ATG, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR	ATG, BRB, DOM, JAM, SUR, TTO: 3) Néant	BEL, GRD, KNA, LCA, VCT: 3) Non consolidé
	BEL, GRD: 3) Non consolidé	DMA: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
BRB (CPC 83102) BEL, TTO (CPC 83101 et 83102)	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	ATG, BRB, DOM, JAM, SUR, TTO: 3) Néant
	KNA, LCA, VCT: 3) Néant. Les entreprises dont l'investissement initial est inférieur à US\$ 1 000 000 peuvent être réservées aux nationaux.	ATG: 4) Néant
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
d) concernant d'autres machines et matériels (CPC 83106, -83109)	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	ATG, BRB, JAM, SUR, TTO: 3) Néant	ATG, BRB, GRD, JAM, KNA, SUR, TTO: 3) Néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT SUR (sauf CPC 83109) TTO (CPC 83106 et 83107)	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	BEL: 3) Non consolidé	BEL, VCT: 3) Non consolidé
	DOM: 1), 2), 3) Néant	DOM: 1), 2), 3) Néant
	GRD, KNA, VCT: 3) Néant. Les entreprises dont l'investissement initial est inférieur à US 1 000 000 peuvent être réservées aux nationaux.	
	LCA: 3) Néant. Les entreprises dont l'investissement initial est inférieur à US\$ 500 000 peuvent être réservées aux nationaux.	LCA: 3) Néant. Les entreprises dont l'investissement initial est inférieur à US 500 000 peuvent être réservées aux nationaux.
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	ATG: 4) Néant
<b>F. AUTRES SERVICES AUX ENTREPRISES</b>		
a) Services de publicité (CPC 871).	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO	BEL: 3) Co-entreprise avec une participation locale minimale d'au moins 50 pour cent.	
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
GRD (CPC 87120, 87190)	GRD, KNA, VCT: 3) Co-entreprise avec une participation locale minimale d'au moins 40 pour cent.	GRD, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
SUR (CPC 87120)	ATG, BRB, JAM, SUR: 3) Néant	



	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	DOM: 3) 75% de tous les artistes, annonceurs, chanteurs et autres participants à la production de tout jingle, vidéo, bande, script, spot publicitaire pour salles de cinéma (cintas cinematográficas) ou publicité transmise et présentée à radio ou à la télévision doivent être des citoyens dominicains. Si une publicité pour des biens et services dominicains destinés à être vendus en République dominicaine doit être produite à l'étranger, 25 % des artistes et du personnel de production en charge de la production doivent être des citoyens dominicains.	
	LCA, TTO: 3) Non consolidé	ATG, BRB, BEL, DOM, LCA: 3) Non consolidé
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 1), 2) Néant
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	TTO: 1), 3) Néant; 2) Non consolidé	TTO: 1), 3) Néant; 2) Non consolidé
	ATG, BRB, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, SUR: 3) Néant	ATG, BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR: 3) Néant
	BEL: 3) Co-entreprise ou partenariat local nécessaire avec une participation locale minimale de 50 pour cent	BEL, VCT: 3) Non consolidé
	VCT, JAM: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BEL, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
	LCA: 4) Néant	ATG, LCA: 4) Néant
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	DMA, GRD, KNA, VCT: 1) Non consolidé	DMA, GRD, KNA, LCA, VCT: 1) Non consolidé
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT,	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, LCA, SUR, TTO:1) Néant	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, SUR, TTO: 1) Néant
GRD (sauf CPC 86506)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant
SUR (sauf CPC 86509)	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, LCA, SUR, TTO: 3) Néant	BEL, GRD, JAM, KNA, VCT: 3) Non consolidé
TTO (CPC 86503)	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	BEL, GRD, KNA: 3) Non consolidé	ATG, BRB, DOM, GUY, LCA, SUR, TTO: 3) Néant
	VCT: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	
	ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	BRB: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour IP	
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
	TTO 4) Néant	TTO: 4) Néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
d) Services connexes aux services de conseil en matière de gestion (CPC 866)  ATG, BRB, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, VCT, TTO,  BEL (CPC 86609)  GRD (CPC 86601, 86609)  SUR (sauf CPC 86602 et 86609)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, GUY, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	KNA, VCT: 1) Non consolidé, 2) Néant	VCT: 1) Non consolidé, 2) Néant
	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, SUR: 3) Néant	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, SUR: 3) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
	GUY, KNA, TTO: 3) Non consolidé	GUY, KNA, VCT, TTO: 3) Non consolidé
	VCT: 3) Non consolidé. Néant, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	
	ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BEL, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	BRB: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour IP	ATG: 4) Néant
BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.		
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)  ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT,  SUR (sauf 86769)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT: 1) Néant	ATG, BRB, TTO: 1) Néant; 2), 3), 4) Non consolidé
	SUR: 1) Non consolidé	BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	BEL, DMA, GRD, LCA, KNA, VCT, SUR: 2) Néant	JAM: 1), 2) Non consolidé
	ATG, BRB, DOM, GUY, LCA: 2), 3) Néant	SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant
	BEL: 3) Transfert de savoir et de technologie requis.	KNA: 3) Les subventions et aides peuvent être limitées aux nationaux, citoyens et résidents.
	GRD: 3) Non consolidé	BEL, GRD, VCT: 3) Non consolidé

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	DMA, SUR: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	DMA: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	JAM, KNA: 3) Co-entreprise requise pour l'environnement, l'eau, l'alimentation et l'expérimentation médicale	DOM, GUY, JAM, SUR: 3) Néant
	VCT: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
f) Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CPC 881)	BRB, LCA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BRB, LCA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	DMA, VCT: 1), 2) Néant, 3) Non consolidé. Néant, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	DMA, VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé. Néant, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
	DOM, GRD, GUY: 1), 2), 3) Néant	DOM, GRD, GUY: 1), 2), 3) Néant
BRB, DMA, DOM GRD, VCT (services de fourniture de matériel agricole, de promotion de la propagation, de la croissance et du rendement des animaux, CPC 88110), GUY (services annexes à la sylviculture), LCA (CPC 8813 et 8814)	BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
g) Services annexe à la pêche (CPC 882)	DOM: 1), 2) Néant; 3) Autorisation préalable requise. Seuls les ressortissants dominicains peuvent exercer la pêche artisanale à moins de 54 miles nautiques de la côte; 4) Non consolidé	DOM: 1), 2) Néant; 3) 4) Non consolidé
BRB, DOM, GUY	BRB: 1), 2) Néant; 3), 4) Non consolidé	BRB: 1), 2) Néant; 3), 4) Non consolidé
	GUY: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	GUY: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
h) Services annexes aux industries extractives (CPC 883, 5115)  GUY, JAM, KNA  DOM (CPC 883)	DOM, GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant	DOM, GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant
	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Co-entreprise nécessaire.	KNA: 1), 2) 3) Non consolidé
	DOM, GUY, JAM, KNA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM, GUY, JAM, KNA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
i) Services annexes aux industries manufacturières (CPC 884, 885, sauf 88442)  ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, TTO  BEL (CPC 8842, 8846 – 8848 et 885)  DMA, GRD, VCT (CPC 88411, 88421, 88422, 88423, 88441, 8853, 8855 et 8857)  KNA (CPC 885)  LCA, SUR (CPC 8853, 8855 et 8857)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	ATG, BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, TTO, SUR: 3) Néant	ATG, BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, SUR, TTO: 3) Néant
	DMA, VCT: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
	BEL, LCA: 3) Transfert de savoir et de technologie requis.	BEL, DMA, LCA, VCT: 3) Non consolidé
	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant Condition d'examen des besoins économiques	KNA: 1), 2) 3) Non consolidé
	BEL: 4) Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP. Le principal critère est la disponibilité de compétences locales dans le sous-secteur.	
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
j) Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887) DOM, GUY, JAM GRD (CPC 887**) (services annexes à la distribution d'énergie, transmission et production d'électricité, sauf services de transmission, production et distribution de combustibles gazeux, de vapeur et d'eau chaude)	DOM 1) Néant; 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM: 1), 2), 3) Non consolidé
	GRD, GUY: 1) Non consolidé*; 2) Néant; 3) Réservé à l'approvisionnement exclusif jusque 2012. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2012	GRD, GUY: 1) Non consolidé*; 2) Néant; 3) Non consolidé
	JAM: 1), 2), 3) Néant	JAM: 1), 2), 3) Néant
	DOM, GRD, GUY, JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM, GRD, GUY, JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services d'exploration et de développement d'énergie (CPC 887**) GUY	GUY: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	GUY: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services de commercialisation d'énergie et autres services importants pour les services relatifs à l'énergie (CPC 887**) GUY	GUY: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	GUY 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
k) Services de placement et de fourniture de personnel (CPC 872)  BRB, DOM, GUY, KNA, SUR BEL (sauf CPC 87206 et 87209)	BRB, DOM, GUY, SUR: 1), 2), 3) Néant	BRB, DOM, GUY, SUR: 1), 2), 3) Néant
	BEL: 1) Néant; 2), 3) Non consolidé	BEL: 1) Néant; 2), 3) Non consolidé
	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Condition d'examen des besoins économiques.	KNA: 1), 2) 3) Non consolidé
	BRB, BEL, DOM, GUY, KNA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, BEL, DOM, GUY, KNA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
l) Enquête et sécurité (CPC 873)  BRB, DOM, GUY  LCA (CPC 87301)  SUR (CPC 87303)	BRB, DOM, GUY, LCA, SUR 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DOM, GUY, LCA, SUR: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
m) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)  ATG, DMA, DOM, GUY, JAM, LCA, VCT, TTO  BRB (CPC 86753)  BEL (CPC 86751 et 86752)  GRD (CPC 86751-4)  KNA (CPC 86751, 86752 et 86754)  SUR (sauf 86751 et 86754)	BRB, BEL: 1), 2) Néant	BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, SUR, TTO: 1), 2), 3) Néant
	BRB: 3) Non consolidé	ATG, LCA, VCT: 1), 2) Non consolidé
	DMA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	DMA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
	DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, SUR, TTO: 1), 2), 3) Néant	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	ATG, LCA: 1), 2) Non consolidé	
	BEL: 3) Transfert de savoir et de technologie requis. Les services financés par les pouvoirs publics peuvent être limités aux citoyens et/ou résidents.	ATG, VCT: 3) Non consolidé
	VCT: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	
	JAM, LCA: 3) Néant. Co-entreprise requise pour l'environnement, l'eau, l'alimentation et l'expérimentation médicale	LCA: 3) Néant. Co-entreprises sauf pour l'environnement, l'eau, l'alimentation et l'expérimentation médicale
ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.		

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
n) Entretien et réparation de matériel	ATG, KNA, LCA: 1) Non consolidé	ATG, KNA, LCA, VCT: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
(à l'exclusion des navires pour la navigation maritime, des aéronefs et autres matériels de transport) (CPC 633, 8861-8866)	BRB, DOM, GUY, JAM, SUR: 1), 2), 3) Néant	BRB, DOM, GUY, JAM, SUR: 1), 2), 3) Néant
	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	GRD, VCT: 1), 3) Non consolidé, 2) Néant	GRD: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Les subventions peuvent être limitées aux citoyens grenadiens et/ou aux résidents.
	DMA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	DMA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
	KNA, LCA: 2), 3) Néant	
	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
ATG, BEL, DMA		
DOM, GUY, JAM		
LCA, SUR, TTO		
BRB (sauf CPC 8867)	ATG, BEL, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BEL, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, JAM, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
GRD, VCT (CPC 8861-8866)		
KNA (CPC 8861, 8862, 8866)		
o) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	TTO: 1) Non consolidé*; 2) Non consolidé	DOM, TTO: 1) Non consolidé*
	DOM, SUR: 1), 2) Néant	SUR: 1) Néant
	DOM, SUR: 3) Néant	DOM, SUR: 2), 3) Néant
	TTO: 3) Condition d'examen des besoins économiques.	TTO: 2) Non consolidé; 3) Néant
	DOM, TTO, SUR (CPC 87401)	DOM, TTO, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
p) Services photographiques (CPC 87501-87507)	DOM, SUR: 1), 2), 3) Néant	DOM, SUR: 1), 2), 3) Néant
	BRB, BEL, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BRB, BEL, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	BRB, BEL, DOM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, BEL, DOM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
q) Services de conditionnement (CPC 876)	BRB, DMA, DOM, GRD, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant	BRB, DMA, DOM, GRD, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant
	BEL, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BEL, VCT, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO		



	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Condition d'examen des besoins économiques.	KNA: 1), 2) 3) Non consolidé
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, KNA, LCA, SUR, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, KNA, LCA, SUR, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
r) Édition et imprimerie pour compte de tiers (CPC 88442)	BRB, DOM, SUR: 1), 2), 3) Néant	BRB, DOM, SUR: 1), 2), 3) Néant
	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Condition d'examen des besoins économiques.	KNA: 1), 2) 3) Non consolidé
	TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	BRB, DOM, KNA, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DOM, KNA, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
s) Services liés à l'organisation de congrès (CPC 87909**)	GRD, KNA, LCA, VCT: 1) Non consolidé *; 2) 3) Néant	GRD, KNA, LCA, VCT: 1) Non consolidé *; 2), 3) Néant
	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, SUR: 1), 2), 3) Néant	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, SUR: 1), 2), 3) Néant
	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	DMA: 1) Non consolidé *; 2) Néant; 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	DMA: 1) Non consolidé *; 2) Néant; 3) Néant à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, VCT, TTO	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
t) Autres services aux entreprises (CPC 8790)	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, LCA, SUR: 1), 2) Néant
DOM, GUY	BEL, KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant	BEL, KNA, VCT, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
BRB (CPC 87901 Services d'information en matière de crédit et CPC 87907 Services de conception spécialisés)	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, LCA, SUR: 3) Néant	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, LCA, SUR: 3) Néant
	VCT: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".	
	TTO: 3) Non consolidé	
ATG, BEL, KNA, JAM, LCA, TTO (CPC 87905 Services de traduction et d'interprétation)	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
BEL (location de meubles) (CPC 82303)	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
VCT, SUR (CPC 87909)		
2. SERVICES DE COMMUNICATION		
B. SERVICES DE COURRIER (CPC 7512)		
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, KNA, VCT, SUR, TTO	BRB, DOM, KNA, SUR: 1), 2), 3) Néant	BRB, KNA, TTO: 1), 2) 3), 4) Néant
	ATG, BEL, GRD, GUY, JAM, LCA, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BEL, DOM, GRD, DMA, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR: 1), 2) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	DMA: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	VCT: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT: 3) Non consolidé
	ATG, BEL, GRD, LCA, TTO: 3) Non consolidé	BEL, DOM, SUR, TTO: 3) Néant
	JAM: 3) Néant à l'exception des services de courrier hybrides et du transbordement entre îles.	GRD: 4) Néant
	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BEL, DOM, DMA, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	BRB, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
C. SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION (utilisation publique et non-publique)		
a) Services de téléphonie vocale (CPC 7521)	ATG: 1) Contournement des opérateurs exclusifs non autorisé jusque 2012. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2012	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2), 3) Néant
ATG, BRB, BEL (sauf services de radio à ressources partagées)	DMA, GRD, GUY, LCA, VCT, TTO: 1) Néant	
	BEL: 1) Rappel et routage non autorisé. Uniquement via les réseaux des opérateurs titulaires d'une licence.	
DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	BRB: 1) Néant (Public); 1) Néant, à l'exception de la dérivation aux deux extrémités, qui est n'est pas autorisée (non public)	
	JAM, KNA: 1) Non consolidé	
GUY (utilisation non publique uniquement)	DOM: 1), 2) Non consolidé	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	SUR: 1) Pour l'usage public – le contournement du réseau des opérateurs titulaires d'une licence n'est pas autorisé. Le trafic longue distance et international doit être acheminé via les opérateurs titulaires d'une licence pour fournir ces services. L'inversion délibérée de la direction réelle de ce trafic international n'est pas autorisée. Pour l'usage non public – Uniquement sur les réseaux fournis par les opérateurs exclusifs. Le contournement et la revente de capacité excédentaire ne sont pas autorisés.	
	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 2) Néant	
	SUR: 2) Pour l'usage public – Le trafic longue distance et international doit être acheminé via les opérateurs titulaires d'une licence. L'inversion délibérée de la direction réelle de ce trafic international n'est pas autorisée. Pour l'usage non public – Néant.	
	ATG: 3) Réservé aux fournisseurs exclusifs jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2012. Néant à partir de 2012.	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	BEL: 3) Condition d'examen des besoins économiques. Le critère principal est le nombre de fournisseurs titulaires d'une licence opérant sur le marché. Uniquement via les réseaux d'opérateurs titulaires d'une licence.	
	DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 3) Néant	
	BRB: 3) Néant (Public); 3) Néant, à l'exception de la dérivation aux deux extrémités, qui n'est pas autorisée (non public)	
	SUR: 3) Pour l'usage public – Il y a actuellement un opérateur pour l'infrastructure fixe et une seconde licence va être attribuée. Par la suite, un duopole sera maintenu pendant une période indéterminée. D'éventuelles futures nouvelles licences seront accordées sur la base d'un examen des besoins économiques. La participation étrangère au capital et limitée à 40 pour cent. Pour l'usage non public – Uniquement sur les réseaux fournis par les opérateurs exclusifs. Le contournement et la revente de capacité excédentaire ne sont pas autorisés.	
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	LCA: 4) Néant	DMA, GRD, LCA: 4) Néant
b) Services de transmission de données avec commutation par paquets (CPC 7523)	ATG: 1) Contournement des opérateurs exclusifs interdit jusque 2012. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2012	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2), 3) Néant
c) Services de transmission de données avec commutation de circuits (CPC 7523**)	BRB: 1) Néant (public); 1) Néant, à l'exception de la dérivation aux deux extrémités, qui n'est pas autorisée (non public)	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
d) Services de télex (CPC 7523**)	BEL: 1) Uniquement via les prestataires de services licenciés.	DOM: 1), 2) Non consolidé, 3) Néant
e) Services de télégraphe (CPC 7522)	DOM: 1), 2) Non consolidé	
f) Services de télécopie (CPC 7521, 7529)	SUR (b, c): 1) Le contournement du réseau des opérateurs titulaires d'une licence n'est pas autorisé. Le trafic longue distance et international doit être acheminé via les opérateurs titulaires d'une licence pour la fourniture de ces services de transmission longue distance et internationale. 2) Néant. 3) Néant, à l'exception du contournement du réseau des opérateurs titulaires d'une licence, qui n'est pas autorisé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".	
g) Services de circuits loués (CPC 7522, 7523)	DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO, SUR (d, e, f, g, pour usage public): 1) Néant	
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO, GUY (d, e, f uniquement)	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 2) Néant	
SUR (b, c – lignes louées uniquement; e – usage non public uniquement; f, g – pour usage public uniquement),	SUR (d, e, f, g, pour usage public): 2) Non consolidé pour (d), (f), (g); Néant pour (e).	
	ATG: 3) Réserve aux opérateurs exclusifs jusqu'en 2012. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2012 pour les services internationaux.	
	BEL: 3) Non consolidé uniquement via les réseaux des opérateurs titulaires d'une licence et vice-versa	
	DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 3) Néant	
	BRB: 3) Néant (Public); 3) Néant, à l'exception de la dérivation aux deux extrémités, qui n'est pas autorisée (non public)	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	SUR (d, e, f, g, pour usage public): 3) Condition d'examen des besoins économiques. La participation étrangère au capital et limitée à 40 pour cent pour (d), (f), (g). Néant pour (e).	
	ATG: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2012 pour les services internationaux.	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DMA, GRD, LCA, TTO: 4) Néant
	LCA: 4) Néant	
h) Courrier électronique (CPC 7523)	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2), 3) Néant
i) Messagerie vocale (CPC 7523)	BEL: 1) Uniquement via les prestataires de services titulaires d'une licence.	
	DOM: 1), 2) Non consolidé	DOM: 1), 2) Non consolidé, 3) Néant
j) Échange et traitement de données en ligne (CPC 7523)	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant	
	BEL: 3) Non consolidé. Uniquement via les réseaux des opérateurs titulaires d'une licence.	
l) Services de télécopieurs améliorés/à valeur ajoutée, disposant de fonctions de stockage et transfert et de stockage et récupération	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant	
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	LCA, TTO: 4) Néant	KNA, LCA, TTO: 4) Néant
m) Transcodage et conversion de protocoles		
n) Traitement des informations et/ou des données en ligne (y compris le traitement des transactions) (CPC 843)		
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO GUY (h, i, j, l, n, uniquement)		

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
k) Échange de données électroniques (EDI) (CPC 7523)  ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	BEL: 1) et 3) Uniquement via les réseaux des opérateurs titulaires d'une licence.	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	DOM: 1), 2) Non consolidé
	DOM: 1), 2) Non consolidé	
	BEL: 2) Néant	
	KNA: 1) Non consolidé; 2) Néant	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant	BEL: 3) Non consolidé
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
o) Autres		
Internet et accès Internet (sauf voix) (CPC 75260) ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR (lignes louées uniquement), TTO GRD, KNA (voix et lignes louées)	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 1) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2), 3) Néant
	BEL: 1) Uniquement via les prestataires de services licenciés.	
	DOM: 1), 2) Non consolidé	DOM: 1), 2) Non consolidé, 3) Néant
	SUR: 1) Le contournement du réseau des opérateurs titulaires d'une licence n'est pas autorisé. Le trafic longue distance et international doit être acheminé via les opérateurs titulaires d'une licence pour la fourniture de ces services.	
	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	ATG: 3) Uniquement via le réseau de l'opérateur exclusif	
	BEL: 3) Uniquement via les réseaux des opérateurs titulaires d'une licence et vice versa	
	BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 3) Néant	
	SUR: 3) Néant, à l'exception du contournement du réseau des opérateurs titulaires d'une licence, qui n'est pas autorisé.	
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services de communication personnelle ATG, DMA, DOM, KNA, VCT, SUR, TTO (sauf services de données mobiles, services de paging et systèmes de radio à ressources partagées)	ATG, DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	ATG, DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	DMA, KNA, VCT, TTO: 1), 2), 3), Néant	DMA, KNA, VCT, SUR, TTO: 1), 2), 3) Néant
	SUR: 1) Le trafic longue distance et international doit être acheminé via les opérateurs titulaires d'une licence. L'inversion délibérée de la direction réelle de ce trafic international n'est pas autorisée. 2) Néant; 3) Condition d'examen des besoins économiques. La participation étrangère au capital et limitée à 40 pour cent.	
	ATG, DMA, DOM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, DMA, DOM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Vente, location, maintien, connexion, réparation et d'équipements de télécommunication et services de conseil (CPC 75410, 75450) ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 1), 2), 3) Néant	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 1), 2), 3) Néant
	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"



	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
Services de systèmes de radio à ressources partagées  ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, VCT, TTO  KNA, SUR (sauf "phone patching")	BEL: 1) Uniquement via les réseaux des opérateurs titulaires d'une licence.	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	GRD: 1) Participation étrangère limitée à 49 pour cent	
	ATG, BRB, DMA, GUY, JAM, VCT, SUR, TTO: 1) Néant	
	KNA: 1) Non consolidé	
	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant	
	DOM: 1), 2) Non consolidé	DOM: 1), 2) Non consolidé
	BEL: 3) Uniquement via des accords de co-entreprise avec des citoyens béliziens	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	GRD: 3) Participation étrangère limitée à 49 pour cent	BEL: 3) Non consolidé
	JAM: 3) L'interconnexion ne peut se faire qu'à travers des arrangements commerciaux avec un opérateur titulaire d'une licence.	
	ATG, BRB, DMA, DOM, GUY, KNA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant	
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	TTO: 4) Néant	GRD, TTO: 4) Néant
Paging (CPC 75291)  ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1) Néant
	DOM: 1), 2) Non consolidé	DOM: 1), 2) Non consolidé
	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant
	BEL: 3) Uniquement via des accords de co-entreprise avec des citoyens béliziens	BEL: 3) Non consolidé

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	TTO: 4) Néant	TTO: 4) Néant
Services de téléconférence (CPC 75292) ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, TTO KNA, SUR (lignes louées uniquement)	ATG: 1) Uniquement sur les réseaux fournis par les opérateurs exclusifs	ATG, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1) Néant
	BEL: 1) Uniquement via les réseaux des opérateurs titulaires d'une licence.	
	BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 1) Néant	
	SUR: 1) Le contournement du réseau des opérateurs titulaires d'une licence n'est pas autorisé. Le trafic longue distance et international doit être acheminé via les opérateurs titulaires d'une licence pour la fourniture de ces services de transmission longue distance et internationale.	
	DOM: 1), 2) Non consolidé	DOM: 1), 2) Non consolidé
	ATG, BEL, DMA, GRD, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant	ATG, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant
	ATG: 3) Uniquement sur le réseau de l'opérateur exclusif	ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	BEL: 3) Uniquement via les réseaux des opérateurs titulaires d'une licence.	BEL: 3) Non consolidé
	DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 3) Néant	
SUR: 3) Néant, à l'exception du contournement du réseau des opérateurs titulaires d'une licence, qui est interdit.		

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BEL, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	TTO: 4) Néant	DMA, GRD, TTO: 4) Néant
Services de données mobiles	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	KNA, SUR: 1), 2), 3) Néant	KNA, SUR: 1), 2), 3) Néant
DOM, KNA, SUR (pour usage public)	DOM, KNA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM, KNA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services mobiles (à base terrestre)	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 1) Néant	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2), 3) Néant
ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR (pour usage public), TTO	SUR: 1) Le contournement des opérateurs titulaires d'une licence n'est pas autorisé. Le trafic longue distance et international doit être acheminé via les opérateurs titulaires d'une licence pour fournir les services longue distance. L'inversion délibérée de la direction réelle de ce trafic international n'est pas autorisée.	
	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant	
	DOM: 1), 2) Non consolidé	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	ATG: 3) Les opérateurs étrangers ne sont admis que si le capital investi est supérieur à US\$ 500 000, les opérations inférieures à US\$ 500 000 sont réservées aux nationaux.	
	BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, JAM, LCA, VCT, TTO: 3) Néant	
	SUR: 3) Le marché est actuellement limité à un maximum de trois (3) opérateurs. Les éventuelles licences futures seront accordées sur la base d'un examen des besoins économiques. La participation étrangère au capital est limitée à 40 pour cent.	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services mobiles (à base satellitaire) ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, JAM, VCT SUR (pour usage public)	ATG: 1) Uniquement via des accords entre les fournisseurs de services de transport par satellite et l'opérateur international exclusif, qui est dans l'obligation de ne pas limiter le nombre de fournisseurs avec lesquels de tels accords seront passés.	ATG, BRB, DMA, GRD, JAM, VCT, SUR: 1) Néant
	SUR: 1) Le contournement des opérateurs titulaires d'une licence n'est pas autorisé. Le trafic longue distance et international doit être acheminé via les opérateurs qui sont titulaires d'une licence pour la fourniture des services longue distance. L'inversion délibérée de la direction réelle de ce trafic international n'est pas autorisée.	
	BRB, DMA, GRD, JAM, VCT: 1) Néant	
	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	ATG, BRB, DMA, GRD, JAM, VCT, SUR: 2) Néant	ATG, BRB, DMA, GRD, JAM, KNA, VCT, SUR: 2) 3) Néant
	SUR: 3) Le marché est actuellement limité à un maximum de trois (3) opérateurs. Les éventuelles licences futures seront accordées sur la base d'un examen des besoins économiques. La participation étrangère au capital est limitée à 40 pour cent.	
	ATG: 3) Réservé à la fourniture par l'opérateur exclusif conformément aux accords indiqués sous le mode 1	
	BRB, DMA, GRD, JAM, VCT: 3) Néant	GRD: 4) Néant
ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, JAM, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, DMA, DOM, JAM, VCT, SUR 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans les engagements horizontaux.	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
Services de satellites géostationnaires ATG, BRB (VSAT pour usage non public), DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO, SUR (pour usage public)	ATG: 1) Uniquement via des accords entre les fournisseurs de services de transport par satellite et l'opérateur international exclusif, qui est dans l'obligation de ne pas limiter le nombre de fournisseurs avec lesquels de tels accords seront passés.	ATG, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 1) Néant
	BRB: 1), 2), 3) Néant mais la dérivation aux deux extrémités n'est pas autorisée.	BRB: 1), 2), 3) Néant mais la dérivation aux deux extrémités n'est pas autorisée.
	DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, TTO: 1) Néant	
	ATG, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, TTO: 2) Néant	DOM, SUR: 1), 2) Non consolidé
	DOM, KNA: 1), 2) Non consolidé	ATG, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) 3) Néant
	SUR: 1), 2) Le contournement des opérateurs titulaires d'une licence n'est pas autorisé. Le trafic longue distance et international doit être acheminé via les opérateurs titulaires d'une licence pour la fourniture des services longue distance. L'inversion délibérée de la direction réelle de ce trafic international n'est pas autorisée.	
	ATG: 3) Réservé à la fourniture par l'opérateur exclusif conformément aux accords indiqués sous le mode 1	DOM, SUR: 3) Néant
	DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, TTO: 3) Néant	
	KNA: 3) Non consolidé	
SUR: 3) Le marché est actuellement limité à un maximum de deux licences pour une période indéfinie. Les éventuelles licences futures seront attribuées sur la base d'un examen des besoins économiques. La participation étrangère au capital et limitée à 40 pour cent.	GRD: 4) Néant	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services internationaux de transmission de communications vocales, de données et d'images fournis par des entreprises actives dans le traitement de l'information situées dans des zones franches	BRB: 1), 2), 3) Néant mais la dérivation aux deux extrémités n'est pas autorisée.	BRB: 1), 2), 3) Néant mais la dérivation aux deux extrémités n'est pas autorisée.
	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	JAM, KNA: 1), 2) Néant; 3) Jusqu'au 1 <sup>er</sup> septembre 2013, l'interconnexion avec les réseaux commutés publics locaux n'est pas permise. Les services à des parties non autorisés ne sont pas permis.	JAM, KNA: 1), 2), 3) Néant
BRB, DOM, JAM, KNA	BRB, DOM, JAM, KNA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DOM, JAM, KNA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	Services de transmission vidéo (à base satellitaire) (CPC 75241**)	DOM, GRD, KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
DOM, GRD, JAM, KNA	JAM: 1) Jusque sept. 2013, exclut la vidéotéléphonie; 2) Néant; 3) Jusqu'au 1 <sup>er</sup> septembre 2013, exclut la vidéotéléphonie;	JAM: 1), 2), 3) Néant
	DOM, GRD, JAM, KNA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM, GRD, JAM, KNA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services de connexion et d'interconnexion (CPC7543 et 7525)	DOM, GRD, KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM, GRD, KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	BRB, GUY: 1), 2), 3) Néant	BRB, GUY: 1), 2), 3) Néant
	BRB, DOM, GRD, GUY, KNA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DOM, GRD, GUY, KNA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
Services de télécommunication mobile maritime et air-sol (CPC 75299) BRB, DOM, GUY	BRB, GUY: 1), 2), 3) Néant	BRB, GUY: 1), 2), 3) Néant
	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	BRB, DOM, GUY: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DOM, GUY: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	BRB, DOM, GUY: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DOM, GUY: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES CONNEXES D'INGÉNIERIE		
A. TRAVAUX DE CONSTRUCTION GÉNÉRAUX POUR LES BÂTIMENTS (CPC 512)		
DOM, JAM (CPC 512), TTO (CPC 51260)  DMA, GUY, KNA, LCA (CPC 5126**) (Hôtels lieux de villégiature de plus de 100 chambres, restaurants et bâtiments similaires)  SUR (CPC 51240 et 51260)	ATG, DOM, GUY, LCA, JAM, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, DOM, GUY, JAM, LCA, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	DMA: 1) Non consolidé, 2) Néant	DMA: 1) Non consolidé, 2) Néant
	ATG: 3) Co-entreprise nécessaire.	ATG: 3) Co-entreprise nécessaire.
	DMA: 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	DMA: 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
	DOM, GUY, JAM, TTO: 3) Néant	DOM, GUY, LCA, SUR, TTO: 3) Néant
	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Co-entreprise nécessaire.	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	LCA: 3) Non consolidé	JAM: 3) Obligation de prouver l'existence d'une capacité locale à tous les niveaux de l'organisation
	SUR: 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2013	
	ATG, DMA, GUY, KNA, LCA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
	DOM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Permis préalable requis.	ATG, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour CSS		
TTO: 4) Néant	TTO: 4) Néant	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
<b>B. TRAVAUX DE CONSTRUCTION GÉNÉRAUX POUR LE GÉNIE CIVIL (CPC 513)</b>		
DOM, JAM, GUY BRB (CPC51340, 51350, 51360, 51371, 51372, 51390)  GRD (CPC 51320, 51330, 51340, 51350, 51371, 51372)  SUR (CPC 51310, 51320)  TTO (CPC 51310, 51320)	DOM, GRD, TTO: 1) Non consolidé*	DOM, GRD, TTO: 1) Non consolidé*
	BRB, GUY, JAM, SUR: 1) Néant	BRB, GUY, JAM, SUR: 1) Néant
	BRB, DOM, GUY, JAM, SUR: 2) Néant	BRB, DOM, GUY, JAM, SUR: 2) Néant
	GRD, TTO: 2) Non consolidé	GRD, TTO: 2) Non consolidé
	BRB, DOM, GRD, GUY, JAM: 3) Néant	BRB, DOM, GRD, GUY, SUR, TTO: 3) Néant
	SUR: 3) Néant à partir du 1er janvier 2013	
	TTO: 3) En fonction de la capacité domestique	JAM: 3) Obligation de prouver l'existence d'une capacité locale à tous les niveaux de l'organisation
BRB, DOM, GRD, GUY, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour CSS		
<b>C. TRAVAUX D'ASSEMBLAGE ET DE POSE D'INSTALLATIONS (CPC 514, 516)</b>		
DOM, GUY, JAM SUR (CPC 51642, 51643 et 51691)	DOM, GUY: 1) Non consolidé*	DOM, GUY: 1) Non consolidé*
	JAM, SUR: 1) Néant	JAM, SUR: 1) Néant
	DOM, GUY, JAM, SUR: 2) Néant	DOM, GUY, JAM, SUR: 2) Néant
	DOM, GUY, JAM: 3) Néant	DOM, GUY, SUR: 3) Néant
	SUR: 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2013	JAM: 3) Obligation de prouver l'existence d'une capacité locale à tous les niveaux de l'organisation
	DOM, GUY, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM, GUY, JAM, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	



	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
D. TRAVAUX D'ACHÈVEMENT ET DE FINITION DES BÂTIMENTS (CPC 517)		
DOM, GUY, JAM  SUR (CPC 5171)	GUY, JAM, DOM: 1) Non consolidé*	GUY, DOM, JAM: 1) Non consolidé*
	DOM, GUY: 2) Néant	DOM, GUY: 2) Néant
	JAM: 2) Non consolidé	JAM: 2) Non consolidé
	SUR: 1), 2) Néant	SUR: 1), 2) Néant
	DOM, GUY, JAM: 3) Néant	GUY, DOM, SUR: 3) Néant
	SUR: 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2013	JAM: 3) Obligation de prouver l'existence d'une capacité locale à tous les niveaux de l'organisation
	DOM, GUY, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	GUY, DOM, JAM, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour CSS		
E. AUTRES		
Construction spécialisée (CPC 515, 521, 522 et 529)	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
	SUR: 1), 2) Néant	SUR: 1), 2) Néant
DOM	BEL, DOM, GUY, JAM: 1) Non consolidé*	BEL, DOM, GUY, JAM: 1) Non consolidé*
BEL (construction de tunnels CPC 5224)	DOM: 2) Non consolidé	
DMA (autres travaux de génie civil CPC 529)	BEL, GUY, JAM: 2) Néant	BEL, DOM, GUY, JAM: 2) Néant
	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Co-entreprise nécessaire.	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
GUY (CPC 511, 515, 518)	DOM, GUY, JAM: 3) Néant	BEL, DOM, GUY, JAM, SUR: 3) Néant
SUR (CPC 52212 et 52223)	BEL: 3) Non consolidé	
	SUR: 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2013	
JAM, KNA (CPC522)	BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
4. SERVICES DE DISTRIBUTION		
A. SERVICES DE COURTAGE (CPC 621)		
BRB, DOM, GUY (CPC 621) SUR (CPC 62114 - 62116)	BRB, DOM, GUY, SUR: 1), 2), 3) Néant	BRB, DOM, GUY, SUR: 1), 2), 3) Néant
	BRB, DOM, GUY, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
B. SERVICES DE COMMERCE DE GROS (CPC 622)		
GUY (CPC 622)  BRB (sauf fruits et légumes frais CPC 62221, sauf CPC 62222, sauf volaille et produits à base de volaille CPC 62223)  SUR (CPC 62231- 62245, 62247, 62253- 62268, 62277 et 62281-62289)  TTO (sauf CPC 6221, 62221-5, 62246, 62271, 62273 - 62275)  DOM (CPC 622 services de commerce de gros et CPC 7542 services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunication)	GUY: 1) Non consolidé *; 2) 3) Néant	GUY: 1) Non consolidé *; 2) 3) Non consolidé
	BRB, DOM, SUR: 1), 2), 3) Néant	BRB, DOM, SUR, TTO: 1), 2), 3) Néant
	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	BRB, DOM, GUY, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DOM, GUY, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
C. SERVICES DE COMMERCE DE DÉTAIL (CPC 6111, 6113, 6121, 61300, 632)		
DOM, GUY (CPC 6111, 6113, 6121, 632)  BEL (Services au détail non alimentaires) (CPC 632)	BRB, DOM, GUY, SUR: 1), 2), 3) Néant BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BRB, DOM, GUY, SUR: 1), 2), 3) Néant BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
Services de vente, d'entretien et de réparation de véhicules automobiles; ventes de pièces et accessoires automobiles (CPC 611)  BRB (CPC 61112 et 61130)  SUR (CPC 61111 et 61130)	BRB, BEL, DOM, GUY, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, BEL, DOM, GUY, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services de vente, d'entretien et de réparation de motocycles et de motoneiges; ventes de pièces et accessoires de motocycles et motoneiges (CPC 612)  BRB, DOM, TTO (sauf services d'entretien et de réparation de motocycles CPC 61220)	BRB, DOM, TTO: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DOM, TTO: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Vente au détail de carburant pour moteurs (CPC 61300) BRB, DOM	BRB, DOM: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DOM: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
D. FRANCHISAGE (CPC 8929)		
BRB, DOM, GUY TTO (sauf motocycles)	BRB, DOM, GUY, TTO: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DOM, GUY, TTO: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
5. SERVICES D'EDUCATION		
A. SERVICES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (CPC 921) (sauf entités sans but lucratif, publiques et financées par des fonds publics)		
DMA, GUY, JAM, SUR	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
	GUY, JAM, SUR: 1), 2) Néant	JAM: 1), 2), 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
		GUY, SUR: 1), 2) Néant
	JAM, GUY: 3) Néant SUR: 3) Non consolidé	GUY: 3) Néant SUR: 3) Non consolidé
	DMA, GUY, JAM, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DMA, GUY, JAM, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
B. SERVICES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (CPC 922) (sauf entités sans but lucratif, publiques et financées par des fonds publics)		
DMA, GUY, JAM, LCA, SUR	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
	GUY, JAM, LCA, SUR: 1), 2) Néant	JAM: 1), 2), 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".
		GUY, LCA, SUR: 1), 2) Néant
	GUY, JAM: 3) Néant	GUY: 3) Néant
	LCA, SUR: 3) Non consolidé	LCA, SUR: 3) Non consolidé
	DMA, GUY, JAM, LCA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DMA, GUY, JAM, LCA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	DMA, GUY, JAM, LCA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DMA, GUY, JAM, LCA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
C. SERVICES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CPC 923) (sauf entités sans but lucratif, publiques et financées par des fonds publics)		
DOM (CPC 923)	DOM: 1), 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire. 4) Néant	DOM: 1), 2), Néant; 3) Co-entreprise nécessaire 4) Néant
ATG, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR, VCT	DMA, GRD, GUY, LCA, VCT, SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant	ATG, DMA, GRD, GUY, LCA, VCT, SUR: 1), 2) Néant
DMA (CPC 92310)	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	DMA, GRD, GUY, LCA, VCT, SUR: 3) Non consolidé. Le bénéfice des bourses d'études et subventions peut être limité aux citoyens et/ou résidents. Des mesures relatives à l'offre d'éducation et de formation peuvent entraîner un traitement différent en termes de prestations ou de prix.
TTO (CPC 92310, 92390)		
	GRD, GUY, LCA, SUR: 3) Non consolidé	DMA: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	VCT: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	
	ATG, JAM: 1), 2), 3) Néant	JAM: 1), 2), 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".
	TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé; 4) Néant	TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé; 4) Néant
	ATG, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".	ATG, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".
D. ENSEIGNEMENT POUR ADULTES (CPC 924) (sauf entités sans but lucratif, publiques et financées par des fonds publics)		
ATG, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR, TTO	ATG, BEL, DMA, GRD, LCA, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BEL, DMA, GRD, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant.
	ATG, BEL, GRD, LCA, SUR, TTO: 3) Non consolidé	BEL, DMA, GRD, LCA, VCT: 3) Non consolidé. Le bénéfice des bourses d'études et subventions peut être limité aux citoyens et/ou résidents. Des mesures relatives à l'offre d'éducation et de formation peuvent entraîner un traitement différent en termes de prestations ou de prix
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	
	GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant	
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	ATG, SUR, TTO: 3), 4) Non consolidé
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant
	ATG, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
E. AUTRES SERVICES D'ENSEIGNEMENT		
GUY (CPC 929)	GUY, LCA, SUR: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	GUY, LCA, SUR: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
SUR (CPC 929)	TTO: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.	TTO: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.
LCA (CPC 9290 formation des contrôleurs aériens, pilotes et marins)	GUY, LCA, TTO, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	GUY, LCA, TTO, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
TTO (CPC 9290 enseignants spécialisés), (CPC 929** formation des marins)		
6. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT		
A. SERVICES D'ASSAINISSEMENT (CPC 9401)		
BRB, BEL, DOM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	BRB, DOM: 1), 2), 3) Néant	BRB, DOM, VCT: 1), 2), 3) Néant
	KNA, SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant	KNA, SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant
	KNA: 3) Co-entreprise nécessaire.	KNA: 3) Co-entreprise nécessaire.
	SUR: 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018. Transfert de technologie requis	SUR: 3) Non consolidé
	BEL, LCA, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BEL, LCA, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.	
	BRB, BEL, DOM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, BEL, DOM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
B. SERVICES D'ENLÈVEMENT DES ORDURES (CPC 9402)		
DOM, VCT, SUR TTO	DOM: 1), 2), 3) Néant	DOM, TTO, VCT: 1), 2), 3) Néant
	SUR: 1) Non consolidé *; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018. Transfert de technologie requis	SUR: 1) Non consolidé *; 2) Néant; 3) Non consolidé
	TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé,	
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.	
	DOM, SUR, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
Services de collecte de déchets dangereux (CPC 9402**) <p>ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO</p>	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, LCA, VCT, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BEL, GRD, LCA, VCT, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	ATG, LCA: 3) Non consolidé	BRB, DOM: 1), 2), 3) Néant
	KNA: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	KNA: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
	BEL: 3) Transfert de savoir et de technologie requis.	
	GRD, VCT: 3) Sous réserve du développement des règlements concernés.	
	BRB, DOM, KNA: 3) Néant	
	SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018. Transfert de technologie requis. Sous réserve du développement des règlements concernés.	SUR: 1) Non consolidé, 2) Néant; 3) Non consolidé
	TTO: 3) Condition d'examen des besoins économiques.	
ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
Services de traitement et d'élimination des déchets dangereux (CPC 94022) <p>ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, VCT, SUR, TTO KNA (traitement uniquement)</p>	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, VCT, TTO: 1), 2) Néant	BEL, GRD, VCT, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	KNA: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	ATG, BRB, DOM: 1), 2), 3) Néant
	BEL: 3) Transfert de savoir et de technologie requis.	KNA: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
	ATG, GRD, VCT: 3) Sous réserve du développement des règlements concernés.	
	BRB, DOM: 3) Néant	
	SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018. Transfert de technologie requis. Sous réserve du développement des règlements concernés.	SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Non consolidé
	TTO: 3) Co-entreprise nécessaire.	ATG: 4) Néant
ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, BEL, DOM, GRD, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
<b>D. AUTRES</b>		
Services de nettoyage des gaz d'échappement (CPC 94040)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT: 1), 2), 3) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT: 1), 2), 3) Néant
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	SUR: 1) Non consolidé, 2) Néant; 3) Non consolidé
	TTO: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
	JAM, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
Services de lutte contre le bruit (CPC 94050)	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT: 1) Non consolidé*; 2), 3) Néant	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT: 1) Non consolidé*; 2), 3) Néant
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	BEL: 1), 2) Néant; 3) Transfert de savoir et de technologie requis.	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	DOM: 1), 2), 3) Néant	DOM: 1), 2), 3) Néant
	SUR, TTO: 1) Non consolidé; 2) Néant	SUR, TTO: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	SUR: 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018.	
	TTO: 3) Co-entreprise nécessaire.	TTO: 3) Non consolidé
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"



	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	
Assainissement des sols et des eaux (CPC 94060) (Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages)  DOM	DOM 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Protection de la biodiversité et des paysages (CPC 9406)  DOM	DOM 1), 2), 3) Néant, 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".	DOM: 1), 2), 3) Néant, 4) Non consolidé à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".
Autres services environnementaux - Systèmes de contrôle de la pollution à circuit fermé pour les usines (CPC 94090**)  ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO; 1), 2) Non consolidé	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Non consolidé
	DOM, JAM: 1), 2) Néant	DOM, JAM: 1), 2) Néant
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 3) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	SUR: 3) Néant à partir du 1er janvier 2018	
	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	DOM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
Gestion des déchets et des eaux usées (CPC 94090)  ATG, BEL, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	ATG, DOM: 1), 2), 3) Néant	ATG, DOM: 1), 2), 3) Néant
	GRD, LCA, VCT, TTO: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.	GRD, KNA, TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	BEL: 1), 2) Néant; 3) Transfert de savoir et de technologie requis.	BEL, LCA, VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	KNA, TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	
	SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018. Transfert de technologie requis. Sous réserve du développement des règlements concernés.	SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Non consolidé
	ATG, BEL, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BEL, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services de recyclage (CPC 9409**).  BEL, DOM, GRD, KNA, VCT, SUR, TTO ATG (uniquement pour le verre)	KNA, TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	KNA, TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	DOM: 1), 2), 3) Néant	DOM, VCT: 1), 2), 3) Néant
	ATG, BEL, GRD: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	ATG, BEL, GRD: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.	
	SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018. Transfert de technologie requis. Sous réserve du développement des règlements concernés.	SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Non consolidé
	ATG, BEL, DOM, GRD, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BEL, DOM, GRD, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
7. SERVICES FINANCIERS		
A. SERVICES D'ASSURANCE ET SERVICES CONNEXES		
a) Services d'assurance vie, accident et santé (CPC 8121)  ATG, DMA, DOM, JAM, VCT, TTO  GUY (CPC 81211)	DMA, TTO: 1), 2) Non consolidé	DMA, DOM, TTO: 1), 2) Non consolidé
	DOM: 1), 2) Non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant, et ii) les marchandises en transit international.	DOM: 3) 4) Non consolidé

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	ATG, GUY, JAM, VCT: 1), 2) Néant	ATG, GUY, JAM, VCT: 1), 2) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	ATG, GUY, JAM, TTO: 3) Néant
	DOM: 3) Sauf disposition contraire dans un traité, une convention ou un accord international auquel la République dominicaine est partie, les contrats d'assurance vie et santé personnels vendus en République dominicaine et tous les types de titres sur obligations en République dominicaine doivent être souscrits, soit directement, soit via des intermédiaires, auprès d'assureurs autorisés à opérer en République dominicaine. Condition de nationalité ou de résidence pour obtenir une licence.	DMA, VCT: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	JAM: 3) La Commission des services financiers doit être satisfaite que les couvertures offertes par les sociétés étrangères viendront compléter les services proposés par le secteur dans les situations où il existe une capacité limitée sur le marché. En outre, l'autorité responsable doit être satisfaite que des fonds suffisants seront déposés pour couvrir les engagements locaux de ces sociétés.	
	VCT: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG: 4) Néant
	ATG, DMA, DOM, GUY, JAM, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, DMA, GUY, JAM, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
b) Services d'assurance non-vie (CPC 8129)	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
BRB, DMA, DOM, GUY, JAM, VCT, TTO	DMA, DOM, TTO: 1), 2) Non consolidé	DMA, DOM, TTO: 1), 2) Non consolidé

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	GUY, JAM, VCT: 1), 2) Néant	GUY, JAM, VCT: 1), 2) Néant
	DOM, GUY, TTO: 3) Néant	GUY, JAM, TTO, VCT: 3) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	DMA: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	JAM: 3) La Commission des services financiers doit être satisfaite que les couvertures offertes par les sociétés étrangères viendront compléter les services proposés par le secteur dans les situations où il existe une capacité limitée sur le marché. En outre, l'autorité responsable doit être satisfaite que des fonds suffisants seront déposés pour couvrir les engagements locaux de ces sociétés.	DOM: 3) Non consolidé
	VCT: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
	BRB, DMA, DOM, GUY, JAM, TTO, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DMA, DOM, GUY, JAM, TTO, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
c) Réassurance et rétrocession (CPC 81299**)	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA,, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	ATG, BRB, GRD, GUY, KNA, TTO: 3) Néant	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, LCA, TTO: 3) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	GRD, KNA, VCT: 3) Non consolidé
	DOM: 3) Aucune	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	JAM: 1), 2) Non consolidé; 3) La Commission des services financiers doit être satisfaite que les couvertures offertes par les sociétés étrangères viendront compléter les services proposés par le secteur dans les situations où il existe une capacité limitée sur le marché. En outre, l'autorité responsable doit être satisfaite que des fonds suffisants seront déposés pour couvrir les engagements locaux de ces sociétés.	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	LCA: 3) Seules les entités constituées en société sont autorisées à exercer des activités d'assurance à Sainte-Lucie. Les entités concernées doivent d'abord être enregistrées par le "Registrar of Insurance".	
	VCT: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
	SUR: 3) Examen des besoins économiques en ce qui concerne l'établissement d'une société de réassurance. Toutes les sociétés d'assurance non-vie doivent prendre la forme juridique d'une société à responsabilité limitée selon la loi surinamaïse. Pour les sociétés de réassurance vie, il est possible d'établir une société à responsabilité limitée ou une filiale, mais la forme juridique de la société mère doit être compatible avec le système juridique surinamais.	SUR: 3) Condition de nationalité pour au moins un cadre dirigeant de la banque. Condition de résidence pour la majorité des membres du Conseil d'administration. Les bureaux de réassurance étrangers et les bureaux de filiales étrangères doivent soumettre des rapports annuels certifiés couvrant les cinq (5) années d'activité précédentes de la société mère.
	BRB, TTO (Réassurance): 4) Néant	BRB, DMA, GRD, KNA, LCA, TTO: 4) Néant
	TTO (Rétrocession): 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
	ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, LCA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, DOM, GUY, JAM, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
d) Services auxiliaires de l'assurance (agences de courtage) (CPC 8140)	BRB: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Condition de nationalité ou de résidence pour obtenir la licence	DOM, LCA: 1), 2), 3) Non consolidé TTO: 1), 2) Non consolidé
DMA, DOM, GUY, JAM, LCA	DOM, JAM, LCA, TTO: 1), 2) Non consolidé DMA, GUY: 1), 2) Néant	BRB, DMA, GUY, JAM: 1), 2) Néant DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
BRB (sauf services actuariels)	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 GUY, TTO: 3) Néant	BRB, GUY, JAM, TTO: 3) Néant
TTO (CPC 81401)	DOM: 3) Sauf disposition contraire dans un traité, une convention ou un accord international auquel la République dominicaine est partie, les contrats d'assurance vie et santé personnels vendus en République dominicaine et tous les types de titres sur obligations en République dominicaine doivent être souscrits, soit directement, soit via des intermédiaires, auprès d'assureurs autorisés à opérer en République dominicaine. Condition de nationalité ou de résidence pour obtenir la licence LCA: 3) Non consolidé JAM: 3) La Commission des services financiers doit être satisfaite que les couvertures offertes par les sociétés étrangères viendront compléter les services proposés par le secteur dans les situations où il existe une capacité limitée sur le marché. En outre, l'autorité responsable doit être satisfaite que des fonds suffisants seront déposés pour couvrir les engagements locaux de ces sociétés.	
	BRB, DMA, DOM, GUY, JAM, LCA, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DMA, DOM, GUY, JAM, LCA, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
Services actuariels (CPC 81404)  BRB, BEL	BRB: 1), 2), 3) Néant	BRB: 1), 2), 3) Néant
	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	BRB, BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, BEL 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risques et de règlement de sinistres (CPC 814**)  BRB, TTO	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	BRB, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	BRB, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
<b>B. SERVICES BANCAIRES ET AUTRES SERVICES FINANCIERS (à l'exclusion de l'assurance)</b>		
a) Réception de dépôts et d'autres fonds remboursables**  DMA, GUY, JAM (CPC 81115 et 81116)  DOM (CPC 81115, 81116, 81119)	DMA, DOM, JAM: 1), 2) Non consolidé	DMA, DOM, JAM: 1), 2) Non consolidé
	DMA: 3) Non consolidé. Néant, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	DMA: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	DOM, JAM: 3) Néant	DOM, JAM: 3) Néant
	GUY: 1), 2), 3) Néant	GUY: 1), 2), 3) Néant
	DMA, DOM, GUY, JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM, DMA, GUY, JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
b) Prêts de toutes natures, à savoir entre autres, le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales (CPC 8113)  BRB, DMA, DOM, GUY, JAM  GRD (CPC 81133 et 81139)	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
	DMA: 1), 2) Non consolidé; 3) Non consolidé. Néant, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	DMA: 1), 2) Non consolidé; 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM, GRD, JAM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	GUY: 1), 2), 3) Néant	GUY: 1), 2) Néant; 3) Les prêts à des non-résidents doivent être approuvés par la Banque centrale du Guyana
	JAM, GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	
	BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
c) Leasing financier (location-vente) (CPC 8112)  DOM, GUY	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	GUY: 1), 2), 3) Néant	GUY: 1), 2), 3) Néant
	DOM, GUY: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM, GUY: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
d) Tous les services de paiement et de transmission de fonds (CPC 81339**)  ATG, BRB, DOM, GUY, LCA, VCT	ATG, DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	ATG, DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
	GUY: 1), 2), 3) Néant	GUY, VCT: 1), 2), 3) Néant
	LCA, VCT: 1), 2) Néant	LCA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	LCA: 3) Non consolidé	
	VCT: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
	BRB, ATG, DOM, GUY, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, ATG, DOM, GUY, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
e) Garanties et engagements (CPC 81199**)  DOM	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant, 4) Non consolidé à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant, 4) Non consolidé à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
f) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre (CPC 81339**, 81333, 81321**)  DMA, DOM, GRD	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
	DOM, GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM, GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	DMA, DOM, GRD: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DMA, DOM, GRD: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
g) Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, notamment souscription et placement en qualité d'agent (CPC 8132)  DMA, DOM, GRD	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
	DOM, GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM, GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	DMA, DOM, GRD: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DMA, DOM, GRD, 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"



	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
i) Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes d'investissement collectif (CPC 81323)  GRD	GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
k) Services de conseils et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées dans MTN.TNC/W/50, notamment informations et évaluations sur dossiers de crédit, investigations et renseignements pour placements et constitution de portefeuilles, conseils relatifs aux prises de participation, restructurations et stratégies de sociétés  BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, LCA, VCT	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
	DMA, DOM, GRD, GUY: 1), 2) Néant	DMA, DOM, GRD, GUY: 1), 2), 3) Néant
	LCA, VCT: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant	LCA, VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	DMA, DOM, GUY: 3) Néant	
	GRD: 3) Non consolidé	
	BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
l) Communication et transfert d'informations financières, activités de traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers (CPC 8131)*  DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, TTO	DOM: 1), 2), 3) Néant	DOM: 1), 2), 3) Néant
	GUY: 1), 2), 3) Néant	GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant
	JAM: 1), 2) Néant; 3) Néant La base de données doit se trouver à la Jamaïque.	
	DMA, GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	DMA, GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
<b>C. AUTRES</b>		
Enregistrement de sociétés et fonds offshore (hors compagnies d'assurance et banques) en vue de l'exercice d'activités offshore.  DMA, KNA	DMA, KNA: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DMA, KNA: 1), 2) Néant
		DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux" KNA: 3) Néant
		DMA, KNA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services des dépôts de la banque centrale et gestion des réserves de la banque centrale (CPC 81111 et 81113)  DOM	DOM: 1), 2), 3) Non consolidé; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM: 1), 2), 3) Non consolidé; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Crédit-bail financier avec option d'achat et affacturage (CPC 81120)  DOM	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services de fonds communs de placement et de société d'investissement  GRD, LCA	GRD, LCA: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	GRD, LCA: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services de mutuelles et de capital-risque  GRD	GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
<b>8. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (autres que ceux énumérés sous 1. A h-j)</b>		
<b>A. SERVICES HOSPITALIERS (CPC 9311)</b>		
ATG, BEL, DMA, DOM, GUY, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO  BRB (CPC 93110 uniquement)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO, DOM: 1), 2) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	DMA, VCT: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR: 3) Néant	GRD, KNA: 3) Non consolidé, limitation du nombre de professionnels étrangers
	SUR, TTO: 3) Non consolidé	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, LCA: 3) Néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	VCT: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	SUR, TTO: 3) Non consolidé
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	LCA, TTO: 4) Néant	ATG, LCA: 4) Néant
<b>B. AUTRES SERVICES DE SANTÉ HUMAINE (CPC 9319 autres que 93191)</b>		
DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, TTO	DMA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	DMA: 1), 2) Néant; 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
BRB, LCA, SUR (Services d'ambulance CPC 93192)	BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA: 1), 2), 3) Néant	BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, SUR: 1), 2), 3) Néant
BEL (sauf CPC 93199)	BEL, LCA, VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BEL, LCA, VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	TTO: 1), 3) Non consolidé, 2) Néant	TTO: 1), 3) Non consolidé, 2) Néant
SUR, VCT (Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193))	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	SUR: 1), 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2015; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	SUR: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
<b>C. SERVICES SOCIAUX (CPC 933)</b>		
DOM, GUY, TTO	GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant	GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant
BEL (sauf CPC 93319, 93321, 93322 et 93329)	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
JAM (CPC 9331 et 93324)	BEL, SUR, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BEL, SUR, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
SUR (CPC 93311 et 93312)	BEL, DOM, GUY, JAM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BEL, DOM, GUY, JAM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES		
A. HÔTELS ET RESTAURANTS (y compris les services de traiteur) (CPC 641-643)		
ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, SUR	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1) Non consolidé*	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1) Non consolidé*
BRB, VCT (sauf restaurants)	DOM: 1) Non consolidé, sauf dans le cas des traiteurs: néant	DOM: 1) Non consolidé, sauf dans le cas des traiteurs: néant
BEL, TTO (CPC 64110)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant
LCA (hôtels et centres de villégiature de plus de 100 chambres et services de restaurant CPC 641**, 642)	ATG, BRB, DMA, DOM, GUY, LCA, SUR: 3) Néant	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR: 3) Néant
	BEL: 3) Néant pour les hôtels de plus de 50 chambres; les hôtels de moins de 50 chambres peuvent faire l'objet d'un examen des besoins économiques	DMA: 3) Les incitations fiscales au titre du "Hotel Aid Act" et du "Fiscal Incentives Act" peuvent être limitées aux hôtels de dix (10) chambres ou plus.
	JAM: 3) Néant (enregistrement, licence requise)	VCT, TTO: 3) Non consolidé
	GRD: 3) Limitation à la taille de l'exploitation. Restaurants ethniques et à spécialité	
	KNA: 3) Limité aux développements de plus de 75 chambres. La propriété de restaurants non ethniques est réservée aux nationaux.	
	VCT: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
	TTO: 3) Les hôtels de moins de 21 chambres sont réservés aux nationaux.	
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
Services de location de logements meublés (CPC 6419)	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé, co-entreprise requise et sous réserve d'un examen des besoins économiques.	
BEL (CPC 64193 et 64195)	LCA, TTO: 1), 2), 3) Néant	BEL, LCA, TTO: 1), 2), 3) Néant
LCA (CPC 64195)	BEL, LCA, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BEL, LCA, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
TTO (CPC 64193-64196)		
Services de repas avec restaurant complet (CPC 64210)	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BEL, TTO: 1), 2), 3) Néant
BEL, TTO	TTO: 1), 2), 3) Néant	
	BEL, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BEL, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services de repas avec fonctions de self-service (CPC 64220)	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BEL, TTO: 1), 2), 3) Néant
BEL, TTO (sauf services de cafétéria institutionnalisés comme dans les écoles, les hôpitaux et autres établissements publics)	TTO: 1), 2), 3) Néant	BEL, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	BEL, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	TTO: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services de débit de boissons avec spectacle	TTO: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	TTO: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
TTO (CPC 64310 et 64320)		
<b>B. SERVICES D'AGENCES DE VOYAGES ET D'ORGANISATEURS TOURISTIQUES (CPC 7471)</b>		
DOM, GUY, JAM, SUR, TTO	DOM, GUY, JAM, SUR, TTO: 1) Néant	GUY, JAM, SUR, TTO: 1) Néant
	DOM, GUY, JAM, SUR, TTO: 2) Néant	GUY, JAM, SUR, TTO: 2) Néant
	DOM, GUY, SUR: 3) Néant	DOM: 1), 2) Pour exercer en République dominicaine, les agences de voyage étrangères et les organisateurs touristiques doivent être dûment agréés dans leur pays d'origine et représentés par une agence locale.

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	JAM: 3) Néant	DOM, GUY, JAM, SUR, TTO: 3) Néant
	TTO: 3) Passagers à l'arrivée, uniquement	DOM: 4) Les chauffeurs de transport terrestre de touristes doivent être des citoyens dominicains ou des ressortissants étrangers résidant en République dominicaine.
	DOM, GUY, JAM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	GUY, JAM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
C. SERVICES DE GUIDE TOURISTIQUE (CPC 7472)		
DOM	DOM: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM: 1), 2) 3) Néant; 4) Les licences de guide touristique ne peuvent être accordées à des étrangers que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'aucun guide dominicain ne peut satisfaire aux besoins d'un groupe de touristes particulier, y compris la nécessité de parler une langue particulière. Les chauffeurs de transport terrestre de touristes doivent être des citoyens dominicains ou des ressortissants étrangers résidant en République dominicaine.
D. AUTRES		
Développement hôtelier	DMA, DOM, GRD: 1) Non consolidé*	DMA, DOM, GRD: 1), 2), 3) Néant
	DMA, DOM, GRD: 2) Néant	
DMA, DOM, GRD	DMA: 3) Limité au développement d'hôtels de plus de 50 chambres. Les projets hôteliers de moins de 50 chambres peuvent faire l'objet d'un examen des besoins économiques	
	DOM: 3) Néant	
	GRD: 3) Limité au développement d'hôtels de plus de 100 chambres. Les projets hôteliers de moins de 100 chambres peuvent faire l'objet d'un examen des besoins économiques Les principaux critères sont l'emplacement et le nombre d'opérateurs nationaux.	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	DMA, GRD: 4) Limité au niveau des compétences managériales et spécialisées comme indiqué dans les engagements horizontaux. Soumis aux règlements sur l'immigration et le permis de travail	DMA, GRD: 4) Néant
	DOM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Gestion d'hôtels	ATG, DOM, TTO: 1), 2) Néant	ATG, DOM, TTO: 1), 2) Néant
ATG, DOM, TTO	ATG, DOM: 3) Néant	ATG, DOM: 3) Néant
	TTO: 3), 4) Néant	TTO: 3) 4) Néant
	ATG, DOM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, DOM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services de marina ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, TTO	ATG, LCA, TTO: 1), 2) Néant; 3) Pour des bateaux de 30-100 pieds, marinas avec plus de 100 emplacements. Pour des bateaux de plus de 100 pieds, marinas avec moins de 100 emplacements	ATG, KNA, LCA, TTO: 1), 2) Néant; 3) Les subventions publiques peuvent être limitées aux nationaux
	BRB, DOM, JAM, GUY, SUR: 1), 2), 3) Néant	BRB, DOM, JAM, GUY, SUR: 1), 2), 3) Néant
	BEL, GRD: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BEL, DMA, GRD: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	DMA, KNA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Pour des bateaux de 30-100 pieds, marinas avec plus de 100 emplacements. Pour des bateaux de plus de 100 pieds, marinas avec moins de 100 emplacements.	
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services de bains thermaux ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, SUR: 1), 2), 3) Néant	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, SUR: 1), 2), 3) Néant
	ATG, KNA: 1), 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.	KNA: 1), 2) Néant; 3) Les subventions publiques peuvent être limitées aux nationaux
	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DMA, VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)		
A. SERVICES DE SPECTACLES (y compris théâtre, orchestres et cirques) (CPC 9619)		
ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
BRB (CPC 96191 et 96194)	GRD: 3) L'emploi d'artistes et comédiens nationaux peut être requis. Limité aux troupes de théâtre, aux ensembles musicaux et orchestres et aux troupes de danse. Soumis aux règlements sur l'accès des étrangers à la propriété foncière.	ATG, BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 3) Néant
BEL (CPC 96194 et 96195)	KNA: 3) L'emploi d'artistes et comédiens nationaux peut être requis.	
SUR (CPC 96191, 96194, 96195)	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, LCA, SUR, VCT: 3) Néant	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
	TTO: 3) Non consolidé	BEL, TTO: 3) Non consolidé
	BRB (CPC 96191), LCA, TTO: 4) Néant	BRB, KNA, LCA, TTO: 4) Néant
	BRB (CPC 96194): 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"



	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
<b>B. SERVICES D'AGENCE DE PRESSE (CPC 962)</b>		
ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, TTO	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
BRB (Services d'agence de presse aux journaux et périodiques, CPC 9621)	VCT: 1) Non consolidé; 2) Néant	DMA, TTO: 3) Non consolidé
BEL (CPC 9621 et 9623)	ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant. L'établissement d'agences de presse par des investisseurs étrangers est subordonné à la réciprocité.	DOM: 3) Néant. Le directeur responsable de chaque journal ou périodique produit en République dominicaine doit être un citoyen dominicain.
SUR (CPC 96211 et 96212)	BRB: 3) Néant	ATG, GRD, GUY, VCT: 3) Une co-entreprise ou un examen des besoins économiques peuvent être requis.
	BEL: 3) Transfert de savoir et de technologie requis. L'établissement d'agences de presse par des investisseurs étrangers est subordonné à la réciprocité.	BRB, BEL, KNA, LCA, SUR, TTO: 3) Néant
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
<b>C. SERVICES DES BIBLIOTHÈQUES, ARCHIVES, MUSÉES ET AUTRES SERVICES CULTURELS (CPC 963)</b>		
DOM, GUY, SUR (CPC 96311), JAM (CPC 9631 et 9632)	DOM, GUY, JAM, SUR: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM, GUY, JAM, SUR: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
D. SERVICES SPORTIFS ET AUTRES SERVICES RÉCRÉATIFS (CPC 964) (Sauf paris)		
ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, TTO	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 1) Non consolidé	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
BRB (CPC 96411-3, 96419)	DOM, SUR: 1) Néant	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, SUR: 3) Néant
BEL (CPC 96413)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant	
KNA (CPC 96412, 96413)	ATG, BRB, DMA, DOM, GUY, JAM, VCT, SUR: 3) Néant	DMA: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
VCT (CPC 96411, 96413, 96419)	GRD, LCA: 3) Non consolidé. Co-entreprise nécessaire.	LCA, VCT, TTO: 3) Non consolidé
SUR (CPC 96411 et 96413)	KNA: 3) Co-entreprise nécessaire.	
	BEL, TTO: 3) Non consolidé	
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	LCA, TTO: 4) Néant	
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
E. AUTRES		
Location et leasing de yachts (CPC 96499**, 83103**)	ATG, BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant	ATG, BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant
ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, TTO	GRD: 1) Non consolidé *; 2) Néant; 3) Non consolidé	GRD: 1) Non consolidé *; 2) Néant; 3) Les subventions peuvent être limitées aux citoyens et/ou résidents.
	TTO: 1) Non consolidé, 2) Néant, 3) Co-entreprise requise	TTO: 1) Non consolidé, 2) Néant; 3) Non consolidé
BEL (Location et leasing de yachts sans opérateurs limités à la classe 1 de moins de 12 passagers avec ou sans équipage et itinéraire sur plusieurs jours)	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
11. SERVICES DE TRANSPORT		
A. SERVICES DE TRANSPORTS MARITIMES		
a) Transport de passagers (CPC 7211) (moins cabotage)	BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, TTO: 1), 2) Néant
ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR	ATG: 3) a) Constitution d'une société inscrite au registre de commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement: non consolidé; b) Autres formes de présence commerciale pour l'offre de services internationaux de transport maritime: néant	ATG: 3) (a) Non consolidé, (b) Néant
TTO (CPC 72111)	ATG, SUR: 1) a) Transports maritimes réguliers: néant. b) Transport en vrac, tramp et autres transports maritimes internationaux, y compris le transport de voyageurs: néant, 2) Néant	SUR: 1) (a) Néant; (b) Néant, 2) Néant
	DMA, GUY, JAM, LCA: 3) Néant	DMA, GRD, JAM, LCA: 3) Néant
	DOM: 3) Néant	DOM: 3) Néant. Lors du chargement et du déchargement de passagers, les bateaux battant pavillon de la République dominicaine paient 50 % des redevances et taxes y afférant fixées pour les vaisseaux battant pavillon étranger. Les redevances et taxes afférant au chargement et au déchargement payées par les bateaux battant pavillon étranger sont perçues de façon non discriminatoire en ce qui concerne la nationalité du pavillon détenue par lesdits bateaux battant pavillon étranger.
	GRD: 3) Néant. Une co-entreprise peut être requise.	BEL, GUY, VCT, TTO: 3) Non consolidé
	SUR: 3) a) Constitution d'une société inscrite au registre de commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement; l'inscription sur le registre des navires surinamais n'est possible que pour les navires ayant une structure de propriété de 2/3 de ressortissants d'un pays du CARICOM et 1/3 de résidents surinamais. b) Un partenariat local est requis pour fonder une société surinamaïse.	SUR: 3) (a) Non consolidé. b) Un partenariat local est requis pour fonder une société surinamaïse.

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	BEL, TTO: 3) Non consolidé	
	VCT: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	LCA: 4) Néant	LCA: 4) Néant
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	
	SUR: 4) a) Équipages de navires: non consolidé. b) Le personnel clé employé en vue d'assurer une présence commerciale, tel que défini au mode 3) b) ci-dessus: non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".	SUR: 4) a) Non consolidé b) Non consolidé à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
b) Transport de marchandises (CPC 7212) (moins cabotage)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT: 1), 2) Néant	
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR	SUR: 1) a) Transports maritimes réguliers: néant; b) Transport en vrac, tramp et autres transports maritimes internationaux, y compris le transport de voyageurs: néant; 2) Néant	SUR: 1) (a) Néant (b) Néant, 2) Néant
GRD (sauf CPC 72122)	TTO: 1), 2) Non consolidé	TTO: 1), 2) Non consolidé
KNA (CPC 72121, 72122, 72123)	ATG: 3) Non consolidé	ATG, BRB, BEL, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT: 3) Néant
TTO (CPC 72122)	BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT: 3) Néant	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	DOM: 3) Néant, excepté que les remorqueurs, bateaux et navires de tout type et dimension, destinés aux opérations de remorquage, transport de passagers, chargement ou déchargement dans les ports dominicains, et ceux pour la navigation dans les rivières de la République dominicaine doivent battre pavillon dominicain.	TTO: 3) Co-entreprise nécessaire. DOM: 3) Néant. Lors du chargement et du déchargement de marchandises ou de passagers, les navires battant pavillon de la République dominicaine paient 50 % du montant fixé pour les navires battant pavillon étranger.
	SUR: 3) a) Constitution d'une société inscrite au registre de commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement; l'inscription sur le registre des navires surinamais n'est possible que pour les navires ayant une structure de propriété de 2/3 de ressortissants d'un pays du CARICOM et 1/3 de résidents surinamais. b) Un partenariat local est requis pour fonder une société surinamaïse.	SUR: 3) a) Non consolidé; b) Un partenariat local est requis pour fonder une société surinamaïse.

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	TTO: 3) Co-entreprise nécessaire.	
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques
	LCA: 4) Néant	
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	
	SUR: 4) a) Équipages de navires: non consolidé; b) Le personnel clé employé en vue d'assurer une présence commerciale, tel que défini au mode 3) b) ci-dessus: non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".	SUR: 4) a) Non consolidé; b) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".
c) Location de navires avec équipage (CPC 7213)	GRD, LCA, VCT: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.	GRD, LCA, VCT: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Non consolidé
	DMA: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	DMA: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
ATG, DOM, DMA, GRD, GUY, JAM, VCT (moins cabotage)	ATG, BEL, GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant	ATG, BEL, DOM, GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant
	DOM: 1), 2), 3) Néant.	
BEL (transport de passagers pour l'étranger, limité aux bateaux de la classe 2 de moins de 100 passagers mais avec itinéraire sur plusieurs jours)	ATG, BEL, DOM, DMA, GRD, GUY, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BEL, DOM, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	
LCA (sauf location de remorqueurs et de bateaux de pêche)		
d) Entretien et réparation de navires (CPC 8868**)	ATG, BRB, DOM, GUY, TTO: 1), 2), 3) Néant	ATG, BRB, DOM, GUY, TTO: 1), 2), 3) Néant
	JAM: 1), 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.	JAM: 1), 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.
ATG, BRB, DOM, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, KNA, TTO	DMA, GRD, KNA, LCA: 1) Non consolidé, 2) Néant	DMA, GRD, KNA, LCA: 1) Non consolidé, 2) Néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	DMA: 3) Néant	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	GRD, KNA, LCA: 3) Co-entreprise nécessaire.	GRD, KNA, LCA: 3) Non consolidé
	ATG, BRB, DOM, DMA, GRD, GUY, KNA, LCA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, DOM, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	
	TTO: 4) Néant	TTO: 4) Néant
e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)	BEL, DOM, GUY, JAM: 1), 2) Néant	BEL, DOM, GUY, JAM: 1), 2) Néant
	BEL: 3) Co-entreprise nécessaire.	
BEL, GUY, DOM, JAM, TTO	DOM: 3) Néant, excepté que les remorqueurs, bateaux et navires de tout type et tonnage brut, destinés aux opérations de poussage et remorquage dans les ports dominicains doivent battre pavillon dominicain.	
	GUY: 3) Néant	DOM, GUY: 3) Néant
	JAM: 3) Non consolidé	BEL, JAM: 3) Non consolidé
	TTO: 1) Non consolidé, 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.	TTO: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Non consolidé
	BEL, DOM, GUY, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BEL, DOM, GUY, JAM, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	
f) Services de sauvetage et de renflouage de navires (CPC 74540)	ATG, DOM, GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant	ATG, DOM, GUY, JAM, VCT: 1), 2), 3) Néant
	BEL, KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	BEL, KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
ATG, BEL, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO	LCA, TTO: 1), 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.	LCA, TTO: 1), 2), Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
	ATG, BEL, DOM, GUY, KNA, LCA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BEL, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	
Inspections de navires (CPC 745)  TTO	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3), 4) Néant	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3), 4) Néant
Enregistrement de navires  ATG, BEL, KNA	ATG, BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé ATG, BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"  KNA: 1), 2) Néant; 3) Le "Merchant Shipping Act" de 1984 a facilité l'enregistrement de navires à KNA. L'enregistrement est effectué par le directeur des affaires maritimes, qui tient le registre des navires de KNA. Les conditions d'enregistrement sont: a) navires possédés intégralement par des citoyens de KNA; b) sociétés fondées conformément aux lois de KNA; c) tout navire, indépendamment de la nationalité de ses propriétaires, qui est un navire de mer de 1 600 tonnes ou plus et qui pratique le commerce avec l'étranger. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux" ATG, BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux" KNA: 1), 2), 3), 4) Néant
Aide à la navigation et communications/ Services météorologiques (CPC 7453)  BEL, TTO	BEL, TTO: 1), 2) Néant	BEL, TTO: 1), 2) Néant
	BEL: 3) Non consolidé	BEL: 3) Non consolidé
	TTO: 3), 4) Néant	TTO: 3), 4) Néant
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
Rapatriment, mise en cale sèche, transport à courte distance et  JAM	JAM: 1), 2) Néant; 3) Condition d'examen des besoins économiques, sauf rapatriement 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	JAM: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
<b>B. TRANSPORT PAR VOIES ET PLANS D'EAU NAVIGABLES</b>		
a) Transport de passagers (CPC 7221)  DOM, GUY	DOM, GUY: 1), 2) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"  DOM: 3) Néant, excepté que les bateaux et navires de tout type et tonnage brut, destinés au transport de passagers dans les rivières de la République dominicaine doivent battre pavillon dominicain.  GUY: 3) Néant	DOM, GUY: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
b) Transport de marchandises (CPC 7222)  ATG, BRB, DOM, GRD, GUY, LCA	ATG, BRB, GRD, GUY, LCA: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"  DOM: 1), 2) Néant. 3) Néant, excepté que les bateaux et navires de tout type et tonnage brut, destinés au transport de marchandises dans les rivières de la République dominicaine doivent battre pavillon dominicain.  4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".	ATG, BRB, DOM, GRD, GUY, LCA: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
c) Location de navires avec équipage (CPC 7223)  DOM, GUY	DOM, GUY: 1), 2) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM, GUY: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"



	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	DOM: 3) Néant. GUY: 3) Néant.	
d) Entretien et réparation de navires (CPC 8868**) <p>BRB, DOM, KNA, LCA, TTO</p>	BRB, KNA, LCA, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". DOM: 1), 2), 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".	BRB, DOM, KNA, LCA, TTO: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224) <p>DOM, KNA</p>	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". DOM: 1), 2) Non consolidé. 3) Néant, excepté que les remorqueurs, bateaux et navires de tout type et dimension, destinés aux opérations de poussage et de remorquage dans les rivières de la République dominicaine doivent battre pavillon dominicain. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".	DOM, KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
<b>C. SERVICES DE TRANSPORT AÉRIEN</b>		
a) Transport de passagers (CPC 731)  GUY, BEL (sauf le transport de passagers à l'intérieur du territoire de Belize)  JAM (CPC 7312)	BEL, GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BEL, GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
b) Transport de marchandises (CPC 732)  ATG, BEL, DMA, GRD, GUY, KNA, TTO  BRB, LCA, VCT (sauf 7321)	ATG, BRB, BEL, GRD, GUY, VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé DMA, KNA, LCA: 1), 2), 3) Néant TTO: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Condition d'examen des besoins économiques. ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT: 1), 2), 3) Néant TTO: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Non consolidé ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
c) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)  ATG, BRB, BEL, GUY, KNA, LCA	BRB, GUY: 1), 2), 3) Néant ATG, BEL, LCA: 1), 2) Néant, 3) Non consolidé. Co-entreprise nécessaire. KNA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) L'embauche de personnel local peut être requise. ATG, BEL, BRB, GUY, KNA, LCA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, GUY: 1), 2), 3) Néant ATG, BEL, LCA: 1), 2) Néant, 3) Non consolidé KNA: 1) Non consolidé, 2), 3) Néant ATG, BEL, BRB, GUY, KNA, LCA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
d) Entretien et réparation d'aéronefs (CPC 8868**)  BRB, BEL, DOM, GUY, KNA, LCA, SUR	BRB, BEL, DOM, GUY, LCA, SUR: 1), 2) Néant KNA: 1), 2) Non consolidé GUY, LCA: 3) Non consolidé BRB, DOM, KNA, SUR: 3) Néant BEL: 3) Transfert de savoir et de technologie requis.	BRB, BEL, DOM, GUY, LCA, SUR: 1), 2) Néant KNA: 1), 2) Non consolidé BEL, GUY, LCA: 3) Non consolidé; BRB, DOM, KNA, SUR: 3) Néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	BRB, DOM, GUY, KNA, LCA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, BEL, DOM, GUY, KNA, LCA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
e) Services auxiliaires des services de transport aérien (CPC 746)		
Services de systèmes informatisés de réservation (SIR)	ATG, BRB, DOM, GUY, SUR: 1), 2), 3) Néant	ATG, BRB, DOM, GUY, SUR: 1), 2), 3) Néant
	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, SUR	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Vente et commercialisation des services de transport aérien	DOM, SUR: 1), 2), 3) Néant	DOM, SUR: 1), 2), 3) Néant
	ATG, BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	ATG, BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
ATG, BEL, DOM, SUR	ATG, BEL, DOM, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BEL, DOM, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services d'assistance en escale	DOM: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
DOM		
Services d'exploitation d'aéroport, excluant la manutention de marchandises (CPC 7461)	JAM: 1), 2), 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS.	JAM: 1), 2), 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
JAM		
E. SERVICES DE TRANSPORT FERROVIAIRE		
a) Transport de passagers (CPC 7111)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant
	KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant	KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR	VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
b) Transport de marchandises (CPC 7112)  ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant
	KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant	KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
c) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)  ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant
	KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant	KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".	VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
d) Entretien et réparation du matériel de transports ferroviaires (CPC 8868)  ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant
	KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant	KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743)  ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR  ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant
	KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant	KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	VCT: 1). 2) Néant; 3) Non consolidé
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
F. SERVICES DE TRANSPORT ROUTIER		
a) Transport de passagers (CPC 7121 et 7122)  DOM, GUY, JAM  BRB, GRD (CPC 71224)  SUR (CPC 71222 et 71223)	BRB, GRD, DOM, GUY, JAM, SUR: 1), 2) Néant	BRB, GRD, DOM, GUY, JAM, SUR: 1), 2), 3) Néant
	BRB, GRD, DOM, GUY, JAM, SUR: 3) Néant	
	BRB, DOM, GRD, GUY, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
b) Transport de marchandises (CPC 7123)  DOM, JAM, GUY, SUR, TTO  BRB (sauf 71235)	BRB, DOM, JAM, GUY: 1), 2), 3) Néant	BRB, DOM, JAM, GUY: 1), 2), 3) Néant
	SUR, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	SUR, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	BRB, DOM, GUY, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DOM, JAM, GUY, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
c) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)  BRB, JAM	BRB, JAM: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, JAM: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
d) Entretien et réparation du matériel de transport routier (CPC 6112 et 8867)  DOM, JAM, SUR	DOM, JAM, SUR: 1), 2), 3) Néant	DOM, JAM, SUR: 1), 2), 3) Néant
	DOM, JAM, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM, JAM, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
e) Services auxiliaires des services de transport routier (CPC 744)  DOM, GUY, JAM  BRB (sauf CPC 7443) LCA (CPC 7443) SUR (CPC 7442)	BRB, DOM, GUY, JAM, LCA, SUR: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DOM, GUY, JAM, LCA, SUR: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
H. SERVICES AUXILIAIRES DE TOUS LES MODES DE TRANSPORT		
a) Services de manutention des marchandises (CPC 741)  DOM, LCA, VCT	DOM, LCA, VCT: 1), 2) Néant	DOM, LCA, VCT: 1), 2) Néant
	DOM, LCA: 3) Néant	DOM, LCA, VCT: 3) Néant
	VCT: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
	DOM, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
b) Services d'entreposage et de magasinage (CPC 742)  ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, TTO  VCT (CPC 7421 et 7429)	ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, LCA, TTO: 1) Non consolidé*	ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, LCA, TTO: 1) Non consolidé*
	BRB, JAM, VCT: 1) Néant	BRB, JAM, VCT: 1) Néant
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, TTO: 2) Néant, 3) Néant	ATG, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT: 2) Néant, 3) Non consolidé
		BRB, DOM, TTO: 3) Néant
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
c) Services des agences de transport de marchandises (CPC 748)  DMA, DOM, GUY, JAM (maritime uniquement), TTO  BEL (CPC 74800)	DMA, DOM, GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant	DOM, GUY, JAM, TTO: 1), 2), 3) Néant
	BEL, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	DMA: 1), 2), 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".
		BEL: 1), 2), 3) Non consolidé
	BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
d) Autres (CPC 749)		
Autres services logistiques spécialisés (CPC 74900)  DMA, DOM, TTO	DMA: 1), 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	DMA: 1), 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
	DOM, TTO: 1), 2), 3) Néant	DOM, TTO: 1), 2), 3) Néant
	DMA, DOM, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DMA, DOM, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Opérations en zone franche  GUY, LCA, VCT	LCA, VCT: 1), 2) Néant	LCA, VCT: 1), 2), 3) Néant
	LCA: 3) Néant	
	VCT: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
	LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	GUY: 1) Non consolidé*; 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	GUY: 1) Non consolidé*; 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services de transbordement (CPC 749)  DOM, LCA, VCT, TTO	DOM, LCA, VCT: 1), 2), 3) Néant	DOM, LCA, VCT: 1), 2), 3) Néant
	LCA: 4) Néant	LCA: 4) Néant
	TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	DOM, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
I. AUTRES SERVICES DE TRANSPORT		
Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs	GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services d'agence maritime  GUY, JAM	GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
12. AUTRES SERVICES		
Services funéraires, de crémation et de pompes funèbres (CPC 9703)  BRB, SUR, TTO	BRB, TTO: 1), 2), 3) Néant	BRB, TTO: 1), 2), 3) Néant
	SUR: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	SUR: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	BRB, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services d'organisations associatives (CPC 959)  BEL, TTO (CPC 95910)	BEL, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BEL, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services de teinture et de coloration (CPC 97015) BRB	BRB: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services de nettoyage à sec (CPC 97013)  SUR	SUR: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	SUR: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)  SUR	SUR: 1) Non consolidé*; 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	SUR: 1) Non consolidé*; 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"



## POINTS D'INFORMATION

(visés à l'article 86)

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	Commission européenne - DG TRADE Unité Services et investissements Rue de la Loi 170 B-1000 Bruxelles, Belgique Courriel: TRADE-GATS-CONTACT-POINTS@ec.europa.eu
AUTRICHE	Ministère fédéral de l'économie et du travail Département de la politique commerciale multilatérale – C2/11 Stubenring 1 A-1011 Vienne, Autriche Téléphone: + 43 1 711 00 (ext. 6915/5946) Télécopie: + 43 1 718 05 08 Courriel: post@C211.bmwa.gv.at
BELGIQUE	Service Public Fédéral Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie Direction Générale du Potentiel Économique Rue du Progrès, 50 B-1210 Bruxelles, Belgique Téléphone: (322) 277 51 11 Télécopie: (322) 277 53 11 Courriel: info-gats@economie.fgov.be

BULGARIE	Direction de la politique économique étrangère Ministère de l'économie et de l'énergie 12, Alexander Batenberg Str. 1000 Sofia, Bulgarie Téléphone: (359 2) 940 77 61 (359 2) 940 77 93 Télécopie: (359 2) 981 49 15 Courriel: wto.bulgaria@mee.government.bg
CHYPRE	Permanent Secretary, Planning Bureau Apellis and Nirvana corner 1409 Nicosie, Chypre Téléphone: (357 22) 406 801 (357 22) 406 852 Télécopie: (357 22) 666 810 Courriel: planning@cytanet.com.cy maria.philippou@planning.gov.cy
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Ministère de l'industrie et du commerce Département de la politique commerciale commune européenne et multilatérale Politických vězňů 20 Praha 1, République tchèque Téléphone (420 2) 2485 2012 Télécopie (420 2) 2485 2656 Courriel: brennerova@mpo.cz
DANEMARK	Ministère des affaires étrangères Politique commerciale internationale et entreprises Asiatick Plads 2 DK-1448 Copenhagen K, Danemark Téléphone: (45) 3392 0000 Télécopie: (45) 3254 0533 Courriel: eir@um.dk

ESTONIE	Ministère des affaires économiques et des communications 11 Harju street 15072 Tallinn, Estonie Téléphone: (372) 639 7654 (372) 625 6360 Télécopie: (372) 631 3660 Courriel: services@mkm.ee
FINLANDE	Ministère des affaires étrangères Département des relations économiques extérieures Unité de la politique commerciale commune européenne PO Box 176 00161 Helsinki, Finlande Téléphone: (358-9) 1605 5528 Télécopie: (358-9) 1605 5599
FRANCE	Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi Direction Générale du Trésor et de la Politique Économique (DGTPE) Service des Affaires Multilatérales et du Développement Sous Direction Politique Commerciale et Investissement Bureau Services, Investissements et Propriété Intellectuelle 139 rue de Bercy (télédoc 233) 75572 Paris Cédex 12, France Téléphone: +33 (1) 44 87 20 30 Télécopie: +33 (1) 53 18 96 55 Secrétariat Général des Affaires Européennes 2, Boulevard Diderot 75572 Paris Cédex 12 Téléphone: +33 (1) 44 87 10 13 Télécopie: +33 (1) 44 87 12 61

ALLEMAGNE	Bureau allemand du commerce extérieur - BFAI Agrippastrasse 87-93 50676 Köln, Allemagne Téléphone: (49221) 2057 345 Télécopie: (49221) 2057 262 Courriel: zoll@bfai.de
GRÈCE	Ministère de l'économie et des finances Direction de la politique commerciale étrangère 1 Kornarou Str. 10563 Athènes, Grèce Téléphone: (30 210) 3286121, (30 210) 3286126 Télécopie: (30 210) 3286179
HONGRIE	Ministère de l'économie et des transports Département de la politique commerciale Honvéd utca 13-15. H-1055 Budapest, Hongrie Tél: 361 336 7715 Télécopie: 361 336 7559 Courriel: kereskedelempolitika@gkm.gov.hu
IRLANDE	Department of Enterprise, Trade and Employment International Trade Section (WTO) Earlsfort Centre Hatch St. Dublin 2, Irlande Téléphone: (353 1) 6312533 Télécopie: (353 1) 6312561

ITALIE	<p>Ministero degli Affari Esteri Piazzale della Farnesina, 1 00194 Rome, Italie</p> <p>Direction générale de la coopération économique et financière multilatérale Bureau de coordination OMC Téléphone: (39) 06 3691 4353 Télécopie: (39) 06 3242 482 Courriel: dgce.omc@esteri.it</p> <p>Direction générale de l'intégration européenne Bureau II – relations extérieures UE Téléphone: (39) 06 3691 2740 Télécopie; (39) 06 3691 6703 Courriel: dgie2@esteri.it</p> <p>Ministère du commerce international Viale Boston, 25 00144 Rome, Italie</p> <p>Direction générale de la politique commerciale Division V Téléphone: (39) 06 5993 2589 Télécopie: (39) 06 5993 2149 Courriel: polcom5@mincomes.it</p>
LETTONIE	<p>Division OMC Service des relations économiques étrangères et de la politique commerciale Ministère de l'économie Brivibas Str. 55 Riga, LV 1519, Lettonie Téléphone: (371) 67 013 008 Télécopie: (371) 67 280 882 Courriel: pto@em.gov.lv</p>

LITUANIE	Division des organisations économiques internationales, Ministère des affaires étrangères J. Tumo Vaizganto 2 2600 Vilnius, Lituanie Téléphone: (370 52) 362 594 / (370 52) 362 598 Télécopie: (370 52) 362 586 Courriel: teo.ed@urm.lt
LUXEMBOURG	Ministère des Affaires Étrangères Direction des Relations Économiques Internationales 6, rue de l'Ancien Athénée L-1144 Luxembourg, Luxembourg Téléphone: (352) 478 2355 Télécopie: (352) 22 20 48
MALTE	Director International Economic Relations Directorate Economic Policy Division Ministry of Finance St. Calcedonius Square Floriana CMR02, Malte Téléphone: (356) 21 249 359 Télécopie: (356) 21 249 355 Courriel: epd@gov.mt joseph.bugeja@gov.mt
PAYS-BAS	Ministère des affaires économiques Direction générale des relations économiques extérieures Politique commerciale & Mondialisation (ALP: N/101) P.O. Box 20101 2500 EC Den Haag, Pays-Bas Téléphone: (3170) 379 6451 (3170) 379 6250 Télécopie: (3170) 379 7221 Courriel: M.F.T.RiemsIagBaas@MinEZ.nl

POLOGNE	Ministère de l'économie Service de la politique commerciale Ul. Żurawia 4a 00-507 Varsovie, Pologne Téléphone: (48 22) 693 4826 (48 22) 693 4856 (48 22) 693 4808 Télécopie: (48 22) 693 4018 Courriel: joanna.bek@mg.gov.pl
PORTUGAL	Ministère de l'économie ICEP Portugal Unité de l'information sur les marchés Av. 5 de Outubro, 101 1050-051 Lisbonne, Portugal Téléphone: (351 21) 790 95 00 Télécopie: (351 21) 790 95 81 Courriel: informação@icep.pt  Ministère des affaires étrangères Direction générale des affaires communautaires (DGAC) R da Cova da Moura 1 1350 –11 Lisbonne, Portugal Téléphone: (351 21) 393 55 00 Télécopie: (351 21) 395 45 40
ROUMANIE	Ministère des PME, du commerce, du tourisme et des professions libérales Département du commerce extérieur Str. Ion Campineanu nr. 16 Secteur 1, Bucarest, Roumanie Téléphone et Télécopie: (40 21) 401 05 58

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	Ministère de l'économie de la République slovaque Direction du commerce et de la protection des consommateurs Service de la politique commerciale Mierová 19 827 15 Bratislava 212, République slovaque Téléphone: (421-2) 4854 7110 Télécopie: (421-2) 4854 3116
SLOVÉNIE	Ministère de l'économie de la République de Slovénie Responsable de la division du commerce multilatéral Kotnikova 5 1000 Ljubljana, Slovénie Téléphone: (386 1) 478 35 42 (386 1) 478 35 53 Télécopie: (386 1) 478 36 11 Courriel: dimitrij.grcar@gov.si Internet: www.mg-rs.si
ESPAGNE	Ministerio de Industria, Turismo y Comercio Secretaría de Estado de Turismo y Comercio Secretaría General de Comercio Exterior Subdirección General de Comercio Internacional de Servicios Paseo de la Castellana 162 28046 Madrid, Espagne Téléphone: (34 91) 349 3781 Télécopie: (34 91) 349 5226 Courriel: sgcominser.ssc@mcx.es



SUÈDE	<p>National Board of Trade Global Trade Department Box 6803 113 86 Stockholm, Suède Téléphone: (46 8) 690 4800 Télécopie: (46 8) 30 6759 Courriel: <a href="mailto:registrator@kommers.se">registrator@kommers.se</a> Internet: <a href="http://www.kommers.se">http://www.kommers.se</a></p> <p>Ministère des affaires étrangères Department: UD-IH 103 39 Stockholm, Suède Téléphone: 46 (0) 8 405 10 00 Télécopie: 46 (0) 8723 11 76 Courriel: <a href="mailto:registrator@foreign.ministry.se">registrator@foreign.ministry.se</a> Internet: <a href="http://www.sweden.gov.se/">http://www.sweden.gov.se/</a></p>
ROYAUME-UNI	<p>Department for Business Enterprise and Regulatory Reform Trade Policy Unit Bay 4127 1 Victoria Street London SW1H 0ET, England, Royaume-Uni Téléphone: (4420) 7215 5922 Télécopie: (4420) 7215 2235 Courriel: <a href="mailto:A133servicesEWT@berr.gsi.gov.uk">A133servicesEWT@berr.gsi.gov.uk</a> Internet: <a href="http://www.berr.gov.uk/europeantrade/">www.berr.gov.uk/europeantrade/</a></p>

## CARIFORUM ET ÉTATS DU CARIFORUM SIGNATAIRES

SERVICES	INVESTISSEMENTS
<b>ANTIGUA-ET-BARBUDA</b>	
Permanent Secretary Ministry of Foreign Affairs and International Trade Office of the Prime Minister Government Complex Queen Elizabeth Highway St. John's, Antigua and Barbuda Tél: 268-462-1052; 462-4145 268-462-0773 exts. 249/ 240/ 245/ 291 Télécopie: 268-462-2482 Courriel: <a href="mailto:foreignaffairs@ab.gov.ag">foreignaffairs@ab.gov.ag</a>	Permanent Secretary Ministry of Foreign Affairs and International Trade Office of the Prime Minister Government Complex Queen Elizabeth Highway St. John's, Antigua and Barbuda Tél: 268-462-1052; 462-4145; 268-462-0773 exts. 249/ 240/ 245/ 291 Télécopie: 268-462-2482 Courriel: <a href="mailto:foreignaffairs@ab.gov.ag">foreignaffairs@ab.gov.ag</a>
<b>BAHAMAS</b>	
Director of Economic Planning Ministry of Finance Cecil Wallace Whitfield Centre PO Box N3017 Nassau, The Bahamas Tel: (242) 702-1526; (242) 702-1594 Télécopie: (242) 327-1618 Courriel: <a href="mailto:mofgeneral@bahamas.gov.bs">mofgeneral@bahamas.gov.bs</a>	Bahamas Investment Authority Office of the Prime Minister West Bay Street PO Box CB10980 Nassau, The Bahamas Tél: (242) 327 5940-4 Télécopie: (242) 327 5907 Courriel: <a href="mailto:info@opm.gov.bs">info@opm.gov.bs</a>
<b>BARBADE</b>	
The Permanent Secretary Division of Foreign Trade and International Business Ministry of Foreign Affairs, Foreign Trade and International Business 1 Culloden Road St. Michael BB14018, Barbados Tél: (246) 431-2200 Télécopie: (246) 228-7840 Courriel: <a href="mailto:trade@foreign.gov.bb">trade@foreign.gov.bb</a> Website: <a href="http://www.foreign.gov.bb">www.foreign.gov.bb</a>	The Permanent Secretary Division of Foreign Trade and International Business Ministry of Foreign Affairs, Foreign Trade and International Business 1 Culloden Road St. Michael BB14018, Barbados Tél: (246) 431-2200 Télécopie: (246) 228-7840 Courriel: <a href="mailto:trade@foreign.gov.bb">trade@foreign.gov.bb</a> Website: <a href="http://www.foreign.gov.bb">www.foreign.gov.bb</a>

BELIZE	
<p>Director  Directorate for Foreign Trade  Ministry of Foreign Affairs and Foreign Trade  2<sup>nd</sup> Floor, New Administration Building  Belmopan City, Belize  Tél: (501) 822-3263  Télécopie: (501) 822-2837  Courriel: <a href="mailto:foreigntrade@btl.net">foreigntrade@btl.net</a></p>	<p>Director  Directorate for Foreign Trade  Ministry of Foreign Affairs and Foreign Trade  2<sup>nd</sup> Floor, New Administration Building  Belmopan City, Belize  Tél: (501) 822-3263  Télécopie: (501) 822-2837  Courriel: <a href="mailto:foreigntrade@btl.net">foreigntrade@btl.net</a></p>
DOMINIQUE	
<p>Permanent Secretary  Ministry of Trade, Industry, Consumer and  Diaspora Affairs  4th Floor Financial Centre  Kennedy Avenue  Roseau, Dominica  Tel: (767) 266 3276  Fax: (767) 448 5200  Courriel: <a href="mailto:domtrade@cwdom.dm">domtrade@cwdom.dm</a></p>	<p>Executive Director  Invest Dominica Authority  P.O. Box 293  Valley Road  Roseau, Dominica  Tél: (767) 448 2045  Télécopie: (767) 448 5840  Courriel:  <a href="mailto:investdominica@investdominica.dm">investdominica@investdominica.dm</a>  Website: <a href="http://www.investdominica.dm">www.investdominica.dm</a></p>
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	
<p>Unidad de Disciplinas Comerciales  Dirección de Comercio Exterior y  Administración de Tratados  Comerciales Internacionales.  Secretaría de Estado de Industria y  Comercio.  Ave. 27 de Febrero 209, Naco. Santo  Domingo, República Dominicana  Tél: 809-567-7192  Télécopie: 809-381-8076, 809-381-8079  Website:  <a href="http://www.seic.gov.do/comercioexterior">www.seic.gov.do/comercioexterior</a></p>	<p>Unidad de Disciplinas Comerciales  Dirección de Comercio Exterior y  Administración de Tratados  Comerciales Internacionales.  Secretaría de Estado de Industria  y Comercio.  Ave. 27 de Febrero 209, Naco. Santo  Domingo, República Dominicana  Tél: 809-567-7192  Télécopie: 809-381-8076, 809-381-8079  Website:  <a href="http://www.seic.gov.do/comercioexterior">www.seic.gov.do/comercioexterior</a></p>

GRENADA	
Permanent Secretary Ministry of Economic Development and Planning The Financial Complex The Carenage, St. George's Grenada Tél: (473) 440-2731 Courriel: <a href="mailto:gndtrade@yahoo.com">gndtrade@yahoo.com</a>	Permanent Secretary Ministry of Economic Development and Planning The Financial Complex The Carenage, St. George's Grenada Tél: (473)-440-2731 Courriel: <a href="mailto:gndtrade@yahoo.com">gndtrade@yahoo.com</a>
HAÏTI	
Coordonnateur Bureau de Coordination et de Suivi 26 rue Mercier Laham Delmas 60 Port au Prince, Haïti Tél: (509) 246 7850; (509) 246 7860; (509) 249 7800; (509) 510 4270	Coordonnateur Bureau de Coordination et de Suivi 26 rue Mercier Laham Delmas 60 Port au Prince, Haïti Tél: (509) 246 7850; (509) 246 7860; (509) 249 7800; (509) 510 4270
GUYANA	
Ministry of Foreign Trade and International Cooperation "Takuba Lodge" 254 South Road and New Garden Street Georgetown, Guyana Tél: (592) 225-7055, 226-1606-9, ext. 234 Télécopie: (592) 226 8426 Courriel: <a href="mailto:minister@mofitic.gov.gy">minister@mofitic.gov.gy</a>	Guyana Office for Investment 190 Camp and Church Streets Georgetown, Guyana Tél: (592) 225-0653, 227-0653, 225-0658 Télécopie: (592) 225-0655 Courriel: <a href="mailto:goinvest@goinvest.gov.gy">goinvest@goinvest.gov.gy</a> Website: <a href="http://www.goinvest.gov.gy">www.goinvest.gov.gy</a>
JAMAÏQUE	
Contact Centre Jamaica Trade and Invest 18 Trafalgar Road, Kingston 10 Jamaica W.I. Tel: (876) 978-7755 Fax: (876) 946-0090 Courriel: <a href="mailto:info@jti.org.jm">info@jti.org.jm</a>	Contact Centre Jamaica Trade and Invest 18 Trafalgar Road, Kingston 10 Jamaica W.I. Tel: (876) 978-7755 Fax: (876) 946-0090 Courriel: <a href="mailto:info@jti.org.jm">info@jti.org.jm</a>

SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS	
Permanent Secretary Ministry of Finance P.O. Box 186 Church Street Basseterre, St. Christopher and Nevis Tél: (869) 467- 1088 Télécopie: (869) 465- 1532 Courriel: finsec@gov.kn	Permanent Secretary Ministry of Finance P.O. Box 186 Church Street Basseterre, St. Christopher and Nevis Tél: (869) 467- 1088 Télécopie: (869) 465- 1532 Courriel: finsec@gov.kn
SAINTE-LUCIE	
Permanent Secretary Ministry of Trade, Industry, Commerce and Consumer Affairs Heraldine Rock Building Waterfront, Castries, Saint Lucia Tél: (758) 452-2627; (758) 468-4203 Télécopie: (758) 453-7347 Courriel: pscommerce@candw.lc; mitandt@candw.lc	Permanent Secretary Ministry of Trade, Industry, Commerce and Consumer Affairs Heraldine Rock Building Waterfront, Castries, Saint Lucia Tél: (758) 452-2627; (758) 468-4203 Télécopie: (758) 453-7347 Courriel: pscommerce@candw.lc; mitandt@candw.lc
SAINT-VINCENT-ET-LES- GRENADINES	
Permanent Secretary Ministry of Foreign Affairs Commerce and Trade 3rd Floor Administrative Building Bay Street Kingstown, St. Vincent and the Grenadines Tél: (784) 456-2060 Télécopie: (784) 456-2610	Permanent Secretary Ministry of Finance and Planning 2nd Floor Administrative Building Bay Street Kingstown, St. Vincent and the Grenadines Tél: (784) 457-1343 Télécopie: (784) 457-2943

SURINAME	
Director of Trade Ministry of Trade and Industry Havenlaan Noord Paramaribo Suriname Tél: (597) 402692 Télécopie: (597) 402692 Courriel: odhandelmhi@minhi.sr	Head Fiscal Affairs, Indirect Tax Division Ministry of Finance Dr. Mr. J.C. de Mirandastraat 5-7 Suriname Tél: (597) 425340 Télécopie: (597) 424062
TRINIDAD-ET-TOBAGO	
The Librarian Ministry of Trade and Industry Level 15 Nicholas Tower 63-65 Independence Square Port of Spain, Trinidad and Tobago Tél: (868) 624-4885; 623-2931- 4 Ext. 2326 Télécopie: (868) 627-8488 Courriel: library@tradeind.gov.tt	The Librarian Ministry of Trade and Industry Level 15 Nicholas Tower 63-65 Independence Square Port of Spain, Trinidad and Tobago Tél: (868) 624-4885; 623-2931- 4 Ext. 2326 Télécopie: (868) 627-8488 Courriel: library@tradeind.gov.tt

## MARCHÉS COUVERTS

Appendice 1<sup>1</sup>

Entités passant des marchés conformément aux dispositions du chapitre 3 du titre IV

## Partie 1: Engagements des États du CARIFORUM signataires

## Fournitures

Seuils: 155 000 DTS

## Services

Spécifiés dans l'appendice 2 de la présente annexe

Seuils: 155 000 DTS

## Travaux

Spécifiés dans l'appendice 3 de la présente annexe

Seuils: 6 500 000 DTS

## Liste des entités

## Antigua-et-Barbuda

1. Office of the Prime Minister
2. Ministry of Foreign Affairs
3. Ministry of Public Information and Broadcasting
4. Ministry of Labour
5. Ministry of Establishment
6. Ministry of Tourism
7. Ministry of Civil Aviation
8. Ministry of Works, Transformation and the Environment
9. Ministry of Finance and the Economy
10. Ministry of Industry and Commerce

---

<sup>1</sup> Pour clarifier, "DTS" signifie "Droits de tirage spéciaux", une réserve internationale de change créée par le Fonds monétaire international et dont la valeur repose sur un panier des principales monnaies internationales.

11. Ministry of Legal Affairs
12. Ministry of Justice
13. Ministry of Health
14. Ministry of Sports and Youth Affairs
15. Ministry of Housing, Culture and Social Transformation
16. Ministry of Education
17. Ministry of Agriculture, Lands, Marine Resources and Agro Industries
18. Office of the Governor General
19. Office of the Cabinet
20. Auditor General Department
21. Office of the Ombudsman
22. Office of the Parliament

#### Barbade

1. Office of the Governor General
2. Department of the Judiciary
3. Office of the Parliament
4. Prime Minister's Office
5. Ministry of Finance
6. Cabinet Office
7. Ministry of the Civil Service
8. Office of the Ombudsman
9. Auditor General Department
10. Ministry of Commerce, Consumer Affairs and Business Development
11. Ministry of Economic Affairs and Development
12. Ministry of Health
13. Ministry of Social Transformation
14. Ministry of Agriculture and Rural Development
15. Ministry of Energy and the Environment
16. Ministry of Tourism and International Transport
17. Ministry of Home Affairs
18. Director of Public Prosecutions



19. Attorney General Department
20. Ministry of Foreign Affairs and Foreign Trade
21. Ministry of Education, Youth Affairs and Sports
22. Ministry of Labour and Public Sector Reform
23. Ministry of Public Works and Transport
24. Ministry of Housing and Lands

#### Bahamas

1. Office of the Prime Minister
2. Ministry of Public Works and Transport
3. Ministry of Tourism and Aviation
4. Ministry of Foreign Affairs
5. Ministry of Education, Youth, Sports and Culture
6. Ministry of Agriculture and Marine Resources
7. Ministry of Labour and Maritime Affairs
8. Ministry of Lands and Local Government
9. Ministry of Housing and National Insurance
10. Ministry of National Security
11. Ministry of Finance

#### Belize

1. Attorney General's Ministry
2. Ministry of Education and Labour
3. Ministry of Agriculture and Fisheries
4. Ministry of Defence, Housing, Youth and Sports
5. Ministry of Finance and the Public Service
6. Ministry of Foreign Affairs and Foreign Trade
7. Ministry of Health, Local Government, Transport and Communications
8. Ministry of Home Affairs and Public Utilities
9. Ministry of Human Development
10. Ministry of National Development, Investment and Culture
11. Ministry of National Resources and Environment

12. Ministry of Tourism, Information and National Emergency Management
13. Ministry of Works
14. Office of Contractor General
15. Office of Ombudsman
16. Offices of the Prime Minister and Cabinet
17. Auditor General
18. Office of the Governor General

#### Dominique

1. Ministry of Public Works and Public Utilities
2. Ministry of Tourism, Industry and Private Sector Relations
3. Ministry of Agriculture, Fisheries and the Environment
4. Ministry of Education, Human Resource Development, Sports and Youth Affairs
5. Ministry of Finance and Planning
6. Ministry of Housing, Lands, Telecommunications, Energy and Ports
7. Ministry of Health and Social Security
8. Ministry of Community Development, Information and Gender Affairs
9. Ministry of Legal Affairs and Immigration
10. Ministry of Foreign Affairs, Trade and Labour
11. Establishment, Personnel and Training Department
12. Office of the Prime Minister

#### République dominicaine

1. Contraloría General de la República
2. Secretaría de Estado de Interior y Policía
3. Secretaría de Estado de las Fuerzas Armadas
4. Secretaría de Estado de Relaciones Exteriores
5. Secretaría de Estado de Agricultura
6. Secretaría de Estado de Hacienda
7. Secretaría de Estado de Educación
8. Secretaría de Estado de Salud Pública y Asistencia Social
9. Secretaría de Estado de Deportes, Educación Física y Recreación

10. Secretaría de Estado de Trabajo
11. Secretaría de Estado de Industria y Comercio
12. Secretaría de Estado de Turismo
13. Secretaría de Estado de la Mujer
14. Secretaría de Estado de la Juventud
15. Secretaría de Estado de Educación Superior, Ciencia y Tecnología
16. Secretaría de Estado de Obras Públicas y Comunicaciones
17. Secretaría de Estado de Medio Ambiente y Recursos Naturales
18. Secretaría de Estado de Cultura
19. La Presidencia de la República Dominicana
20. Secretaría de Estado de Economía, Planificación y Desarrollo
21. Secretaría de Estado de la Presidencia
22. Secretariado Administrativo de la Presidencia

#### Grenade

1. Ministry of Communications and Works
2. Ministry of Finance
3. Ministry of Education
4. Ministry of Health
5. Ministry of Agriculture
6. Ministry of Housing

#### Guyana

1. Office of the Prime Minister
2. Ministry of Health
3. Ministry of Finance
4. Ministry of Home Affairs
5. Ministry of Agriculture
6. Ministry of Public Works and Communications
7. Ministry of Health
8. Ministry of Education

## Haïti

1. Conseil National des Marchés Publics (CNMP)
2. Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications
3. Ministère de l'Économie et des Finances
4. Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle
5. Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique
6. Ministère de la Santé Publique et de la Population

## Jamaïque

1. Accountant General
2. Customs Department
3. Department of Correctional Services
4. Office of The Contractor General
5. Office of The Governor General And Staff
6. Office of The Prime Minister
7. Office of The Cabinet
8. Ministry of Agriculture
9. Ministry of Education
10. Ministry of Energy, Mining And Telecommunications
11. Ministry Finance And The Public Service
12. Ministry of Foreign Affairs And Foreign Trade
13. Ministry of Health And Environment
14. Ministry of Industry, Commerce And Investment
15. Ministry of Information, Culture, Youth And Sports
16. Ministry of Justice
17. Ministry of Labour And Social Security
18. Ministry of National Security
19. Ministry of Tourism
20. Ministry of Transport And Works
21. Ministry of Water And Housing
22. Jamaica Fire Brigade

## Saint-Christophe-et-Nevis

1. The Ministry of Finance – Central Purchasing Office
2. The Ministry of Industry, Commerce and Consumer Affairs – Supply Office
3. Ministry of Health

## Sainte-Lucie

1. Office of the Prime Minister
2. Ministry of Finance and Physical Development
3. Ministry of Home Affairs and National Security
4. Ministry of Social Transformation, Human Services, Family Affairs, Youth and Sports
5. Ministry of Health and Labour Relations
6. Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
7. Ministry of Education and Culture
8. Ministry of External Affairs, International Financial Services and Broadcasting
9. Ministry of Housing, Urban Renewal and Local Government
10. Ministry of Communications, Works, Transport and Public Utilities
11. Ministry of Trade, Industry and Commerce
12. Ministry of Economic Affairs and Economic Planning, National Development and the Public Service
13. Ministry of Tourism and Civil Aviation

## Saint-Vincent et les Grenadines

Ministry of Finance

## Suriname

1. Ministry of Trade and Industry
2. Ministry of Finance
3. Ministry of Public Health
4. Ministry of Foreign Affairs
5. Ministry of Defense
6. Ministry of Home Affairs
7. Ministry of Justice and Police
8. Ministry of Natural Resources
9. Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries
10. Ministry of Education and Community Development

11. Ministry of Public Works
12. Ministry of Regional Development
13. Ministry of Planning and Development Cooperation
14. Ministry of Labour, Technology and Environment
15. Ministry of Social Affairs and Housing
16. Ministry of Transport, Communication and tourism
17. Ministry of Physical Planning, Land and Forestry Management

#### Trinidad et Tobago

1. Ministry of Agriculture, Land and Marine Resources
2. Ministry of Community Development, Culture and Gender Affairs
3. Ministry of Education
4. Ministry of Energy and Energy Industries
5. Ministry of Finance
6. Ministry of Foreign Affairs
7. Ministry of Health
8. Ministry of Housing
9. Ministry of Labour and Small and Micro-Enterprises Development
10. Ministry of Legal Affairs
11. Ministry of Local Government
12. Ministry of National Security
13. Ministry of Planning and Development
14. Ministry of Public Administration and Information
15. Ministry of Public Utilities and the Environment
16. Ministry of Science, Technology and Tertiary Education
17. Ministry of Social Development
18. Ministry of Sport and Youth Affairs
19. Office of the Attorney General
20. Ministry of Tourism
21. Ministry of Trade and Industry
22. Ministry of Works and Transport
23. Office of the Prime Minister

## Partie 2: Engagements de la Communauté

### Fournitures

Seuils: 130 000 DTS

### Services

Spécifiés dans l'appendice 2 de la présente annexe

Seuils: 130 000 DTS

### Travaux

Spécifiés dans l'appendice 3 de la présente annexe

Seuils: 5 000 000 DTS

### Liste des entités

Toutes les entités énumérées par les Communautés européennes dans l'Annexe 1, à l'Appendice 1 de l'Accord sur les marchés publics conclu sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce, dans la mesure où cet appendice peut s'appliquer de temps en temps, y compris toutes les conditions, limitations et dérogations qui y sont mentionnées.

Sans préjudice de tous droits et obligations, cette liste est accessible au public sur le site web suivant: [http://www.wto.org/english/tratop\\_e/gproc\\_e/appendices\\_e.htm#ec](http://www.wto.org/english/tratop_e/gproc_e/appendices_e.htm#ec)

## Appendice 2

### Services

#### Partie 1: Engagements des États du CARIFORUM signataires

Tous les services fournis par les entités couvertes énumérées à l'appendice 1, conformément aux conditions, limitations et dérogations contenues au chapitre 3 du titre IV et sous réserves des notes générales et dérogations de l'appendice 4.

## Partie 2: Engagements de la Communauté

Tous les services énumérés par les Communautés européennes dans l'Annexe 4, à l'Appendice 1 de l'Accord sur les marchés publics conclu sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce, dans la mesure où cet appendice peut s'appliquer de temps en temps, y compris toutes les conditions, limitations et dérogations qui y sont mentionnées.

Sans préjudice de tous droits et obligations, cette liste est accessible au public sur le site web suivant: [http://www.wto.org/english/tratop\\_e/gproc\\_e/appendices\\_e.htm#ec](http://www.wto.org/english/tratop_e/gproc_e/appendices_e.htm#ec)

### Appendice 3

#### Services de construction

Définition:

Pour les besoins du chapitre sur les marchés publics, un contrat de services de construction ou de travaux est un contrat qui a pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de génie civil ou de construction de bâtiments au sens de la division 51 de la classification centrale des produits.

Les dispositions du chapitre sur les marchés publics s'appliquent aux marchés publics des services de construction contenus dans la division 51 de la Classification centrale des produits.

### Appendice 4

#### Notes générales et dérogations aux dispositions du chapitre 3 du titre IV

##### États du CARIFORUM signataires

1. Sous réserve du paragraphe 6, les dispositions du chapitre 3 du titre IV sont applicables aux entités énumérées sous l'appendice 1 et ne comprennent pas d'autres agences du gouvernement qui pourraient relever du portefeuille des entités énumérées.



2. Les dispositions du chapitre 3 du titre IV ne sont pas applicables aux marchés publics des entités couvertes énumérées sous l'appendice 1 en rapport avec des activités dans le domaine de l'énergie et le secteur postal.
3. Les États du CARIFORUM signataires se réservent le droit de participer aux procédures de passation de marché public ou de prévoir que ces marchés doivent être passés dans le contexte de projets ou programmes protégés, y compris des programmes d'emplois protégés pour les handicapés ou les détenus ou des programmes et projets d'emplois de secours.
4. Par dérogation à l'article 171, paragraphe 2, sous f), la valeur totale des marchés passés pour les services additionnels ne doit pas dépasser 100 % du montant du marché original.
5. Le principal moyen de publication pour ce qui concerne l'annexe VII, parties 1, 2 et 3, est la facilité en ligne régionale du CARIFORUM établie conformément aux dispositions de l'article 182, paragraphe 2, et compatible avec les dispositions de l'article 180, paragraphe 4.
6. Les États du CARIFORUM ne sont pas tenus de publier officiellement les décisions judiciaires.

7. En ce qui concerne la République dominicaine, les dispositions du chapitre 3 du titre IV s'appliquent aux entités énumérées à l'appendice 1, y compris les gobernaciones et autres établissements publics qui relèvent du portefeuille de ces entités, sauf dans les circonstances et conditions suivantes:
- a) Secretaría de Estado de Interior y Policía: Sont exclus de ce chapitre: a) les achats de la Dirección General de Migración; ou b) les achats par la Policía Nacional de: i) biens classés dans le groupe 447 (armes et munitions et leurs composants) de la classification centrale des produits des Nations unies (CPC, version 1.0), ou ii) les véhicules de combat, d'assaut et tactiques.
  - b) Policía Nacional dans les Secretaría de Estado de Interior y Policía et le Secretaría de Estado de las Fuerzas Armadas: Ce chapitre ne couvre pas les achats de biens classés dans la section 2 (denrées alimentaires, boissons et tabac; textiles, habillement et produits en cuir) de la CPC.
  - c) Secretaría de Estado de las Fuerzas Armadas: Sont exclus de ce chapitre: a) les achats par le Departamento Nacional de Investigación, et le Instituto de Altos Estudios para la Defensa y Seguridad Nacional; ou b) les achats de: i) biens classés dans le groupe 447 (armes et munitions et leurs composants) de la CPC; ii) les aéronefs, composants structurels de cellules, composants d'aéronefs, pièces et accessoires; iii) matériel de débarquement et de manutention au sol; iv) docks; v) navires et composants, pièces et accessoires de navires; vi) équipements marins; ou vii) véhicules tactiques, d'assaut ou de combat.

- d) Secretaría de Estado de Relaciones Exteriores: Ce chapitre ne couvre pas les achats de la Dirección General de Pasaportes pour la production des passeports.
- e) Secretaría de Estado de Agricultura: Ce chapitre ne couvre pas les achats effectués dans le cadre de programmes d'appui agricoles.
- f) Secretaría de Estado de Hacienda: Ce chapitre ne couvre pas les achats effectués par la Tesorería Nacional en relation avec l'émission de timbres fiscaux ou postaux ou pour la production de chèques et de titres de trésorerie.
- g) Secretaría de Estado de Educación: Ce chapitre ne couvre pas les achats effectués dans le cadre de programmes d'alimentation scolaires (Desayuno Escolar) ou de programmes visant à soutenir la diffusion de l'éducation, le bien-être des étudiants ou l'accessibilité de l'éducation, y compris à la frontière avec Haïti (Zona Fronteriza) et dans d'autres zones rurales ou pauvres.
- h) Secretariado Técnico de la Presidencia: Ce chapitre ne couvre pas les achats effectués par la Comisión Nacional de Asuntos Nucleares.
- i) Instituto Dominicano de las Telecomunicaciones (INDOTEL): Ce chapitre ne s'applique pas aux achats de biens et services nécessaires pour la mise en œuvre de projets spéciaux exécutés par le Fondo de Desarrollo de las Telecomunicaciones pour mettre en œuvre la Política Social sobre Servicio Universal de la República dominicaine conformément à la Ley General de Telecomunicaciones n° 153-98 et au Reglamento del Fondo de Desarrollo de las Telecomunicaciones.

- j) Banco Central de la República Dominicana: Ce chapitre ne couvre pas l'émission de billets et de pièces.

Communauté européenne

1. Les achats effectués par les entités adjudicatrices couvertes sous l'appendice 1 en liaison avec des activités dans les domaines de l'eau potable, de l'énergie, des transports et de la poste ne sont pas couverts par le chapitre 3 du titre IV.
  2. Les États membres de l'Union européenne peuvent réserver la participation aux procédures de passation de marchés publics à des ateliers protégés ou en réserver l'exécution dans le cadre de programmes d'emplois protégés, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.
-

## MOYENS DE PUBLICATION

Volet 1: Publication des lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives  
d'application générale et procédures

Pour les États du CARIFORUM signataires

Antigua-et-Barbuda	Site web: <a href="http://www.ab.gov.ag">www.ab.gov.ag</a>
Barbade	The Government Printing Department, Bay Street, St. Michael
Bahamas	1. Government Printing 2. Official Gazette of The Bahamas 3. Site web: <a href="http://laws.bahamas.gov.bs">http://laws.bahamas.gov.bs</a>
Belize	Site web: <a href="http://www.belizelaw.org">www.belizelaw.org</a>
Dominique	Government Printer, High Street, Roseau
République dominicaine	Site web: <a href="http://www.hacienda.gov.do">www.hacienda.gov.do</a>
Grenade	The Kingdom of Grenada Gazette
Guyana	1. Office of the Clerk of the National Assembly, Georgetown 2. Site web: <a href="http://www.nptaguyana.org">www.nptaguyana.org</a>
Haïti	1. Moniteur (Official Gazette of the Republic of Haiti) 2. Site web: <a href="http://www.info.cnmp.gouv.ht">www.info.cnmp.gouv.ht</a>
Jamaïque	Sites web: <a href="http://www.ocg.gov.jm">www.ocg.gov.jm</a> and <a href="http://www.mof.gov.jm">www.mof.gov.jm</a>
Saint-Christophe-et-Nevis	Saint Christopher and Nevis Gazette
Sainte-Lucie	Site web: <a href="http://www.slugovprintery.com">www.slugovprintery.com</a>
Saint-Vincent et les Grenadines	Site web: <a href="http://www.gov.vc">www.gov.vc</a>
Suriname	Official Gazette of the Republic of Suriname
Trinidad et Tobago	Trinidad and Tobago Gazette

## Pour la Communauté européenne

Belgique	Lois, arrêtés royaux, règlements ministériels, circulaires ministérielles - Le Moniteur belge Jurisprudence - Pasirisie
Bulgarie	Lois et règlements – Държавен вестник (Journal officiel) Décision de justice - <a href="http://www.sac.government.bg">www.sac.government.bg</a> Décisions administratives d'application générale et procédures - <a href="http://www.aop.bg">www.aop.bg</a> and <a href="http://www.cpc.bg">www.cpc.bg</a>
République tchèque	Lois et règlements - recueil des lois de la République tchèque Décisions du bureau de protection de la concurrence - Recueil des décisions du bureau de protection de la concurrence
Danemark	Lois et règlements Lovtidende Décisions judiciaires - Ugeskrift for Retsvæsen Décisions et procédures administratives Ministerialtidende Décisions de la commission d'arbitrage pour les marchés publics Konkurrencerådet Dokumentation
Allemagne	Législation et règlements - Bundesanzeiger - Éditeur: der Bundesminister der Justiz Verlag: Bundesanzeiger, Postfach 108006, 5000 Köln Décisions judiciaires: Entscheidungsammlungen des: Bundesverfassungsgerichts; Bundesgerichtshofs; Bundesverwaltungsgerichts; Bundesfinanzhofs sowie der Oberlandesgerichte
Estonie	Lois, règlements et décisions administratives d'application générale: Riigi Teataja Décisions judiciaires de la Cour suprême d'Estonie: Riigi Teataja (part 3)
Grèce	Journal officiel - Εφημερίς της Κυβερνήσεως της Ελληνικής Δημοκρατίας
Espagne	Législation - Boletín Oficial del Estado Décisions judiciaires - pas de publication officielle

France	Législation - Journal Officiel de la République française Jurisprudence - Recueil des arrêts du Conseil d'État Revue des marchés publics
Irlande	Législation et règlements - Iris Oifigiúil (Journal officiel du gouvernement irlandais)
Italie	Législation - Gazzetta Ufficiale Jurisprudence - pas de publication officielle
Chypre	Législation - Journal officiel de la République (Επίσημη Εφημερίδα Décisions judiciaires: Décisions de la Cour suprême – Bureau de presse (Αποφάσεις Ανωτάτου Δικαστηρίου 1999 – Τυπογραφείο της Δημοκρατίας)
Luxembourg	Législation - Memorial Jurisprudence - Pasicrisie
Hongrie	Législation - Magyar Közlöny (Journal officiel de la République de Hongrie) Jurisprudence - Közbeszerzési Értesítő - a Közbeszerzések Tanácsa Hivatalos Lapja (Bulletin des marchés publics - Journal officiel du conseil des marchés publics)
Lettonie	Législation - Latvijas vēstnesis (Journal officiel )
Lituanie	Lois, règlements et décisions administratives – Journal officiel ("Valstybės Žinios") de la République de Lituanie Décisions de justice, jurisprudence – Bulletin de la Cour suprême de Lituanie "Teismų praktika"; Bulletin de la Cour suprême du Tribunal administratif de Lituanie "Administracinių teismų praktika"
Malte	Législation - Journal officiel
Pays-Bas	Législation - Nederlandse Staatscourant et/ou Staatsblad Jurisprudence - pas de publication officielle

Autriche	Österreichisches Bundesgesetzblatt Amtsblatt zur Wiener Zeitung Sammlung von Entscheidungen des Verfassungsgerichtshofes Sammlung der Entscheidungen des Verwaltungsgerichtshofes - administrativrechtlicher und finanzrechtlicher Teil Amtliche Sammlung der Entscheidungen des OGH in Zivilsachen
Pologne	Législation Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej (Journal des lois Décisions judiciaires, jurisprudence "Zamówienia publiczne w orzecznictwie. Wybrane orzeczenia zespołu arbitrów i Sądu Okręgowego w Warszawie" (Sélection de jugements des panels d'arbitrage et du tribunal régional à Varsovie)
Portugal	Législation - Diário da República Portuguesa 1a série A e 2a série Publications de justice: Boletim do Ministério da Justiça Colectânea de Acordos do Supremo Tribunal Administrativo Colectânea de Jurisprudência das Relações
Roumanie	Lois et règlements – Monitorul Oficial al României (Journal officiel de Roumanie ) Décisions de justice, décisions administratives d'application générales et autres procédures – <a href="http://www.anrmap.ro">www.anrmap.ro</a>
Slovénie	Législation Journal officiel de la République de Slovénie Décisions de justice - aucune publication officielle
Slovaquie	Législation Zbierka zákonov (recueil de lois) Décisions de justice - aucune publication officielle
Finlande	Suomen Säädoskokoelma - Finlands Författningssamling (Recueil des lois finlandaises)
Suède	Svensk författningssamling (Recueil des lois suédoises)
Royaume-Uni	Législation - HM Stationery Office Jurisprudence - Law Reports "Organes officiels" - HM Stationery Office



## Volet 2: Avis de marchés publics

## Pour les États du CARIFORUM signataires

Antigua-et-Barbuda	1. Daily Observer newspaper 2. Site web: <a href="http://www.ab.gov.ag">www.ab.gov.ag</a>
Barbade	1. The Barbados Advocate, Fontabelle, St. Michael 2. Daily Nation: <a href="http://www.nationnews.com">www.nationnews.com</a>
Bahamas	1. Freeport News 2. The Bahama Journal: <a href="http://www.jonesbahamas.com">www.jonesbahamas.com</a> 3. The Tribune 4. The Nassau Guardian: <a href="http://www.thenassauguardian.com">www.thenassauguardian.com</a> 5. The Punch
Belize	1. Belize Government Gazette: <a href="http://www.printbelize.com">www.printbelize.com</a> 2. The Guardian Newspaper 3. The Reporteer
Dominique	1. The Commonwealth of Dominica Gazette 2. The Chronicle 3. The Sun
République dominicaine	Site web: <a href="http://www.hacienda.gov.do">www.hacienda.gov.do</a>
Grenade	1. Grenadian Voice: <a href="http://www.grenadianvoice.com">www.grenadianvoice.com</a> 2. Grenada Today: <a href="http://www.belgrafix.com">www.belgrafix.com</a> 3. Grenadian Informer 4. Spiceisle Review: <a href="http://www.spiceisle.com">www.spiceisle.com</a> 5. Grenadian Advocate
Guyana	1. Guyana Chronicle 2. Stabroeck News: <a href="http://www.stabroecknews.com">www.stabroecknews.com</a> 3. Kaicteur News
Haïti	1. Nouvelliste 2. Le Matin 3. Site web: <a href="http://info.cnmp.gouv.ht">info.cnmp.gouv.ht</a>

Jamaïque	1. The Gleaner: <a href="http://www.jamaica-gleaner.com">www.jamaica-gleaner.com</a>
	2. The Jamaica Observer
	3. Site web: <a href="http://www.jamaica_observer.com">www.jamaica_observer.com</a>
Saint-Christophe-et-Nevis	1. Observer
	2. Sun St. Christopher and Nevis
Sainte-Lucie	1. The Voice of Saint Lucia
	2. St. Lucia Star: <a href="http://www.stluciarstar.com">www.stluciarstar.com</a>
	3. The Mirror: <a href="http://www.stluciamirroronline.com">www.stluciamirroronline.com</a>
	4. Saint Lucia Gazette: <a href="http://www.slugovprintery.com">www.slugovprintery.com</a>
Saint-Vincent et les Grenadines	1. The Vincentian: <a href="http://www.thevincentian.com">www.thevincentian.com</a>
	2. The News
	3. The Searchlight: <a href="http://www.searchlight.vc">www.searchlight.vc</a>
	4. Saint Vincent and the Grenadines Gazette
Suriname	1. De Ware Tijd
	2. Dagblad Suriname
	3. Times
	4. De West
Trinidad et Tobago	1. Trinidad Newsday
	2. Trinidad Express
	3. Website: <a href="http://www.finance.gov.tt">www.finance.gov.tt</a>
	4. Trinidad and Tobago Gazette

## Pour la Communauté européenne

Belgique	Journal officiel de l'Union européenne Le Bulletin des Adjudications Autres publications dans la presse spécialisée
Bulgarie	Journal officiel de l'Union européenne Държавен вестник (State Gazette) <a href="http://dv.parliament.bg">http://dv.parliament.bg</a> Registre des marchés publics ( <a href="http://www.aop.bg">www.aop.bg</a> )
République tchèque	Journal officiel de l'Union européenne
Danemark	Journal officiel de l'Union européenne
Allemagne	Journal officiel de l'Union européenne
Estonie	Journal officiel de l'Union européenne
Grèce	Journal officiel de l'Union européenne Publications de la presse quotidienne, financière, régionale et spécialisée
Espagne	Journal officiel de l'Union européenne
France	Journal officiel de l'Union européenne Bulletin officiel des annonces des marchés publics
Irlande	Journal officiel de l'Union européenne Presse quotidienne: "Irish Independent", "Irish Times", "Irish Press", "Cork Examiner"
Italie	Journal officiel de l'Union européenne
Chypre	Journal officiel de l'Union européenne Journal officiel de la République Presse quotidienne locale
Lettonie	Journal officiel de l'Union européenne Latvijas vēstnesis (journal officiel)
Lituanie	Journal officiel de l'Union européenne Supplément d'information "Informaciniai pranešimai" au Journal officiel ("Valstybes žinios") de la République de Lituanie
Luxembourg	Journal officiel de l'Union européenne Daily Press

Hongrie	Journal officiel de l'Union européenne Közbeszerzési Értesítő - a Közbeszerzések Tanácsa Hivatalos Lapja (Bulletin des marchés publics – Journal officiel du Conseil des marchés publics)
Malte	Journal officiel de l'Union européenne Government Gazette
Pays-Bas	Journal officiel de l'Union européenne
Autriche	Journal officiel de l'Union européenne Amtsblatt zur Wiener Zeitung
Pologne	Journal officiel de l'Union européenne Biuletyn Zamówień Publicznych (Bulletin des marchés publics )
Portugal	Journal officiel de l'Union européenne
Roumanie	Journal officiel de l'Union européenne Monitorul Oficial al României (Journal officiel de Roumanie Romania) Système électronique pour les marchés publics ( <a href="http://www.e-licitatie.ro">www.e-licitatie.ro</a> )
Slovénie	Journal officiel de l'Union européenne Journal officiel de la République de Slovénie
Slovaquie	Journal officiel de l'Union européenne Vestník verejného obstarávania (Journal des marchés publics)
Finlande	Journal officiel de l'Union européenne Julkiset hankinnat Suomessa ja ETA-alueella, Virallisen lehden liite (Marchés publics en Finlande et dans la zone EEE, Supplément au Journal officiel de Finlande)
Suède	Journal officiel de l'Union européenne
Royaume-Uni	Journal officiel de l'Union européenne
Commission européenne	Journal officiel de l'Union européenne <a href="http://www.ted.europa.eu">www.ted.europa.eu</a>

## Part 3: Marchés passés

## Pour les États du CARIFORUM signataires

Bahamas	1. Ministère des finances 2. Site web: <a href="http://www.bahamas.gov.bs/finance">www.bahamas.gov.bs/finance</a> 3. The Official Gazette
Belize	Ministère des finances – Site web: <a href="http://www.governmentofbelize.gov.bz">www.governmentofbelize.gov.bz</a>
République dominicaine	Site web: <a href="http://www.hacienda.gov.do">www.hacienda.gov.do</a>
Grenade	Site web: <a href="http://finance.gov.gd">http://finance.gov.gd</a>
Haïti	Site web: <a href="http://www.info.cnmp.gouv.ht">www.info.cnmp.gouv.ht</a>
Jamaïque	1. Site web: <a href="http://www.ocg.gov.jm">www.ocg.gov.jm</a> 2. Site web: <a href="http://www.ncc.gov.jm">www.ncc.gov.jm</a>
Saint-Christophe-et-Nevis	Site web: <a href="http://www.gov.kn">www.gov.kn</a>
Sainte-Lucie	Site web du Ministère des finances: <a href="http://www.stlucia.gov.lc">www.stlucia.gov.lc</a>
Saint-Vincent et les Grenadines	Site web du Ministère des finances: <a href="http://www.gov.vc">www.gov.vc</a>
Trinidad et Tobago	1. Site web du Ministère des finances: <a href="http://www.finance.gov.tt">www.finance.gov.tt</a> 2. Trinidad and Tobago Gazette

## Pour la Communauté européenne

Les informations sur les passations de marchés sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

---

PROTOCOLE N° I  
RELATIF À LA DÉFINITION DE LA NOTION  
DE "PRODUITS ORIGINAIRES" ET  
AUX MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

## TABLE DES MATIÈRES

### TITRE I: Dispositions générales

#### ARTICLES

##### 1. Définitions

### TITRE II: Définitions de la notion de "produits originaires"

#### ARTICLES

2. Conditions générales
3. Cumul dans la partie CE
4. Cumul dans les États CARIFORUM
5. Cumul avec des pays en développement voisins
6. Produits entièrement obtenus
7. Produits suffisamment ouvrés ou transformés
8. Ouvraisons ou transformations insuffisantes
9. Unité à prendre en considération
10. Accessoires, pièces de rechange et outillage
11. Assortiments
12. Éléments neutres

TITRE III: Conditions territoriales

ARTICLES

13. Principe de territorialité
14. Transport direct
15. Expositions

TITRE IV: Preuve de l'origine

ARTICLES

16. Conditions générales
17. Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1
18. Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori
19. Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1
20. Délivrance de certificats EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement
21. Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture
22. Exportateur agréé
23. Validité de la preuve de l'origine
24. Production de la preuve de l'origine
25. Importation par envois échelonnés



26. Exemptions de preuve de l'origine
27. Procédure d'information pour les besoins du cumul
28. Documents probants
29. Conservation des preuves de l'origine et des documents probants
30. Discordances et erreurs formelles

#### TITRE V: Méthodes de coopération administrative

#### ARTICLES

31. Conditions administratives permettant aux produits de bénéficier de l'accord
32. Notification de données concernant les autorités douanières
33. Assistance mutuelle
34. Contrôle de la preuve de l'origine
35. Contrôle de la déclaration du fournisseur
36. Règlement des différends
37. Sanctions
38. Zones franches
39. Dérogations

TITRE VI: Ceuta et Melilla

ARTICLES

40. Conditions spéciales

TITRE VII: Dispositions finales

ARTICLES

41. Modification du protocole

42. Mission du Comité spécial pour la coopération douanière et la facilitation des échanges

43. Révision

44. Annexes

ANNEXES

ANNEXE I au protocole I:	Notes introductives à la liste de l'annexe II
ANNEXE II au protocole I:	Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire
ANNEXE III au protocole I:	Formulaire de certificat de circulation
ANNEXE IV au protocole I:	Déclaration sur facture
ANNEXE V A au protocole I:	Déclaration du fournisseur concernant les produits ayant le caractère originaire à titre préférentiel
ANNEXE V B au protocole I:	Déclaration du fournisseur concernant les produits n'ayant pas le caractère originaire à titre préférentiel
ANNEXE VI au protocole I:	Fiche de renseignements
ANNEXE VII au protocole I:	Formulaire de demande de dérogation

ANNEXE VIII au protocole I:	Pays en développement voisins
ANNEXE IX au protocole I:	Pays et territoires d'outre-mer
ANNEXE X au protocole I:	Produits auxquels les dispositions de cumul visées à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 4 s'appliquent après le 1 <sup>er</sup> octobre 2015 et auxquels les dispositions de l'article 4 et 5 ne s'appliquent pas
ANNEXE XI au protocole I:	Autres États ACP
ANNEXE XII au protocole I:	Produits originaires d'Afrique du Sud exclus des dispositions de cumul visées à l'article 4
ANNEXE XIII au protocole I:	Produits originaires d'Afrique du Sud pour lesquels les dispositions de cumul visées à l'article 4 s'appliquent après le 31 décembre 2009

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) "fabrication", toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) "matière", tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, utilisé dans la fabrication du produit;
- c) "produit", le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) "marchandises", les matières et les produits;
- e) "valeur en douane", la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (accord sur la valeur en douane de l'OMC);

- f) "prix départ usine" le prix payé pour le produit au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) "valeur des matières", la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le territoire concerné;
- h) "valeur des matières originaires", la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué mutatis mutandis;
- i) "valeur ajoutée", le prix départ usine des produits, diminué de la valeur en douane des matières importées de pays tiers dans la partie CE, les pays CARIFORUM ou les pays et territoires d'outre-mer (PTOM);
- j) "chapitres" et "positions", les chapitres et les positions à quatre chiffres utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole "système harmonisé" ou "SH";
- k) "classé", le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;

- l) "envoi", les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- m) "territoires", les territoires, y compris les eaux territoriales;
- n) "PTOM", les pays et territoires d'outre-mer tels qu'ils sont définis à l'annexe IX;
- o) "autres États ACP" les pays énumérés à l'annexe XI.

## TITRE II

### DÉFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

#### ARTICLE 2

##### Conditions générales

1. Aux fins de l'application de l'accord de partenariat économique CE-CARIFORUM, ci-après dénommé "l'accord", sont considérés comme originaires de la partie CE:
  - a) les produits entièrement obtenus dans la partie CE au sens de l'article 6 du présent protocole;

b) les produits obtenus la partie CE et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans la partie CE d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7.

2. Aux fins de l'application de l'accord, sont considérés comme produits originaires des États CARIFORUM:

a) les produits entièrement obtenus dans les États CARIFORUM au sens de l'article 6 du présent protocole;

b) les produits obtenus dans les États CARIFORUM et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans l'État CARIFORUM d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les territoires des États CARIFORUM sont considérés comme un seul territoire.

Les produits originaires consistant en matières entièrement obtenues ou suffisamment transformées dans deux ou plusieurs États CARIFORUM sont considérés comme produits originaires de l'État CARIFORUM où s'est déroulée la dernière ouvraison ou transformation, pour autant que l'ouvraison ou la transformation qui y est effectuée aille au-delà de celles visées à l'article 8 du présent protocole.



4. En ce qui concerne les produits figurant à l'annexe X et les produits de la position tarifaire 1006, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent respectivement après le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et après le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### ARTICLE 3

#### Cumul dans la partie CE

1. Pour les besoins de l'article 2, paragraphe 1, les matières originaires des États CARIFORUM, des PTOM ou des autres États ACP sont considérées comme des matières originaires de la partie CE lorsqu'elles sont incorporées dans un produit qui y est obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8.

2. Pour les besoins de l'article 2, paragraphe 1, les ouvrasons ou transformations effectuées dans les États CARIFORUM, dans les PTOM ou dans d'autres États ACP sont considérées comme ayant été effectuées dans la partie CE lorsque les matières font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans la partie CE allant au-delà de celles visées à l'article 8.

3. Le cumul prévu aux paragraphes 1 et 2 peut uniquement être appliqué pour les PTOM et les autres États ACP pour autant que:
- a) les pays participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination ont conclu un accord de coopération administrative qui garantit une application correcte du présent article;
  - b) les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole;
  - c) la partie CE fournit aux États CARIFORUM, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européenne, les détails relatifs aux accords de coopération administrative avec les autres pays ou territoires visés au présent article. La date à laquelle le cumul prévu au présent article peut être appliqué pour les pays et territoires visés au présent article qui ont rempli les conditions nécessaires est publiée par la Commission au Journal officiel de l'Union européenne (série C) et par les États CARIFORUM selon leurs propres procédures.

#### ARTICLE 4

##### Cumul dans les États CARIFORUM

1. Pour les besoins de l'article 2, paragraphe 2, les matières originaires de la partie CE, des PTOM ou des autres États ACP sont considérés comme des matières originaires des États CARIFORUM lorsqu'elles sont incorporées dans un produit qui y est fabriqué. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8.
2. Pour les besoins de l'article 2, paragraphe 2, les ouvrasons ou transformations effectuées dans la partie CE, dans les PTOM ou dans d'autres États ACP sont considérées comme ayant été effectuées dans les États CARIFORUM lorsque les matières font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans la partie CE allant au-delà de celles visées à l'article 8.
3. Le cumul prévu aux paragraphes 1 et 2 peut uniquement être appliqué pour les PTOM et les autres États ACP pour autant que:
  - a) les pays participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination ont conclu un accord de coopération administrative qui garantit une application correcte du présent article;

- b) les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole;
- c) les États CARIFORUM fournissent à la Communauté, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les détails relatifs aux accords de coopération administrative avec les autres pays ou territoires visés au présent article. La date à laquelle le cumul prévu au présent article peut être appliqué pour les pays et territoires visés au présent article qui ont rempli les conditions nécessaires est publiée par la Commission des Communautés européennes au Journal officiel de l'Union européenne (série C) et par les États CARIFORUM selon leurs propres procédures.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, en ce qui concerne la liste des produits figurant à l'annexe X ainsi que les produits de la position tarifaire 1006, les dispositions du présent article s'appliquent respectivement après le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et après le 1<sup>er</sup> janvier 2010, et ce uniquement lorsque les matières utilisées pour la fabrication de ces produits sont originaires d'autres États ACP ou lorsque les ouvraisons ou transformations sont effectuées dans d'autres États ACP.

5. Le présent article ne s'applique pas aux produits de l'annexe XII originaires d'Afrique du Sud. Le cumul prévu au présent article s'applique après le 31 décembre 2009 pour les produits originaires d'Afrique du Sud qui figurent à l'annexe XIII.

ARTICLE 5

Cumul avec des pays en développement voisins

1. À la demande des États CARIFORUM, les matières originaires d'un pays en développement voisin visé à l'annexe VIII sont considérées comme originaires d'un État CARIFORUM lorsqu'elles sont incorporées dans un produit qui y est obtenu.
2. Les demandes sont adressées au comité spécial pour la coopération douanière et la facilitation des échanges, conformément aux dispositions de l'article 42.
3. Il n'est pas nécessaire que ces matières aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes, à condition que:
  - a) l'ouvraison ou la transformation effectuée dans l'État CARIFORUM aille au-delà des opérations visées à l'article 8 ;
  - b) les États CARIFORUM, la partie CE et les pays en développement voisins concernés aient conclu un accord définissant des procédures de coopération administrative adaptées, propres à garantir une application correcte du présent paragraphe.

4. Les parties communiquent au comité spécial pour la coopération douanière et la facilitation des échanges le nom des produits auxquels les dispositions du présent article ne sont pas applicables.
5. Afin de déterminer si les produits sont originaires du pays en développement voisin tel qu'il est défini à l'annexe VIII, les dispositions du présent protocole s'appliquent.

## ARTICLE 6

### Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus sur le territoire des États CARIFORUM ou de la partie CE:
  - a) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mers ou d'océans;
  - b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
  - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
  - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;

- e)
  - i) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;
  - ii) les produits de l'aquaculture, y compris de la mariculture, si les poissons y sont nés et élevés;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de la partie CE ou d'un État CARIFORUM par leurs navires;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
- h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;
- k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

2. Les expressions "leurs navires" et "leurs navires-usines" au paragraphe 1, points f) et g), ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines:

- a) qui sont immatriculés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État CARIFORUM;

- b) qui battent pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État CARIFORUM;
- c) qui remplissent l'une des conditions suivantes:
  - i) ils appartiennent pour 50 % au moins à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État CARIFORUM;
  - ii) ils appartiennent à des sociétés:
    - dont le siège social et le lieu principal d'activité économique sont situés dans un État membre de l'Union européenne ou un État CARIFORUM;
    - qui sont détenues pour 50 % au moins par des entités publiques ou des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État CARIFORUM.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, la partie CE accepte, à la demande d'un État CARIFORUM, que des navires affrétés ou pris en crédit-bail par l'État CARIFORUM soient traités comme "ses navires" pour des activités de pêche dans sa zone économique exclusive, pour autant que le contrat d'affrètement ou de crédit-bail, pour lequel les opérateurs de la partie CE se sont vu proposer un droit de préemption, ait été accepté par le comité spécial pour la coopération douanière et la facilitation des échanges comme assurant des possibilités suffisantes de développement de la capacité de l'État CARIFORUM requérant de pêcher pour son propre compte, et notamment comme confiant à cet État CARIFORUM la responsabilité de la gestion nautique et commerciale des navires mis à sa disposition.



ARTICLE 7

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Aux fins de l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés dès lors que les conditions figurant sur la liste de l'annexe II sont remplies.
2. Les conditions visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent accord, l'ouvrage ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'en suit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.
3. Par dérogation au paragraphe 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées à l'annexe II pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:
  - a) leur valeur totale n'excède pas 15 pour cent du prix départ usine du produit;
  - b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentage(s) indiqué(s) sur la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.
4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent sans préjudice de l'article 8.

ARTICLE 8

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'article 7 soient ou non remplies:
  - a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
  - b) les divisions et réunions de colis;
  - c) le lavage, le nettoyage; le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
  - d) le repassage ou le pressage des textiles;
  - e) les opérations de peinture et de polissage;
  - f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;

- g) les opérations consistant dans l'addition de colorants au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé<sup>1</sup>;
- h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
- i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage;
- j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises);
- k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
- l) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires;
- m) le simple mélange de produits, même de natures différentes; le mélange de sucre et de toute autre matière<sup>2</sup>;

---

<sup>1</sup> Il faut entendre par là, la réduction de la taille des particules de sucre par broyage ou mouture.  
<sup>2</sup> Aux fins de l'application de ce sous-paragraphe et en relation avec l'article 7 (Produits suffisamment ouvrés ou transformés), les parties conviennent que le paragraphe 2 de l'article 8 signifie que l'utilisation d'une ou de plusieurs matières déjà originaires du pays de fabrication implique qu'un processus allant au delà d'une "manipulation minimale" a déjà été exécuté dans ce pays.

- n) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
- o) la combinaison de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à n);
- p) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées soit dans la partie CE, soit dans les États CARIFORUM, sur un produit déterminé, seront considérées conjointement pour déterminer si l'ouvrison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1.

## ARTICLE 9

### Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
  - b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.
2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

## ARTICLE 10

### Accessoires, pièces de rechange et outillage

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

## ARTICLE 11

### Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires.

Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

## ARTICLE 12

### Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;

- c) machines et outils;
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

### TITRE III

#### CONDITIONS TERRITORIALES

#### ARTICLE 13

##### Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans les États CARIFORUM ou dans la partie CE, sous réserve des articles 3, 4 et 5.

2. Si des marchandises originaires exportées des États CARIFORUM, de la partie CE ou des PTOM vers un autre pays y sont retournées, elles doivent, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5, être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées;
- b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

#### ARTICLE 14

##### Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre le territoire des États CARIFORUM et la partie CE sans entrer sur aucun autre territoire. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.



Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux d'un État CARIFORUM, de la partie CE ou d'un PTOM.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:

- a) d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit; ou
- b) d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:
  - i) une description exacte des produits;
  - ii) la date du déchargement et du rechargement des produits avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés; et
  - iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit; ou
- c) à défaut, de tous documents probants.

ARTICLE 15

Expositions

1. Les produits originaires envoyés d'un État CARIFORUM ou de la partie CE pour être exposés dans un pays ou territoire autre que ceux visés aux articles 3, 4 et 5 et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans la partie CE ou dans un État CARIFORUM bénéficiant à l'importation des dispositions du présent accord, pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits depuis un État CARIFORUM ou depuis la partie CE vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
- b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans un État CARIFORUM ou dans la partie CE;
- c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition; et
- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre IV et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

## TITRE IV

### PREUVE DE L'ORIGINE

#### ARTICLE 16

##### Conditions générales

1. Les produits originaires d'un État CARIFORUM, lors de leur importation dans la partie CE, et les produits originaires de la partie CE, lors de leur importation dans un État CARIFORUM, sont admis au bénéfice des dispositions de l'APE CE-CARIFORUM sur présentation:

a) d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III; ou

- b) dans les cas visés à l'article 21, paragraphe 1, une déclaration, ci-après dénommée "déclaration sur facture", établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier; Le texte de cette "déclaration sur facture" figure à l'annexe IV.
2. Nonobstant le paragraphe 1, dans les cas visés à l'article 26, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.
3. Aux fins de l'application des dispositions du titre présent, les exportateurs sont encouragés à utiliser un langage commun aux États CARIFORUM et à la partie CE.

#### ARTICLE 17

##### Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité.

2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe III. Ces formulaires sont remplis conformément aux dispositions du présent Protocole. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État CARIFORUM si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la partie CE, des États CARIFORUM ou de l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3, 4 et 5 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

5. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile. Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.

7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

## ARTICLE 18

### Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'article 17, paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

- a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières;

- b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.
2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.
3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.
4. Les certificats de circulation EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus de la mention suivante en anglais: "ISSUED RETROSPECTIVELY"
5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case "observations" du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

ARTICLE 19

Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention suivante en anglais: "DUPLICATE"
3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case "Observations" du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.



## ARTICLE 20

Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1  
sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans un État CARIFORUM ou dans la partie CE, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans les États CARIFORUM ou dans la partie CE. Les certificats EUR.1 de remplacement sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel les produits sont placés.

## ARTICLE 21

Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

1. La déclaration sur facture visée à l'article 16, paragraphe 1, point b), peut être établie:
  - a) par un exportateur agréé au sens de l'article 22; ou
  - b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.

2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires des États CARIFORUM pi de la partie CE et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV du présent protocole, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.
5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 22 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans le pays d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

## ARTICLE 22

### Exportateur agréé

1. Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser tout exportateur effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par les dispositions de coopération commerciale visées dans le présent accord, à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés. Un exportateur demandant cette autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties nécessaires pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole.
2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes les conditions qu'elles estiment appropriées.
3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.
5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

## ARTICLE 23

### Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant dix mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.
2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.
3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

ARTICLE 24

Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

ARTICLE 25

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions n<sup>os</sup> 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

## ARTICLE 26

## Exemptions de preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions de la présente annexe et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.
3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois ou 1 200 EUR en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

## ARTICLE 27

## Procédure d'information pour les besoins du cumul

1. Lorsque l'article 2, paragraphe 3, l'article 3, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 1, sont appliqués, la preuve du caractère originaire au sens du présent protocole des matières provenant d'un État CARIFORUM, de la partie CE, d'un autre État ACP ou d'un PTOM est administrée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou par la déclaration du fournisseur, dont un modèle figure à l'annexe V A du présent protocole, fournie par l'exportateur de l'État ou de la partie CE d'où proviennent les matières.
2. Lorsque l'article 2, paragraphe 3, l'article 3, paragraphe 2, et l'article 4, paragraphe 2, sont appliqués, la preuve de l'ouvroison ou de la transformation effectuée dans un État CARIFORUM, la partie CE, un autre État ACP ou un PTOM est administrée par la déclaration du fournisseur, dont un modèle figure à l'annexe V A et l'annexe V B du présent protocole, fournie par l'exportateur de l'État ou de la partie CE d'où proviennent les matières.
3. Une déclaration du fournisseur distincte doit être donnée par celui-ci pour chaque envoi de matières, soit sur la facture commerciale relative à cet envoi, soit sur une annexe à cette facture, ou encore sur un bulletin de livraison ou sur tout document commercial se rapportant à cet envoi dans lequel la description des matières concernées est suffisamment détaillée pour permettre leur identification.
4. La déclaration du fournisseur peut être établie sur un formulaire préimprimé.

5. Les déclarations du fournisseur portent la signature manuscrite originale du fournisseur. Toutefois, lorsque la facture et la déclaration du fournisseur sont établies par ordinateur, la déclaration du fournisseur ne doit pas nécessairement être signée à la main si l'identification de l'employé responsable de la société de fourniture est faite à la satisfaction des autorités douanières de l'État dans lequel sont établies les déclarations du fournisseur. Lesdites autorités douanières peuvent fixer des conditions pour l'application du présent paragraphe.
6. Les déclarations du fournisseur sont produites aux autorités douanières du pays d'exportation où est demandée la délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
7. Le fournisseur qui établit une déclaration doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays dans lequel la déclaration est établie, tous les documents appropriés établissant que les informations qu'elle contient sont correctes.
8. Les déclarations du fournisseur et les fiches de renseignements délivrées avant la date d'application du présent protocole conformément à l'article 26 du protocole n° 1 de l'accord de Cotonou restent valables.



## ARTICLE 28

## Documents probants

Les documents visés à l'article 17, paragraphe 3, et à l'article 21, paragraphe 3, destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires d'un État CARIFORUM, de la partie CE ou de l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3, 4 et 5 et satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans un État CARIFORUM, dans la partie CE ou dans l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3, 4 et 5 où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- c) documents établissant l'ouvraison ou la transformation des matières subie dans les États CARIFORUM, dans la partie CE ou dans l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3 et 4, établis ou délivrés dans un État CARIFORUM, dans la partie CE ou dans l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3 et 4 où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;

- d) certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans les États CARIFORUM, dans la partie CE ou dans l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3, 4 et 5 conformément au présent protocole.

## ARTICLE 29

### Conservation des preuves de l'origine et des documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 17, paragraphe 3.
2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 21, paragraphe 3.
3. Le fournisseur établissant une déclaration conserve pendant trois ans au moins les copies de la déclaration et de la facture, du bon de livraison ou de tout autre document commercial auquel la déclaration est annexée, de même que les documents visés à l'article 27, paragraphe 7.
4. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 17, paragraphe 2.

5. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

## ARTICLE 30

### Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

TITRE V

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 31

Conditions administratives permettant aux produits de bénéficier de l'accord

Les produits originaires des États CARIFORUM ou de la partie CE au sens du présent protocole ne bénéficient des préférences résultant de l'accord que si les modalités, les structures et les systèmes nécessaires à l'application et au respect des règles et procédures établies dans le présent protocole ont été mis en place.

ARTICLE 32

Notification de données concernant les autorités douanières

1. Les États CARIFORUM et des États membres de l'Union européenne se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les adresses des autorités douanières chargées de délivrer et de vérifier les certificats de circulation EUR.1 et les déclarations sur facture ou les déclarations du fournisseur, ainsi que des spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance de ces certificats.

Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations sur facture ou les déclarations du fournisseur sont acceptés pour l'application du traitement préférentiel, à partir de la date à laquelle l'information est reçue par la Commission des Communautés européennes.

2. Les États CARIFORUM et les États membres de l'Union européenne s'informent mutuellement et sans délai, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, de toute modification concernant les données visées au paragraphe 1.

### ARTICLE 33

#### Assistance mutuelle

Afin de garantir une application correcte du présent protocole, la partie CE, les États CARIFORUM et les autres pays visés aux articles 3, 4 et 5 se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1, des déclarations sur facture ou des déclarations du fournisseur et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

Les autorités consultées fournissent tout renseignement utile sur les conditions dans lesquelles le produit a été élaboré en indiquant notamment les conditions dans lesquelles les règles d'origine ont été respectées dans les différents États CARIFORUM, les États membres de l'Union européenne et les autres pays visés aux articles 3, 4 et 5 concernés.

## ARTICLE 34

### Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage, sur la base d'une analyse des risques ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières du pays d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs qui justifient une demande de vérification. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.
  
4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel aux produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.
  
5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un État CARIFORUM, de la partie CE ou de l'un des autres pays visés aux articles 3, 4 et 5 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
  
6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

7. Lorsque la procédure de contrôle ou toute autre information disponible semble indiquer que les dispositions du présent protocole sont transgressées, le pays d'exportation, agissant de sa propre initiative ou à la demande du pays d'importation, effectue les enquêtes nécessaires ou prend les dispositions pour que ces enquêtes soient effectuées avec l'urgence voulue en vue de déceler et de prévenir pareilles transgressions. Le pays d'exportation peut, à cette fin, inviter le pays d'importation à participer à ces contrôles.

## ARTICLE 35

### Contrôle de la déclaration du fournisseur

1. Le contrôle de la déclaration du fournisseur est fait par sondage, sur la base d'une analyse des risques ou lorsque les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude et au caractère complet des informations relatives à l'origine réelle des matières en cause.



2. Les autorités douanières auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise peuvent demander, aux autorités douanières de l'État dans lequel la déclaration a été présentée, la délivrance d'une fiche de renseignements dont le modèle figure à l'annexe VI du présent protocole. Ou bien, les autorités douanières auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise peuvent demander à l'exportateur de produire une fiche de renseignements délivrée par les autorités douanières de l'État dans lequel la déclaration a été établie.

Un exemplaire de la fiche de renseignements est conservé par le bureau qui l'a délivré pendant au moins trois ans.

3. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ces résultats doivent indiquer clairement si les informations mentionnées dans la déclaration du fournisseur sont correctes et doivent permettre aux autorités douanières de déterminer si et dans quelle mesure la déclaration du fournisseur pouvait être prise en compte pour la délivrance d'un certificat EUR.1 ou l'établissement d'une déclaration sur facture.

4. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays où a été établie la déclaration du fournisseur. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité du fournisseur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile afin de vérifier l'exactitude de la déclaration du fournisseur.

5. Tout certificat de circulation EUR.1 ou déclaration sur facture, délivré ou établi sur la base d'une déclaration inexacte du fournisseur, est considéré comme non valable.

## ARTICLE 36

### Règlement des différends

Lorsque des différends naissent à l'occasion des contrôles visés aux articles 34 et 35 qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ces différends sont soumis au Comité spécial pour la coopération douanière et la facilitation des échanges.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation de ce pays.

## ARTICLE 37

### Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

## ARTICLE 38

### Zones franches

1. Les États CARIFORUM et la partie CE prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine ou d'une déclaration du fournisseur et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.
2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des produits originaires importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

## ARTICLE 39

### Dérogations

1. Des dérogations au présent Protocole peuvent être adoptées par le comité spécial pour la coopération douanière et la facilitation des échanges, dénommé ci-après "le comité" dans le présent article, en faveur des produits exportés à partir des États CARIFORUM.

2. Des dérogations au présent Protocole peuvent être adoptées lorsque le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles dans les États CARIFORUM le justifie.

3. À cet effet, l'État ou les États CARIFORUM concernés, avant ou en même temps que la demande de dérogation est soumise au Comité, informent la partie CE de leur demande de dérogation, sur la base d'un dossier justificatif établi conformément au paragraphe 5.

4. La partie CE accède à toutes les demandes des États CARIFORUM qui sont dûment justifiées au sens du présent article et qui ne peuvent causer un grave préjudice à une industrie établie de la partie CE.

5. Afin de faciliter l'examen des demandes de dérogation par le comité de coopération douanière, l'État ou les États CARIFORUM demandeurs, au moyen du formulaire figurant à l'annexe VII du présent protocole, fournit à l'appui de sa demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sous les points suivants:

- dénomination du produit fini,
- nature et quantité de matières originaires de pays tiers,
- nature et quantité de matières originaires des États CARIFORUM ou des pays ou territoires visés aux articles 3 et 4 qui y ont été transformées,

- méthodes de fabrication,
- valeur ajoutée obtenue,
- effectifs employés dans l'entreprise concernée,
- volume escompté des exportations vers la partie CE,
- autres possibilités d'approvisionnement en matières premières,
- justification de la durée demandée en fonction des recherches effectuées pour trouver de nouvelles sources d'approvisionnement,
- autres observations.

Le comité peut modifier le formulaire.

6. L'examen des demandes de dérogation tient compte en particulier:
  - a) du niveau de développement ou de la situation géographique de l'État ou des États CARIFORUM concernés;

- b) des cas où l'application des règles d'origine existantes affecterait sensiblement la capacité, pour une industrie existante dans un État CARIFORUM, de poursuivre ses exportations vers la partie CE, et particulièrement des cas où cette application pourrait entraîner des cessations d'activités;
  - c) des cas spécifiques où il peut être clairement démontré que d'importants investissements dans une industrie pourraient être découragés par les règles d'origine et où une dérogation favorisant la réalisation d'un programme d'investissement permettrait de satisfaire, par étapes, à ces règles.
7. Dans tous les cas, il devra être examiné si les règles en matière d'origine cumulative ne permettent pas de résoudre le problème.
8. Le comité prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'une demande de dérogation fasse l'objet d'une décision dans les meilleurs délais et, en tout cas, dans les soixante-quinze jours ouvrables qui suivent la réception de la demande par la partie CE. Si la partie CE n'informe pas les États CARIFORUM de sa position concernant la demande dans ce délai, la demande est considérée comme acceptée.
9. a) Les dérogations sont valables pour une période de cinq ans en général, à déterminer par le comité.
- b) La décision de dérogation peut prévoir des reconductions sans qu'une nouvelle décision du comité soit nécessaire, à condition que l'État ou les États CARIFORUM intéressés apportent, trois mois avant la fin de chaque période, la preuve qu'ils ne peuvent toujours pas satisfaire aux dispositions du présent protocole auxquelles il a été dérogé.

S'il est fait objection à la prorogation, le comité examine cette objection dans les meilleurs délais et décide ou non une nouvelle prorogation de la dérogation. Il procède selon les conditions prévues au paragraphe 8. Toutes les mesures utiles sont prises pour éviter des interruptions dans l'application de la dérogation.

- c) Au cours des périodes visées aux points a) et b), le comité peut procéder à un réexamen des conditions d'application de la dérogation s'il s'avère qu'un changement important est intervenu dans les éléments de fait en ayant motivé l'adoption. À l'issue de cet examen, il peut décider de modifier les termes de sa décision quant au champ d'application de la dérogation ou à toute autre condition précédemment fixée.

## TITRE VI

### CEUTA ET MELILLA

#### ARTICLE 40

##### Conditions spéciales

1. L'expression "partie CE" utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression "produits originaires de la partie CE" n'englobe pas les produits originaires de Ceuta et Melilla.

2. Les dispositions du présent protocole sont applicables mutatis mutandis pour déterminer si des produits importés à Ceuta et Melilla peuvent être considérés comme originaires des États CARIFORUM.
3. Lorsque des produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla ou dans la partie CE font l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans les États CARIFORUM, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans les États CARIFORUM.
4. Les ouvrasons ou transformations effectuées à Ceuta et Melilla ou dans la partie CE sont considérées comme ayant été effectuées dans les États CARIFORUM, lorsque les matières obtenues font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans les États CARIFORUM.
5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, les opérations insuffisantes visées à l'article 8 du présent protocole ne sont pas considérées comme ouvrasons ou transformations.
6. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.



TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41

Modification du protocole

Le Conseil conjoint CARIFORUM-CE peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

ARTICLE 42

Mission du comité spécial pour la coopération douanière  
et la facilitation des échanges

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'accord, le comité spécial pour la coopération douanière et la facilitation des échanges:

- a) prend des décisions sur le cumul selon les conditions établies à l'article 5;

- b) prend les décisions en ce qui concerne les dérogations au présent protocole dans les conditions prévues à l'article 39;
- c) surveille la mise en œuvre et la gestion des dispositions du présent protocole.

#### ARTICLE 43

##### Révision

Les parties examinent les dispositions de l'article 2, paragraphe 4, et de l'article 4, paragraphe 4, trois ans après la signature de l'accord en vue de réduire le nombre de produits figurant à l'annexe X du présent protocole.

#### ARTICLE 44

##### Annexes

Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

**ANNEXE I au protocole I**Notes introductives à la liste de l'annexe II<sup>1</sup>

## Note 1

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés au sens de l'article 7 du protocole.

## Note 2

1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la deuxième la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions portées dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un "ex", cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.
2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.

---

<sup>1</sup> Tous ces exemples ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils n'ont pas de caractère contraignant sur le plan juridique.

3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.
4. Lorsque, en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsqu'aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

#### Note 3

1. Les dispositions de l'article 7 du protocole concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine de la partie CE ou des États CARIFORUM.

#### Exemple

Un moteur de la position n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés de la position n° ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans la partie CE par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue dans la liste pour les produits de la position n° ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de la partie CE. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvrisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvrisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression "fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n°..." implique que seules des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste peuvent être utilisées.
4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

### Exemple

La règle applicable aux tissus des positions n<sup>os</sup> 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

5. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle. (Voir également la note 6.3 en ce qui concerne les textiles).

### Exemple

La règle relative aux produits alimentaires préparés de la position n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

### Exemple

Dans le cas d'un vêtement de l'ex-chapitre 62 fabriqué à partir de non tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrage qui est immédiatement antérieur aux fils, c'est-à-dire à l'état de fibres.

6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

### Note 4

1. L'expression "fibres naturelles", lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
2. L'expression "fibres naturelles" couvre le crin de la position n° 0503, la soie des positions n<sup>os</sup> 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des positions n<sup>os</sup> 5101 à 5105, les fibres de coton des positions n<sup>os</sup> 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des positions n<sup>os</sup> 5301 à 5305.

3. Les expressions "pâtes textiles", "matières chimiques" et "matières destinées à la fabrication du papier" utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou fils de papier.
4. L'expression "fibres synthétiques ou artificielles discontinues" utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des positions n<sup>os</sup> 5501 à 5507.

#### Note 5

1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées. (Voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-dessous).
2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- I. soie
- II. laine
- III. poils grossiers
- IV. poils fins



- V. crin
- VI. coton
- VII. matières servant à la fabrication du papier et le papier
- VIII. lin
- IX. chanvre
- X. jute et les autres fibres libériennes
- XI. sisal et les autres fibres textiles du genre agave
- XII. coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales
- XIII. filaments synthétiques
- XIV. filaments artificiels
- XV. filaments conducteurs électriques
- XVI. fibres synthétiques discontinues de polypropylène
- XVII. fibres synthétiques discontinues de polyester
- XVIII. fibres synthétiques discontinues de polyamide
- XIX. fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile

- XX. fibres synthétiques discontinues de polyimide
- XXI. fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène
- XXII. fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène
- XXIII. fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle
- XXIV. autres fibres synthétiques discontinues
- XXV. fibres artificielles discontinues de viscose
- XXVI. autres fibres artificielles discontinues
- XXVII. fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés
- XXVIII. fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés
- XXIX. produits de la position n° 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée
- XXX. autres produits de la position n° 5605

### Exemple

Un fil de la position n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton de la position n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues de la position n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 % en poids du fil.

### Exemple

Un tissu de laine de la position n° 5112 obtenu à partir de fils de laine de la position n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues de la position n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du tissu.

### Exemple

Une surface textile touffetée de la position n° 5802 obtenue à partir de fils de coton de la position n° 5205 et d'un tissu de coton de la position n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

### Exemple

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton de la position n° 5205 et d'un tissu synthétique de la position n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

3. Dans le cas des produits incorporant des "fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés", cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.
4. Dans le cas des produits formés d'"une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique", cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

### Note 6

1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note en bas de page renvoyant à la présente note introductive, des garnitures ou des accessoires en matières textiles, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisés, à condition que leur poids n'excède pas 10 % du poids total des matières textiles incorporées dans leur fabrication.

Les garnitures et les accessoires en matières textiles concernés sont ceux classés dans les chapitres 50 à 63. Les doublures et les toiles tailleur ne sont pas considérées comme des garnitures et des accessoires.

2. Les garnitures, les accessoires et les autres produits utilisés qui contiennent des matières textiles n'ont pas à satisfaire aux conditions exposées dans la colonne 3, même s'ils ne sont pas couverts par la note 3.5.
3. Conformément aux dispositions de la note 3.5, les garnitures, accessoires ou autres produits non originaires qui ne contiennent pas de matières textiles peuvent, dans tous les cas, être librement utilisés lorsqu'ils ne peuvent pas être fabriqués à partir des matières qui sont mentionnées dans la colonne 3 de la liste.

Par exemple, si une règle dans la liste prévoit, pour un article particulier en matière textile, comme une blouse, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne peuvent pas être fabriqués à partir de matières textiles.

4. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des garnitures et accessoires doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

#### Note 7

1. Les "traitements définis" au sens des positions n<sup>os</sup> 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants:
  - a) la distillation sous vide;

- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé<sup>1</sup>;
  - c) le craquage;
  - d) le reformage;
  - e) l'extraction par solvants sélectifs;
  - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
  - g) la polymérisation;
  - h) l'alkylation;
  - i) l'isomérisation.
2. Les "traitements définis", au sens des positions n<sup>os</sup> 2710 à 2712, sont les suivants:
- a) la distillation sous vide;

---

<sup>1</sup> Pour les besoins des sous-positions 2712 90 31 à 2712 90 39, le terme "brut" s'applique aux produits dont la couleur naturelle est supérieure à 3 lorsqu'elle est déterminée par la méthode ASTM D 1500, si leur viscosité à une température de 100° C s'établit à  $9 \times 10^{-6} \text{ m}^2 \text{ s}^{-1}$  ou plus lorsqu'elle est déterminée par la méthode ASTM D 445.

- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- i) l'isomérisation;
- j) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position n° ex 2710, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);

- k) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la position n° ex 2710;
- l) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position n° ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250° C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de la position n° ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;
- m) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant de la position n° ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 C, d'après la méthode ASTM D 86;
- n) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils de la position n° ex 2710.

Au sens des positions n<sup>os</sup> 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes les combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

---



**ANNEXE II au protocole I**

Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer  
aux matières non originaires pour que le produit  
transformé puisse obtenir le caractère originaire

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
Chapitre 01	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 utilisés doivent être entièrement obtenus	
Chapitre 02	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques à l'exclusion des:	Toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	
ex 0306	Crustacés, même décortiqués, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 04	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, - les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) de la position n° 2009 utilisés doivent être déjà originaires, - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 05	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier	
Chapitre 06	Plantes vivantes et produits de la floriculture Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
Chapitre 07	Légumes, plantes racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 08	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: - tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 09	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position	
0902	Thé, même aromatisé	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 0910	Mélanges d'épices	Fabrication à partir de matières de toute position	
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines de la position n° 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 1106	Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs de la position n° 0713, écosés	Séchage et mouture de légumes à cosse de la position n° 0708	
1101	Farines de froment (blé) ou de méteil	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés:		
	- Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés	
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles de la position n° 0209 ou de la position n° 1503:		
	- Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des positions n° 0203, 0206 ou 0207 ou des os de la position n° 0506	
	- Autres	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des positions n° 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles de la position n° 0207	
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles de la position n° 1503		
	- Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des positions n° 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os de la position n° 0506	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	- Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières de la position n° 1504	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint de la position n° 1505	
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	- Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières de la position n° 1506	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1507 à 1515	Huiles végétales et leurs fractions		
	- Huiles de soja, d'arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oïtica, cire de myrica, cire du Japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
	Fractions solides, à l'exclusion de l'huile de jojoba	Fabrication à partir des autres matières des positions n° 1507 à 1515	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues	
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérisées, réestérisées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues, - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des positions n° 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position n° 1516	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières des chapitres 2 et 4 utilisées doivent être entièrement obtenues; - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des positions n° 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées	
ex Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1	
1604 et 1605	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson;  Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	- Maltose ou fructose chimiquement pur	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières de la position n° 1702	
	- Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires	
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1704	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 18	Cacao et ses préparations; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: - avec une teneur en matières du chapitre 17 inférieure ou égale à 20 % en poids	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit



Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des positions n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:		
	- Extraits de malt	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10	
	- Autres	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:		
	- Contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	Fabrication dans laquelle les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	- Contenant en poids plus de 20 % de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	Fabrication dans laquelle: - toutes les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus, - toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre de la position n° 1108	
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs), en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806; - dans laquelle les céréales et la farine (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés, ainsi que du maïs de la variété <i>Zea indurata</i> ) utilisées doivent être entièrement obtenues; - dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication dans laquelle tous les produits du chapitre 11 utilisés doivent être originaires	
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 2001	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2004 et ex 2005	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
	- Contenant 20 % ou moins de sucre ou d'autres édulcorants ajoutés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	- Contenant plus de 20 % de sucre ou d'autres édulcorants ajoutés	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 2008	- Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool	Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des positions n° 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit	
	- Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
	- Autres, à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
	- Contenant 20 % ou moins de sucre ou d'autres édulcorants ajoutés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	- Contenant plus de 20 % de sucre ou d'autres édulcorants ajoutés	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés;	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue	
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée:		
	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées	
	Farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des positions n° 2002 à 2005	
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	- avec une teneur en matières des chapitres 4 et 17 inférieure ou égale à 20 % en poids	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	- avec une teneur en matières des chapitres 4 et 17 supérieure à 20 % en poids	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus	
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes de la position n° 2009	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit; - les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent être déjà originaires	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux de vies dénaturés de tous titres	Fabrication: - à partir de matières non classées dans la position n° 2207 ou 2208;  - dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume	
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication: - à partir de matières non classées dans les positions n° 2207 ou 2208, - dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume	
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2301	Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être entièrement obtenu	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être entièrement obtenues	
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: - les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires; - toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues	
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 60 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac de la position n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires	
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 60 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac de la position n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires	
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin	
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm	



Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée	
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication à partir de matières classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé	
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)	
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica	
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes	
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (a)	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux	
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (b)	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (b)	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) <i>(b)</i>	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) <i>(a)</i>	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) <i>(a)</i>	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) <i>(a)</i>	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 2805	Mischmetall	Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (a)	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (a)	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des positions n° 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 2932	- Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières de la position n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	- Acétals cycliques et hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des positions n° 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
2934	Acides nucléiques et leurs sels; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des positions n° 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	- Autres:		
	-- sang humain	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	-- sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	-- Constituants du sang à l'exclusion des antisérums, de l'hémoglobine, des globulines du sang et des sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	-- Hémoglobine, globulines du sang et du sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	-- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des positions n° 3002, 3005 ou 3006):		
	- Obtenus à partir d'amicacin de la position n° 2941	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des positions n° 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Toutefois, des matières des positions n° 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit; - a valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	



Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion du: - nitrate de sodium - cyanamide calcique - sulfate de potassium - sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes (c)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des positions n° 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières de la position n° 3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielle dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielle; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielle	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre "groupe" (d) de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant en poids moins de 70 % d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (a)	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
3404	Cires artificielles et cires préparées		
	- à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des: - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires de la position n° 1516; - acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires de la position n° 3823; - matières de la position n° 3404 Ces matières peuvent toutefois être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:		
	- Amidons et féculés éthérifiés ou estérifiés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la position n° 3505	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la position n° 1108	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:		
	- Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané, en chargeurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des positions n° 3701 ou 3702. Toutefois, des matières de la position n° 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des positions n° 3701 et 3702. Toutefois, des matières des positions n° 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des positions n° 3701 et 3702	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des positions n° 3701 à 3704	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3801	- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
	-Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:		
	- Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3812	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	



Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des positions n° 3002 ou 3006	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels		
	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
	-Alcools gras industriels	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3823	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques et des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs		
	- Les produits suivants de la présente position Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters Sorbitol autre que celui de la position n° 2905	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels Échangeurs d'ions Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage Acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters Huiles de fusel et huile de Dippel Mélanges de sels ayant différents anions Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles		
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3901 à 3915	Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques; à l'exclusion des produits des positions n° ex 3907 et 3912 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	- Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère	Fabrication dans laquelle:  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit;  - la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (e)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (e)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
ex 3907	- Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrilebutadiène-styrène (ABS)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit (e)	
	- Polyester	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit et/ou fabrication à partir de polycarbonate de tétrabromo (bisphénol A)	
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
3916 à 3921	Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des positions n° ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	- Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface  - Autres:	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
	-- Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit; - la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ( <i>e</i> )	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
	-- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ( <i>e</i> )	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
ex 3916 et ex 3917	Profils et tubes	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit; - la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
ex 3920	- Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	- Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en polyéthylène	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
ex 3921	Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns ( <i>f</i> )	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel	
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et flaps, en caoutchouc:		
	- Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés	
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des positions n° 4011 ou 4012	
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 41	Peaux (autres que les pelletteries) et cuirs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins	
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des positions n° 4108 ou 4109	Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
4109	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des positions n° 4104 à 4107, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à mains et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 43	Pelletteries et fourrures; pelletteries factices; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4302	Pelletteries tannées ou apprêtées, assemblées:		
	- Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	
	- Autres	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelletteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées de la position n° 4302	
ex Chapitre 44	Bois et ouvrages en bois; charbon de bois; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis	
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	
ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	
ex 4409	Bois, profilés, tout au long d'une ou plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale:		
	- Poncés ou collés par jointure digitale	Ponçage ou collage par jointure digitale	
	- Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4415	Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension	
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	
ex 4418	- Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux ("shingles" et "shakes") peuvent être utilisés	



Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	- Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés de la position n° 4409	
ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège de la position n° 4501	
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie; ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4816	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux de la position n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4820	Blocs de papier à lettres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des positions n° 4909 ou 4911	
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller:		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	- Calendriers dits "perpétuels" ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des positions n° 4909 ou 4911	
ex Chapitre 50	Soie; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie	
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir (g): - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier	
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie:		
	- Incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (g)	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	- Autres	Fabrication à partir (g): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de papier, ou	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir (g): - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier	
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin:		
	- Incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (g)	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	- Autres	Fabrication à partir ( <i>g</i> ): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de papier,	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 52	Coton; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir ( <i>g</i> ): - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier	
5208 à 5212	Tissus de coton:		
	- Incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ( <i>g</i> )	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	- Autres	Fabrication à partir (g): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de papier,	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	Fabrication à partir (g): - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier	
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier:		
	- Incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (g)	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	- Autres	Fabrication à partir (g): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de papier,	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir (g): - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier	
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels:		
	- Incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (g)	
	- Autres	Fabrication à partir (g): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de papier,	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5508 à 5511	Fils à coudre et autres fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir (g): - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier	
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues:		
	- Incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (g)	
	- Autres	Fabrication à partir (g): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de papier,	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et non tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir (g): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier	
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:		



Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	- Feutres aiguilletés	Fabrication à partir (g): - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles,  Toutefois: - des fils de filaments de polypropylène de la position n° 5402, - des fibres discontinues de polypropylène des positions n° 5503 ou 5506, - des câbles de filaments de polypropylène de la position n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication à partir (g): - de fibres naturelles, - de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine, - de matières chimiques ou de pâtes textiles,	
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des positions n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:		
	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles	
	- Autres	Fabrication à partir (g): - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originares conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des positions n° 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir (g): - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier	
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des positions n° 5404 ou 5405 guipés, (autres que ceux de la position n° 5605 et autres que les fils de crins guipés); fils de chenille; fils dits "de chaîne"	Fabrication à partir (g): - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier	
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles:		
	- En feutre aiguilleté	Fabrication à partir de (g): - fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: - des fils de filaments de polypropylène de la position n° 5402 - des fibres discontinues de polypropylène des positions n° 5503 ou 5506 - des câbles de filaments de polypropylène de la position n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit - de la toile de jute peut être utilisée en tant que support	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originares conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	- En autres feutres	Fabrication à partir (g): - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles,	
	- Autres	Fabrication à partir (g): - de fils de coco ou de jute, - de fils de filaments synthétiques ou artificiels, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature De la toile de jute peut être utilisée en tant que support	
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion des:		
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (g)	
	- Autres	Fabrication à partir (g):	
		- de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - matériaux chimiques ou pâte textile;	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
5901	Tissus enduits de colles ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils	
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé:		
	- contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles	Fabrication à partir de fils	
	- Autres	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux de la position n° 5902	Fabrication à partir de fils	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils (g)	
5905	Revêtements muraux en matières textiles:		
	- imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières	Fabrication à partir de fils	
	- Autres	Fabrication à partir de (g): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - matériaux chimiques ou pâte textile;	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux de la position n° 5902:		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	- en bonneterie	Fabrication à partir (g): - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles,	
	- en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles	Fabrication à partir de matières chimiques	
	- Autres	Fabrication à partir de fils	
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés:		
	- Manchons à incandescence, imprégnés	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originares conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques:		
	- Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, de la position n° 5911	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons de la position n° 6310	
	Tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples de la position n° 5911	Fabrication à partir de (g): - fils de coco, - matières suivantes: - fils de polytétrafluoroéthylène (h), - fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique, - fils de polyamide aromatique obtenus par polycondensation de méta-phénylènediamine et d'acide isophtalique, - monofils en polytétrafluoroéthylène (h), - fils de fibres textiles synthétiques en poly-p- phénylènetéraphthalamide, - fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés de fils acryliques (h), - monofilaments de copolyester d'un polyester, d'une résine d'acide téréphtalique, de 1,4- cyclohexanediéthanol et d'acide isophtalique, - fibres naturelles, - fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - matières chimiques ou de pâtes textiles,	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	- Autres	Fabrication à partir de (g): - fils de coco, - fibres naturelles, - fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - matières chimiques ou de pâtes textiles,	
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir de fils (g)	
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie:		
	- Obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Fabrication à partir de tissus (g) (i)	
	- Autres	Fabrication à partir de fils (g)	
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de tissus	
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:		
	- brodés	Fabrication à partir de fils (g) (i)	Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (g)



Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	- Autres	Fabrication à partir de fils (g) (i)	Confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermo-fixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des marchandises non imprimées des positions nos 6213 et 6214 utilisées n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles de la position n° 6212:		
	- brodés	Fabrication à partir de fils (i)	Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (2)
	- Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils (i)	Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (i)
	- Triplures pour cols et poignets, découpées	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; friperie et chiffons à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, etc.; autres articles d'ameublement:		
	- En feutre, en non tissés	Fabrication à partir (i): - de fibres; - de matières chimiques ou de pâtes textiles,	
	- Autres		
	-- brodés	Fabrication à partir de fils (g) (j)	Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	-- autres	Fabrication à partir de fils (g) (j)	
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir de fils (g):	
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement:	Fabrication à partir de tissus	
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 25 % du prix départ usine de l'assortiment	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures de la position n° 6406	
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux de la position n° 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (g)	
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (g)	
ex Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée	
ex 6812	Ouvrages en cuir; Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)	
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7003 ex 7004 et ex 7005	Verre à couches non réfléchissantes	Fabrication à partir des matières de la position n° 7001	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
7006	Verre des positions n° 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières:		
	- Plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi- conductrices selon les standards du SEMI ( <i>k</i> )	Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) de la position n° 7006	
	- autres	Fabrication à partir des matières de la position n° 7001	
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières de la position n° 7001	
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières de la position n° 7001	
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières de la position n° 7001	
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des positions n° 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de: - mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non, - laine de verre	
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7101	Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes	
7106 7108 et 7110	Métaux précieux:		
	- sous formes brutes	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les positions n° 7106, 7108 ou 7110	Réparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des positions n° 7106, 7108 ou 7110 ou Alliage des métaux précieux des positions n° 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs
	- Sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes	
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes	
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des positions n° 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205	
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou demi-produits des positions n° 7206 ou 7207	
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi- produits en autres aciers alliés de la position n° 7207	
ex 7218	"demi-produits":	Fabrication à partir des matières des positions n° 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205	
7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou demi-produits des positions n° 7218	
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi- produits en autres aciers alliés de la position n° 7218	
ex 7224	"demi-produits":	Fabrication à partir des matières des positions n° 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205	
7225 à 7228	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine; barres et profilés, en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou demi-produits des positions n° 7206, 7207, 7218 ou 7224	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi- produits en autres aciers alliés de la position n° 7224	
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières de la position n° 7206	
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières de la position n° 7206	
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier	Fabrication à partir des matières des positions n° 7206, 7207, 7218 ou 7224	
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n° X5CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit	



Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées de la position n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage de la position n° 7301 ne peuvent pas être utilisés	
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7401	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7402	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:		
	- Cuivre affiné	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
	- Alliages de cuivre et cuivre affiné contenant d'autres éléments, sous forme brute	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre	
7404	Déchets et débris de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication dans laquelle: toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé		
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7801	Plomb sous forme brute:		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	- Plomb affiné	Fabrication à partir de plomb d'œuvre	
	Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris de la position n° 7802 ne peuvent pas être utilisés	
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris de la position n° 7902 ne peuvent pas être utilisés	
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
8001	Étain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris de la position n° 8002 ne peuvent pas être utilisés	
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain; autres articles en étain	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières:		
	- Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
8206	Outils d'au moins deux des positions n° 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des positions n° 8202 à 8205. Toutefois, des outils des positions n° 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8211	Couteaux (autres que ceux de la position n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pincés à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 8302	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières de la position n° 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières de la position n° 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 8401	Éléments de combustible nucléaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit final	
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites "à eau surchauffée"	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central, autres que celles de la position n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les positions n° 8403 ou 8404	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi- diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des positions n° 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	



Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
hex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air de la position n° 8415	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée ci- dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée ci- dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés:		
	- Rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
	Autres	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
8444 à 8447	Machines des positions n° 8444 à 8447 utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des positions n° 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets de la position n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:		
	- Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées; - les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires	
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8456 to 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires des positions n° 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des: à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 8503 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des positions n° 8501 ou 8503 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit



Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des positions n° 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37:		
	- Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 8523 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8528	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo.	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des positions n° 8525 à 8528:		
	- Reconnaisables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 4 % du prix départ usine du produit - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée ci- dessus, les matières de la position n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des positions n° 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation de la position n° 8517	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée ci- dessus, les matières de la position n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 4 % du prix départ usine du produit dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des positions n° 8541 ou 8542 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs de la position n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs; isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8548	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars:		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée:		
	- N'excédant pas 50 cm <sup>3</sup>	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	-- Excédant 50 cm <sup>3</sup>	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
	- Autres	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulements à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la position n° 8714	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières de la position n° 8804	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; appareils au sol d'entraînement au vol;	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques de la position n° 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit



Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux de la position n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 9005	Jumelles, longues-vues, téléscopes optiques et leurs bâti s	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière- éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels:		
	- Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la position n° 9018	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	- Autres	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des positions n° 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:		
	- Parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des positions n° 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée ci- dessus, les matières de la position n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit



Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties:		
	- En métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
	Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 94	Meubles; mobilier médico- chirurgical; articles de litterie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m <sup>2</sup>	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des positions n° 9401 ou 9403 à condition que:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
		- leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit; - toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les positions n° 9401 ou 9403	
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 9506	Clubs de golf et parties de clubs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées	
ex Chapitre 96	Ouvrages divers; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions	
ex 9603	Articles de brosse (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles de la position n° 9609	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes classées dans la même position peuvent être utilisées	
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 9614	Pipes et têtes de pipes	Fabrication à partir d'ébauches	
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

## Notes:

- (a) Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3.
- (b) Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.
- (c) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.
- (d) On entend par "groupe" toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.
- (e) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n<sup>os</sup> 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n<sup>os</sup> 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.
- (f) Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique, mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (par exemple facteur de trouble) est inférieur à 2 %.
- (g) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.
- (h) L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.
- (i) Voir la note introductive 6.
- (j) Pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme), voir la note introductive 6.
- (k) SEMII — Semiconductor Equipment and Materials Institute Incorporated.

**ANNEXE III au protocole I**

## Formulaire de certificat de circulation

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est établi sur le formulaire dont le modèle figure dans la présente annexe. Ce formulaire est imprimé dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues conformément au droit interne de l'État d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie.
2. Le format du certificat est de 210 x 297 millimètres, une tolérance maximale de 8 millimètres en plus et de 5 millimètres en moins étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.
3. Les États d'exportation peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

### CERTIFICAT DE CIRCULATION

<b>1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)</b>	<b>EUR.1 N° A 000.000</b> Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
<b>3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)</b>	<b>2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre</b>  <b>et</b>  <i>(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)</i>		
	<b>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires</b>	<b>5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination</b>	
<b>6. Informations relatives au transport (mention facultative)</b>	<b>7. Observations</b>		
<b>8. Numéro d'ordre; marques, numéros; nombre et nature des colis<sup>(1)</sup>; désignation des marchandises</b>	<b>9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m3, etc.)</b>	<b>10. Factures</b> <i>(mention facultative)</i>	
<b>11. VISA DE LA DOUANE</b> Déclaration certifiée conforme Document d'exportation <sup>(2)</sup> Modèle .....No..... Bureau de douane ..... Pays ou territoire de délivrance ..... Date..... ..... <i>(Signature)</i>	Cachet	<b>12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR</b>  Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat.  Lieu et date..... ..... <i>(Signature)</i>	

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac", selon le cas.

(2) À remplir seulement lorsque les règles du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

<p><b>13. Demande de contrôle, à envoyer à:</b></p>	<p><b>14. Résultat du contrôle</b></p> <p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*)</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;"><i>(Lieu et date)</i></p> <p style="text-align: right;">..... Cachet</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;"><i>(Signature)</i></p>	<p>.....</p> <p style="text-align: center;"><i>(Lieu et date)</i></p> <p style="text-align: right;">..... Cachet</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;"><i>(Signature)</i></p> <p>.....</p> <p>(*) Cocher la case qui convient.</p>



## NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

### DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

<b>1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)</b>	<b>EUR.1      N° A    000.000</b>		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
	<b>2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre</b>		
	<b>et</b>		
<b>3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)</b>	<i>(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)</i>		
	<b>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires</b>	<b>5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination</b>	
<b>6. Informations relatives au transport (mention facultative)</b>	<b>7. Observations</b>		
<b>8. Numéro d'ordre; marques, numéros; marques, numéros, nombre et nature des colis<sup>(1)</sup>, désignation des marchandises</b>	<b>9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m3, etc.)</b>	<b>10. Factures</b> <i>(mention facultative)</i>	

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac", selon le cas.

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....  
.....  
.....  
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes<sup>(1)</sup>:

.....  
.....  
.....  
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes les justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

.....  
.....  
.....  
.....

.....  
*(Lieu et date)*

.....  
*(Signature)*

(1) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, déclaration du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

**ANNEXE IV au protocole I**

## Déclaration sur facture

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

## Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническо разрешение № ...<sup>(1)</sup>) декларира, че освен ако не е посочено друго, тези продукти са с ... преференциален произход<sup>(2)</sup>.

## Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n°...<sup>(1)</sup>) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial...<sup>(2)</sup>.

## Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení ...<sup>(1)</sup>) prohlašuje, že kromě zřetelně označených mají tyto výrobky preferenční původ v ...<sup>(2)</sup>.

## Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr...<sup>(1)</sup>), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i...<sup>(2)</sup>.

## Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr...<sup>(1)</sup>) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte...<sup>(2)</sup> Ursprungswaren sind.

## Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolli kinnitus nr. ...<sup>(1)</sup>) deklareerib, et need tooted on ...<sup>(2)</sup> sooduspäritoluga, välja arvatud juhul, kui on selgelt näidatud teisiti.

## Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ...<sup>(1)</sup>) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ...<sup>(2)</sup>.

## Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization N°...<sup>(1)</sup>) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of...<sup>(2)</sup> preferential origin.

## Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n°...<sup>(1)</sup>) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle...<sup>(2)</sup>.

## Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n...<sup>(1)</sup>) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci son° di origine preferenziale...<sup>(2)</sup>.

## Version lettone

Eksportētājs ražojumiem, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas pilnvara Nr. ...<sup>(1)</sup>), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir skaidri noteikts citādi, šiem ražojumiem ir preferenciāla izcelsme no ...<sup>(2)</sup>.

## Version lituanienne

Šiame dokumente išvardytų prekių eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr. ...<sup>(1)</sup>) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra...<sup>(2)</sup> preferencinės kilmės prekės.

## Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: ...<sup>(1)</sup>) kijelentem, hogy eltérő egyértelmű jelzés hiányában az áruk preferenciális ...<sup>(2)</sup> származásúak.

## Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru...<sup>(1)</sup>) jiddikjara li, hief fejn indikat b'modè ar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta'orig ini preferenzjali...<sup>(2)</sup>.

## Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...<sup>(1)</sup>), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële oorsprong zijn uit.....<sup>(2)</sup>.

## Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr ...<sup>(1)</sup>) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają preferencyjne pochodzenie z ...<sup>(2)</sup>.

## Version portugaise

O abaixo-assinado, exportador dos produtos abrangidos pelo presente documento (autorização aduaneira n.º ...<sup>(1)</sup>), declara que, salvo indicação expressa em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...<sup>(2)</sup>.

## Version roumaine

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document (autorizația vamală nr...<sup>(1)</sup>) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială...<sup>(2)</sup>.

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega v tem dokumentu (pooblastilo carinskih organov št ...<sup>(1)</sup>), izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno ...<sup>(2)</sup> poreklo.

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia...<sup>(1)</sup>) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v...<sup>(2)</sup>.

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n: o...<sup>(1)</sup>) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja... alkuperätuotteita<sup>(2)</sup>.



Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr ...<sup>(1)</sup>) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung<sup>(2)</sup>.

.....  
(lieu et date)<sup>(3)</sup>  
.....

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom du signataire de la déclaration)<sup>(4)</sup>

NOTES

- <sup>(1)</sup> Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 22 du protocole, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.
  - <sup>(2)</sup> L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration sur facture se rapporte, en tout ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et de Melilla au sens de l'article 40 du protocole, l'exportateur doit les indiquer clairement dans le document sur lequel la déclaration est établie au moyen du signe "CM".
  - <sup>(3)</sup> Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.
  - <sup>(4)</sup> Voir l'article 21, paragraphe 5, du protocole. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.
-

**ANNEXE V A au protocole I**

Déclaration du fournisseur  
concernant les produits ayant le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné déclare que les marchandises énumérées dans la présente facture.....<sup>(1)</sup>  
ont été obtenues.....<sup>(2)</sup> et satisfont aux règles d'origine régissant les échanges préférentiels  
entre la Communauté européenne et les États CARIFORUM.

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toute preuve complémentaire qu'elles jugeront  
nécessaire.

.....<sup>(3)</sup>.....<sup>(4)</sup>  
.....<sup>(5)</sup>

NOTE

Le texte susvisé, complété conformément aux notes en bas de page, constitue la déclaration du  
fournisseur. Les notes en bas de page ne doivent pas être reproduites.

- <sup>(1)</sup> Si certaines seulement des marchandises énumérées dans la facture sont concernées, elles doivent porter un signe ou une marque qui les distingue clairement et cette marque doit être mentionnée comme suit dans la déclaration: "..... énumérées dans la présente facture et portant la marque..... ont été obtenues.....".  
S'il est fait usage d'un document autre que la facture ou une annexe à la facture (voir article 27, paragraphe 3), la désignation du document considéré doit être mentionnée à la place du terme "facture".
  - <sup>(2)</sup> La Communauté européenne, l'État membre de l'Union européenne, l'État CARIFORUM, l'État PTOM ou un autre État ACP. Lorsqu'il s'agit d'un État CARIFORUM, d'un PTOM ou d'un autre État ACP, il doit être fait référence au bureau de douane de la partie CE détenant éventuellement le(s) certificat(s) EUR. 1 considéré(s), en donnant le numéro du (des) certificat(s) ou formulaire(s) considéré(s) et si possible le numéro de déclaration en douane.
  - <sup>(3)</sup> Lieu et date.
  - <sup>(4)</sup> Nom et fonction dans la société.
  - <sup>(5)</sup> Signature.
-

**ANNEXE V B au protocole I**

Déclaration du fournisseur  
concernant les produits n'ayant pas le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné déclare que les marchandises énumérées dans la présente facture...<sup>(1)</sup> ont été obtenues...<sup>(2)</sup> et contiennent les éléments ou matériaux suivants non originaires de la partie CE, des États CARIFORUM, des PTOM ou d'autres États ACP dans le cadre des échanges préférentiels:

.....<sup>(3)</sup>.....<sup>(4)</sup>  
 .....<sup>(5)</sup>  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....<sup>(6)</sup>

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toute preuve complémentaire qu'elles jugeront nécessaire.

.....<sup>(7)</sup>.....<sup>(8)</sup>  
 .....<sup>(9)</sup>

NOTE

Le texte susvisé, complété conformément aux notes en bas de page, constitue la déclaration du fournisseur. Les notes en bas de page ne doivent pas être reproduites.

- (1) Si certaines seulement des marchandises énumérées dans la facture sont concernées, elles doivent porter un signe ou une marque qui les distingue clairement et cette marque doit être mentionnée comme suit dans la déclaration: "..... énumérées dans la présente facture et portant la marque..... ont été obtenues en.....". S'il est fait usage d'un document autre que la facture ou une annexe à la facture (voir article 27, paragraphe 3), la désignation du document considéré doit être mentionnée à la place du terme "facture".
- (2) La Communauté européenne, l'État membre de l'Union européenne, l'État CARIFORUM, l'État PTOM ou un autre État ACP.
- (3) La description du produit doit être donnée dans tous les cas. Elle doit être complète et suffisamment détaillée pour permettre de déterminer le classement tarifaire des marchandises considérées.
- (4) La valeur en douane ne doit être indiquée que si elle est requise.
- (5) Le pays d'origine ne doit être indiqué que s'il est demandé. Il doit s'agir d'une origine préférentielle, toutes les autres origines étant à qualifier de "pays tiers".
- (6) Ajouter le membre de phrase suivant "et ont subi la transformation suivante dans [La Communauté européenne,] [l'État membre de l'Union européenne] [l'État CARIFORUM] [PTOM] [autre État ACP]...", ainsi qu'une description de la transformation effectuée si ce renseignement est exigé.
- (7) Lieu et date
- (8) Nom et fonction dans la société
- (9) Signature

\_\_\_\_\_

**ANNEXE VI au protocole I**

## Fiche de renseignements

1. Le formulaire de fiche de renseignements dont le modèle figure dans la présente annexe est à utiliser; il est imprimé dans une ou plusieurs des langues officielles dans lesquelles l'Accord est rédigé et conformément au droit interne de l'État d'exportation. Les fiches de renseignements sont établies dans une de ces langues. Si elles sont établies à la main, elles doivent être remplies à l'encre et en caractères d'imprimerie. Elles doivent être revêtues d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à les identifier.
2. La fiche de renseignements doit être de format A4 (210 x 297 millimètres); toutefois, une tolérance maximale de 8 millimètres en plus ou de 5 millimètres en moins peut être admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, collé pour écriture, sans pâtes mécaniques et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré.
3. Les administrateurs nationaux peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Le formulaire doit être revêtu du nom et de l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de ce dernier.

1. Expéditeur <sup>(1)</sup>		<p align="center"><b>FICHE DE RENSEIGNEMENTS</b></p> <p align="center">pour l'obtention d'un</p> <p align="center"><b>CERTIFICAT DE CIRCULATION</b></p> <p align="center">prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges entre</p> <p align="center">...</p> <p align="center">et</p> <p align="center">...</p>			
2. Destinataire <sup>(1)</sup>					
3. Transformateur <sup>(1)</sup>				4. État où ont été effectuées les ouvraisons ou transformations	
6. Bureau de douane d'importation <sup>(1)</sup>				5. Pour usage officiel	
7. Document d'importation <sup>(2)</sup> Modèle: ..... N°:..... Série Date <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>					
<b>MARCHANDISES AU MOMENT DE L'EXPÉDITION VERS L'ÉTAT DE DESTINATION</b>					
8. Marques, numéros, nombre et nature des colis		9. Numéro du code du Système harmonisé de codification et de désignation des marchandises (code S.H.)			
		10. Quantité <sup>(3)</sup>			
		11. Valeur <sup>(4)</sup>			
<b>MARCHANDISES IMPORTÉES MISES EN ŒUVRE</b>					
12. Numéro du code du Système harmonisé de codification et de désignation des marchandises (code S.H.)		13. Pays d'origine	14. Quantité <sup>(3)</sup>	15. Valeur <sup>(2)(5)</sup>	
16. Nature des ouvraisons ou transformations effectuées					
17. Observations					
18. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme:  Document..... Modèle:.....N°..... Bureau de douane..... du <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>  ..... (Signature)		19. DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR Je soussigné déclare que les renseignements portés sur la présente fiche sont exacts.  ..... <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> À... le...  ..... (Signature)			
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;">Cachet du bureau</div>					

(1) (2) (3) (4) (5) Voir texte des notes au verso

<p><b>DEMANDE DE CONTRÔLE</b> Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité de la présente fiche de renseignements.</p>	<p><b>RÉSULTAT DU CONTRÔLE</b> Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présente fiche de renseignements:</p> <p>a) a bien été délivrée par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'elle contient sont exactes (*).</p> <p>b) ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (*).</p>
<p>----- (Lieu et date)</p>	<p>----- (Lieu et date)</p>
<p>Cachet du bureau</p>	<p>Cachet officiel</p>
<p>----- (Signature du fonctionnaire)</p>	<p>----- (Signature du fonctionnaire)</p>
<p>(*). Rayer la mention inutile.</p>	

## NOTES

- (1) Nom ou raison sociale et adresse complète.
- (2) Mention facultative.
- (3) Kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres mesures.
- (4) Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.
- (5) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d'origine.

**ANNEXE VII au protocole I**

## Formulaire de demande de dérogation

1. Dénomination commerciale du produit fini 1.1. Classification douanière (position SH)	2. Volume annuel escompté des exportations vers la Communauté (en poids, nombre de pièces, mètres ou autre unité)
3. Dénomination commerciale des matières utilisées originaires de pays tiers  Classification douanière (position SH)	4. Volume annuel escompté des matières utilisées originaires de pays tiers
5. Valeur des matières utilisées originaires de pays tiers	6. Valeur départ usine du produit fini
7. Origine des matières en provenance de pays tiers	8. Raisons pour lesquelles la règle d'origine ne peut être satisfaite pour le produit fini
9. Dénomination commerciale des matières à utiliser originaires des États ou territoires visés articles 3 et 4:	10. Volume annuel escompté des matières utilisées originaires des États ou territoires visés articles 3 et 4:
11. Valeur des matières utilisées originaires des États ou territoires visés articles 3 et 4:	12. Ouvraisons ou transformations effectuées dans les États ou territoires visés articles 3 et 4 sur des matières de pays tiers sans obtenir l'origine
13. Durée de la dérogation demandée: du... au...	14. Description détaillée des ouvraisons ou transformations effectuées dans les États CARIFORUM:

15. Structure du capital social de l'entreprise concernée	16. Valeur des investissements réalisés/envisagés
17. Effectifs employés/prévus	18. Valeur ajoutée par les ouvraisons ou transformations effectuées dans les États CARIFORUM:  18.1. Main d'œuvre:  18.2. Frais généraux:  18.3. Autres:
19. Autres sources d'approvisionnement envisageables pour les matières utilisées	20. Solutions envisagées pour éviter à l'avenir la nécessité d'une dérogation
21. Observations	

## NOTES

1. Si les cases prévues dans le formulaire ne sont pas suffisamment grandes pour y inscrire toutes les informations utiles, des feuillets supplémentaires peuvent être joints au formulaire. Dans ce cas, il convient d'indiquer "voir annexe" dans la case appropriée.
2. Dans la mesure du possible, des échantillons ou des illustrations (photographies, dessins, plans, catalogues, etc.) du produit final et des matériaux employés doivent être joints au formulaire.



3. Un formulaire doit être rempli pour chaque produit faisant l'objet de la demande.

- Cases 3, 4, 5, 7: "Pays tiers" signifie tout pays ou territoire qui n'est pas visé aux articles 3 et 4.
- Cadre 12: Si des matériaux provenant de pays tiers ont été ouvrés ou transformés dans les États ou territoires visés aux articles 3 et 4 sans obtenir l'origine, avant de subir une nouvelle transformation dans l'État CARIFORUM demandant la dérogation, indiquer le type d'ouvraison ou de transformation effectuée dans les États ou territoires visés aux articles 3 et 4.
- Cadre 13: Les dates à indiquer sont la date de début et la date de fin de la période pendant laquelle les certificats EUR. 1 peuvent être émis dans le cadre de la dérogation.
- Cadre 18: Indiquer soit le pourcentage de la valeur ajoutée par rapport au prix départ usine du produit soit le montant en monnaie de la valeur ajoutée par unité de produit.
- Cadre 19: S'il existe d'autres sources d'approvisionnement en matériaux, indiquer lesquelles et, dans la mesure du possible, les motifs, de coût ou autres, pour lesquels ces sources ne sont pas utilisées.
- Cadre 20: Indiquer les investissements ou la diversification des sources d'approvisionnement qui sont envisagés pour que la dérogation ne soit nécessaire que pendant une période limitée.
-

**ANNEXE VIII au protocole I**

Pays en développement voisins

Aux fins de l'application de l'article 5 du Protocole n° I, les termes "pays en développement voisin" se rapportent à la liste des pays suivants:

- Colombie,
  - Costa Rica,
  - Cuba,
  - El Salvador,
  - Guatemala,
  - Honduras,
  - Mexique.
  - Nicaragua,
  - Panama,
  - Vénézuéla.
-

**ANNEXE IX au protocole I**

Pays et territoires d'outre-mer

On entend par "pays et territoires d'Outre-mer", au sens du présent protocole, les pays et territoires suivants visés dans la quatrième partie du traité instituant la Communauté européenne:

(Cette liste ne préjuge pas le statut de ces pays et territoires, ni l'évolution de celui-ci.)

1. Pays ayant des relations particulières avec le Royaume du Danemark:  
Groenland.
  
2. Territoires d'outre-mer de la République française:  
Nouvelle-Calédonie,  
Polynésie française,  
Terres australes et antarctiques françaises,  
Wallis et Futuna.
  
3. Collectivités de la République française:  
Mayotte,  
Saint-Pierre-et-Miquelon.

4. Pays d'outre-mer relevant du Royaume des Pays-Bas:

Aruba,

Antilles néerlandaises:

Bonaire,

Curaçao,

Saba,

Sint Eustatius,

Saint-Martin.

5. Pays et territoires britanniques d'outre-mer:

Anguilla,

îles Cayman,

îles Falkland,

Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud,

Montserrat,

Pitcairn,

Sainte-Hélène, Ascension Island, Tristan da Cunha,

Territoire de l'Antarctique britannique,

Territoires britanniques de l'océan Indien,

îles Turks et Caicos,

îles Vierges britanniques.

---

**ANNEXE X au protocole I**

Produits auxquels les dispositions de cumul visées à l'article 2, paragraphe 3,  
et à l'article 4 s'appliquent après le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et  
produits auxquels les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas

Codes SH et NC (*)	Désignation des marchandises
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
1702	Sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; Caramel (sauf sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur)
ex 1704 90 correspondant à 1704 90 99	Sucrieries sans cacao (autres que les gommages à mâcher); extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières; préparation dite "chocolat blanc"; pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg; pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux; dragées et sucrieries similaires dragéifiées; gommages et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucrieries; bonbons de sucre cuit; Caramels; obtenues par compression
ex 1806 10 correspondant à 1806 10 30	Poudre de cacao, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % mais inférieure à 80 %
ex 1806 10 correspondant à 1806 10 90	Poudre de cacao, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %

Codes SH et NC (*)	Désignation des marchandises
ex 1806 20 correspondant à 1806 20 95	Préparations alimentaires contenant du cacao, présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg (autres que la poudre de cacao, les préparations d'une teneur supérieure à 18 % en poids de beurre de cacao ou à 25 % en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait; préparations dites chocolate milk crumb; glaçage au cacao; chocolat et articles en chocolat; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao; pâtes à tartiner contenant du cacao; préparations pour boissons contenant du cacao)
ex 1901 90 correspondant à 1901 90 99	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des positions n° 0401 à 0404, ne contenant pas plus de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs (sauf préparations alimentaires ne contenant pas plus de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, 5 % de saccharose ou isoglucose (y compris le sucre interverti), 5 % e glucose ou d'amidon ou de fécule; préparations alimentaires en poudre de produits des positions n° 0401 à 0404; préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie de la position n° 1905)
ex 2101 12 correspondant à 2101 12 98	Préparations à base de café (à l'exclusion des extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés)
ex 2101 20 correspondant à 2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté (à l'exclusion des extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés)
ex 2106 90 correspondant à 2106 90 59	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l'exclusion des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose et de maltodextrine)

Codes SH et NC (*)	Désignation des marchandises
ex 2106 90 correspondant à 2106 90 98	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs (à l'exclusion des concentrats de protéines et substances protéiques texturées) préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants; Préparations d'une teneur en poids de moins de 1,5 % en matières grasses provenant du lait, 5 % en saccharose ou isoglucose, 5 % en glucose ou en amidon ou fécule)
ex 3302 10 correspondant à 3302 10 29	Préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons, contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson et ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol (à l'exclusion des préparations d'une teneur en poids de moins de 1,5 % en matières grasses provenant du lait, 5 % en saccharose ou isoglucose, 5 % en glucose ou en amidon ou fécule)

(\*) Pour les besoins de la présente annexe, les codes NC renvoient aux codes à 8 chiffres de la nomenclature combinée de l'UE telle qu'elle est définie dans le règlement (CE) n° 1549/2006 de la Commission du 17 octobre 2006, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 301 du 31 octobre 2006.

**ANNEXE XI au protocole I**

## Autres États ACP

Au sens du présent Protocole, il faut entendre par "autres États ACP" les États visés ci-après:

- |                                       |                 |                               |
|---------------------------------------|-----------------|-------------------------------|
| – Angola                              | – Gambie        | – Papouasie - Nouvelle-Guinée |
| – Bénin                               | – Ghana         | – République du Congo         |
| – Botswana                            | – Guinée        | – Rwanda                      |
| – Burkina Faso                        | – Guinée-Bissau | – Samoa                       |
| – Burundi                             | – Kenya         | – São Tomé e Príncipe         |
| – Cameroun                            | – Kiribati      | – Sénégal                     |
| – Cap-Vert                            | – Lesotho       | – Seychelles                  |
| – République centrafricaine           | – Liberia       | – Sierra Leone                |
| – Tchad                               | – Madagascar    | – Îles Salomon                |
| – Îles Cook                           | – Malawi        | – Somalie                     |
| – Comores                             | – Mali          | – Soudan                      |
| – Côte-d'Ivoire                       | – Îles Marshall | – Swaziland                   |
| – République démocratique<br>du Congo | – Mauritanie    | – Tanzanie                    |
| – Djibouti                            | – Maurice       | – Togo                        |
| – Guinée équatoriale                  | – Mozambique    | – Tonga                       |
| – Érythrée                            | – Namibie       | – Tuvalu                      |
| – Éthiopie                            | – Nauru         | – Ouganda                     |
| – États fédérés de Micronésie         | – Niger         | – Vanuatu                     |
| – Fidji                               | – Niué          | – Zambie                      |
| – Gabon                               | – Nigeria       | – Zimbabwe                    |
|                                       | – Palau         |                               |
-



**ANNEXE XII au protocole I**

Produits originaires d'Afrique du Sud  
exclus des dispositions de cumul visées à l'article 4 (\*)

PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES

Yoghourts

04031051

04031053

04031059

04031091

04031093

04031099

Autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés

04039071

04039073

04039079

04039091

04039093

04039099

Pâtes à tartiner laitières

04052010

04052030

Légumes alimentaires

07104000

07119030

Matières pectiques, pectinates et pectates

13022010

13022090

Autres margarines

15179010

Fructose

17025000

17029010

Gommes à mâcher

17041011

17041019

17041091

17041099

Autres sucreries

17049010

17049030

17049051

17049055

17049061

17049065

17049071

17049075

17049081

17049099

Cacao en poudre

18061015

18061020

18061030

18061090

Autres préparations de cacao

18062010

18062030

18062050

18062070

18062080

18062095

18063100

18063210

18063290

18069011

18069019

18069031

18069039

18069050

18069060

18069070

18069090

Préparations alimentaires pour l'alimentation des enfants

19011000

19012000

19019011

19019019

19019091

19019099

Pâtes alimentaires

19021100

19021910

19021990

19022091

19022099

19023010

19023090

19024010

19024090

Tapioca

19030000

Préparations alimentaires

19041010

19041030

19041090

19042010

19042091

19042095

19042099

19043000

19049010

19049080

Produit de la boulangerie, de la pâtisserie, de la confiserie ou  
de la biscuiterie

19051000

19052010

19052030

19052090

19053111

19053119

19053130

19053191

19053199

19053205

19053211

19053219

19053291

19053299

19054010

19054090

19059010

19059020

19059030

19059040

19059045

19059055

19059060

19059090

Autres préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes

20019030

20019040

20041091

20049010

20052010

20058000

20089985

20089991

Préparations alimentaires diverses

21011111

21011119

21011292

21012098

21013011

21013019

21013091

21013099



21021010

21021031

21021039

21021090

21022011

21032000

21050010

21050091

21050099

21061020

21061080

21069020

21069098

Eaux

22029091

22029095

22029099

Vermouths et autres vins

22051010

22051090

22059010

22059090

Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres

22071000

22072000

Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses

22084011

22084039

22084051

22084099

22089091

22089099

Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac

24021000

24022010

24022090

24029000

Tabacs à fumer et autres

24031010

24031090

24039100

24039910

24039990

Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés

29054300

29054411

29054419

29054491

29054499

29054500

Huiles essentielles

33019010

33019021

33019090

Mélanges de substances odoriférantes

33021010

33021021

33021029

Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles caséines

35011050

35011090

35019090

Dextrine et autres amidons et féculés modifiés

35051010

35051090

35052010

35052030

35052050

35052090

Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations

38091010

38091030

38091050

38091090

Acides gras industriels

38231300

38231910

38231930

38231990

Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes

38246011

38246019

38246091

38246099

PRODUITS AGRICOLES DE BASE

Animaux vivants de l'espèce bovine

01029005

01029021

01029029

01029041

01029049

01029051

01029059

01029061

01029069

01029071

01029079

Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées

02011000

02012020

02012030

02012050

02012090

02013000

Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées

02021000

02022010

02022030

02022050

02022090

02023010

02023050

02023090

Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés

02061095

02062991

Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats

02102010

02102090

02109951

02109990

Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants

04021011

04021019

04021091

04021099

04022111

04022117

04022119

04022191

04022199

04022911

04022915

04022919

04022991

04022999



Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés

04039011

04039013

04039019

04039031

04039033

04039039

Lactosérum

04041002

04041004

04041006

04041012

04041014

04041016

04041026

04041028

04041032

04041034

04041036

04041038

04049021

04049023

04049029

04049081

04049083

04049089

Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières

04051011

04051019

04051030

04051050

04051090

04052090

04059010

04059090

Fromages et caillebotte

04062010

04064010

04064050

04069001

04069013

04069015

04069017

04069018

04069019

04069023

04069025

04069027

04069029

04069032

04069035

04069037

04069039

04069061

04069063

04069073

04069075

04069076

04069079

04069081

04069082

04069084

04069085

Flours et boutons de fleurs, coupés

06031100

06031200

06031400

06039000

Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré

07099060

Bananes

08030019

Agrumes

08051020

08054000

08055010

Pommes, poires et coings

08081010

08081080

08082010

08082050

Maïs

10051090

10059000

Riz

10061021

10061023

10061025

10061027

10061092

10061094

10061096

10061098

10062011

10062013

10062015

10062017

10062092

10062094

10062096

10062098

10063021

10063023

10063025

10063027

10063042

10063044

10063046

10063048

10063061

10063063

10063065

10063067

10063092

10063094

10063096

10063098

10064000

Sorgho à grains

10070010

10070090

Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil

11022010

11022090

11029050

Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales

11031310

11031390

11031950

11032040

11032050

Grains de céréales autrement travaillés

11041950

11041991

11042310

11042330

11042390

11042399

11043090



Amidons et féculés; inuline

11081100

11081200

11081300

11081400

11081910

11081990

11082000

Gluten de froment [blé], même à l'état sec

11090000

Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang

16025010

16029061

Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide

17011190

17011290

17019100

17019910

17019990

Autres sucres

17022010

17022090

17023010

17023051

17023059

17023091

17023099

17024010

17024090

17026010

17026080

17026095

17029030

17029075

17029079

17029080

17029099

Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique

20021010

20021090

20029011

20029019

20029031

20029039

20029091

20029099

Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique

20056000

Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, autres

20071010

20079110

20079130

20079910

20079920

20079931

20079933

20079935

20079939

20079955

20079957

Fruits, noix et autres parties comestibles de plantes

20083055

20083071

20083075

20084051

20084059

20084071

20084079

20084090

20085061

20085069

20085071

20085079

20085092

20085094

20085099

20087061

20087069

20087071

20087079

20087092

20087098

20089251

20089259

20089272

20089274

20089276

20089278

20089292

20089293

20089294

20089296

20089297

20089298

Jus de fruits

20091199

20094110

20094191

20094930

20094993

20096110

20096190

20096911

20096919

20096951

20096959

20096971

20096979

20096990

20097110

20097191

20097199

20097911

20097919

20097930

20097991

20097993

20097999

20098071

20099049

20099071

Préparations alimentaires

21069030

21069055

21069059

Vins de raisins frais

22041011

22041091

22042111

22042112

22042113

22042117

22042118

22042119

22042122

22042124

22042126

22042127

22042128

22042132

22042134

22042136

22042137

22042138

22042142

22042143

22042144

22042146

22042147

22042148

22042162



22042166

22042167

22042168

22042169

22042171

22042174

22042176

22042177

22042178

22042179

22042180

22042184

22042187

22042188

22042189

22042191

22042192

22042194

22042195

22042196

22042911

22042912

22042913

22042917

22042918

22042942

22042943

22042944

22042946

22042947

22042948

22042962

22042964

22042965

22042971

22042972

22042982

22042983

22042984

22042987

22042988

22042989

22042991

22042992

22042994

22042995

22042996

Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses

22089091

22089099

Résidus et déchets des industries alimentaires

23021010

23021090

23031011

PRODUITS INDUSTRIELS

Aluminium sous forme brute

76011000

76012010

76012091

76012099

Poussières, poudres et paillettes, d'aluminium

76031000

76032000

PRODUITS DE LA PÊCHE

Poissons vivants

03011090

03019110

03019190

03019200

03019300

03019400

03019500

03019911

03019919

03019980

Poissons vivants

03021110

03021120

03021180

03021200

03021900

03022110

03022130

03022190

03022200

03022300

03022910

03022990

03023110

03023190

03023210

03023290

03023310

03023390

03023410

03023490

03023510

03023590

03023610

03023910

03024000

03025010

03025090

03026110

03026130

03026180

03026200

03026300

03026400

03026520

03026550

03026590

03026600

03026700

03026800

03026911

03026919

03026921

03026925

03026931

03026933

03026935

03026941

03026945

03026951

03026955

03026961

03026966

03026967

03026968

03026969

03026975

03026981

03026985

03026986

03026991

03026992

03026994

03026995

03026999

03027000

Poissons congelés

03031100

03031900

03032110

03032120

03032180

03032200

03032900

03033110

03033130

03033190



03033200

03033300

03033910

03033930

03033970

03034111

03034113

03034119

03034190

03034212

03034218

03034232

03034238

03034252

03034258

03034290

03034311

03034313

03034319

03034390

03034411

03034413

03034419

03034490

03034511

03034513

03034519

03034590

03034611

03034619

03034690

03034931

03034613

03034933

03034939

03034980

03035100

03035210

03035230

03035290

03036100

03036200

03037110

03037130

03037180

03037200

03037300

03037430

03037490

03037520

03037550

03037590

03037600

03037700

03037811

03037812

03037813

03037819

03037890

03037911

03037919

03037921

03037923

03037929

03037931

03037935

03037937

03037941

03037945

03037951

03037955

03037958

03037965

03037971

03037975

03037981

03037983

03037985

03037988

03037991

03037992

03037993

03037994

03037998

03038010

03038090

Filets de poissons et autre chair de poissons

03041110

03041190

03041913

03041915

03041917

03041919

03041931

03041933

03041935

03041991

03041997

03042100

03042913

03042915

03042917

03042919

03042921

03042929

03042931

03042933

03042935

03042939

03042941

03042943

03042945

03042951

03042953

03042955

03042959

03042961

03042969

03042971

03042973

03042983

03042991

03042979

03042999

03049031

03049039

03049041

03049057

03049059

03049097

03049100

03049200

03049921

03049923

03049931

03049933

03049951

03049955

03049961

03049975

03049999

Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés

03051000

03052000

03053011

03053019

03053030

03053050

03053090

03054100

03054200

03054910

03054920

03054930

03054945

03054950

03054980

03055110

03055190

03055911

03055919



03055930

03055950

03055970

03055980

03056100

03056200

03056300

03056910

03056930

03056950

03056980

Crustacées

03061110

03061190

03061210

03061290

03061310

03061330

03061350

03061380

03061410

03061430

03061490

03061910

03061930

03061990

03062100

03062210

03062291

03062299

03062310

03062331

03062339

03062390

03062430

03062480

03062910

03062930

03062990

Mollusques et autres invertébrés aquatiques

03071090

03072100

03072910

03072990

03073110

03073190

03073910

03073990

03074110

03074191

03074199

03074901

03074911

03074918

03074931

03074933

03074935

03074938

03074951

03074959

03074971

03074991

03074999

03075100

03075910

03075990

03079100

03079911

03079913

03079915

03079918

03079990

Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés

16041100

16041210

16041291

16041299

16041311

16041319

16041390

16041411

16041416

16041418

16041490

16041511

16041519

16041590

16041600

16041910

16041931

16041939

16041950

16041991

16041992

16041993

16041994

16041995

16041998

16042005

16042010

16042030

16042040

16042050

16042070

16042090

16043010

16043090

Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés

16051000

16052010

16052091

16052099

16053010

16053090

16054000

16059011

16059019

16059030

16059090

Pâtes alimentaires farcies

19022010

- (\*) Les codes produit utilisés dans la présente annexe correspondent aux codes de la nomenclature combinée tels qu'ils sont définis dans le règlement (CE) n° 1549/2006 de la Commission du 17 octobre 2006, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 301 du 31 octobre 2006.
-

**ANNEXE XIII au protocole I**

Produits originaires d'Afrique du Sud  
pour lesquels les dispositions de cumul visées à l'article 4 s'appliquent  
après le 31 décembre 2009 (\*)

PRODUITS AGRICOLES DE BASE

Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants

01011090

01019030

Animaux vivants de l'espèce porcine:

01039110

01039211

01039219

Animaux vivants des espèces ovine ou caprine

01041030

01041080

01042090

volailles vivantes,

01051111

01051119

01051191



01051199

01051200

01051920

01051990

01059400

01059910

01059920

01059930

01059950

Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées  
ou congelées

02031110

02031211

02031219

02031911

02031913

02031915

02031955

02031959

02032110

02032211

02032219

02032911

02032913

02032915

02032955

02032959

Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches,  
réfrigérées ou congelées

02041000

02042100

02042210

02042230

02042250

02042290

02042300

02043000

02044100

02044210

02044230

02044250

02044290

02044310

02044390

02045011

02045013

02045015

02045019

02045031

02045039

02045051

02045053

02045055

02045059

02045071

02045079

Viandes et abats de volailles

02071110

02071130

02071190

02071210

02071290

02071310

02071320

02071330

02071340

02071350

02071360

02071370

02071399

02071410

02071420

02071430

02071440

02071450

02071460

02071470

02071499

02072410

02072490

02072510

02072590

02072610

02072620

02072630

02072640

02072650

02072660

02072670

02072680

02072699

02072710

02072720

02072730

02072740

02072750

02072760

02072770

02072780

02072799

02073211

02073215

02073219

02073251

02073259

02073290

02073311

02073319

02073351

02073359

02073390

02073511

02073515

02073521

02073523

02073525

02073531

02073541

02073551

02073553

02073561

02073563

02073571

02073579

02073599

02073611

02073615

02073621

02073623

02073625

02073631

02073641

02073651

02073653

02073661

02073663

02073671

02073679

02073690

Matières grasses

02090011

02090019

02090030

02090090

Viandes et abats comestibles

02101111

02101119

02101131

02101139

02101190

02101211

02101219

02101290

02101910

02101920

02101930

02101940

02101950

02101960

02101970

02101981

02101989

02101990

02109100

02109200



02109300

02109921

02109929

02109931

02109939

02109941

02109949

Lait et crème de lait, non concentrés

04011010

04011090

04012011

04012019

04012091

04012099

04013011

04013019

04013031

04013039

04013091

04013099

Lait et crème de lait, concentrés

04029111

04029119

04029131

04029139

04029151

04029159

04029191

04029199

04029911

04029919

04029931

04029939

04029991

04029999

Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés

04031011

04031013

04031019

04031031

04031033

04031039

04039051

04039053

04039059

04039061

04039063

04039069

Lactosérum

04041052

04041054

04041056

04041058

04041062

04041072

04041074

04041076

04041078

04041082

04041084

Fromages et caillebotte

04061020

04061080

04062090

04063010

04063031

04063039

04063090

04064090

04069021

04069050

04069069

04069078

04069086

04069087

04069088

04069093

04069099

Œufs d'oiseaux

04070011

04070019

04070030

04081180

04081981

04081989

04089180

04089980

Miel naturel

04090000

Fleurs et boutons de fleurs, coupés

06031300

06031910

06031990

Pommes de terre

07019050

07020000

07031011

07031019

07031090

07039000

Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits  
comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré

07041000

07042000

07049010

07049090

Laitues et chicorées

07051100

07051900

07052100

07052900

Racines comestibles

07061000

07069010

07069030

07069090

Concombres et cornichons

07070005

07070090

Légumes à cosse

07081000

07082000

07089000

Autres légumes

07092000

07093000

07094000

07095100

07095930

07095990

07096010

07097000

07099010

07099020

07099039

07099040

07099050

07099070

07099080

07099090

Légumes (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelés

07101000

07102100

07102200

07102900

07103000

07108010

07108051

07108061

07108069

07108070

07108080

07108085

07108095

07109000



Légumes conservés provisoirement

07112090

07114000

07115100

07115900

07119050

07119070

07119080

07119090

Légumes déshydratés

07122000

07123100

07123200

07123300

07123900

07129019

07129030

07129050

07129090

Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires

07141010

07141091

07141099

07142090

07149011

07149019

Fruits à coq, frais ou secs

08021190

08024000

Bananes

08030011

08030090

Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs

08042010

08042090

08043000

Agrumes, frais ou secs

08051080

08052010

08052030

08052050

08052070

08052090

08055090

08059000

Raisins, frais ou secs

08061010

08061090

Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais

08071100

08071900

Coings

08082090

Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines),  
prunes et prunelles, frais

08091000

08092005

08092095

08093010

08093090

08094005

Autres fruits frais

08101000

08102090

08104090

08105000

08106000

08109050

08109060

08109070

08109095

Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants

08111011

08111019

08112011

08112031

08112039

08112059

08119011

08119019

08119039

08119075

08119080

08119095

Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état

08121000

08129010

08129020

08129070

08129098

Fruits séchés autres que ceux des positions n° 0801 à 0806 inclus;  
mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques

08132000

08134010

08135019

08135091

08135099

Poivre

09042010

Froment (blé) et méteil

10011000

10019010

10019091

10019099

Seigle

10020000

Orge

10030010

10030090

Avoine

10040000

Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales

10081000

10082000

10089010

10089090

Farines de froment (blé) ou de méteil

11010011

11010015

11010090

Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil

11021000

11029010

11029030

11029090

Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales

11031110

11031190

11031910

11031930

11031940

11031990

11032010

11032020

11032030

11032060

11032090

Grains de céréales autrement travaillés

11041210

11041290

11041910

11041930

11041961

11041969

11041999



11042220

11042230

11042250

11042290

11042298

11042901

11042903

11042905

11042907

11042909

11042911

11042918

11042930

11042951

11042955

11042959

11042981

11042985

11042989

11043010

Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre

11051000

11052000

Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs

11061000

11062010

11062090

11063010

11063090

Malt, même torréfié

11071011

11071019

11071091

11071099

11072000

Autres produits végétaux

12129120

12129180

Lard et graisse de porc

15010019

15043010

Soja

15071090

15079090

Huile d'olive et ses fractions

15091010

15091090

15099000

15100010

Autres huiles et leurs fractions

15100090

Tournesol

15121191

15121199

15121990

15122190

15122990

Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions

15141190

15141990

15149190

15149990

Dé gras, résidus

15220031

15220039

Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats  
ou de sang

16010091

16010099

Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang

16021000

16022011

16022019

16022090

16023111

16023119

16023130

16023190

16023211

16023219

16023230

16023290

16023921

16023929

16023940

16023980

16024110

16024190

16024210

16024290

16024911

16024913

16024915

16024919

16024930

16024950

16024990

16025031

16025039

16025080

16029010

16029031

16029041

16029051

16029069

16029072

16029074

16029076

16029078

16029098

Autres sucres, y compris le lactose chimiquement pur

17021100

17021900

Pâtes alimentaires

19022030

Fruits et autres parties comestibles de plantes

20011000

20019050

20019065

20019093

20019099

Champignons et truffes

20031020

20031030

20032000

20039000

Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés

20041010

20041099

20049050

20049091

20049098

Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:

20051000

20052020

20052080

20054000

20055100

20055900

Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre

20060031

20060035

20060038

20060099

Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits

20071091

20071099

20079190

20079991

20079993

20079998



Fruits, noix et autres parties comestibles de plantes

20081194

20081198

20081919

20081995

20081999

20082011

20082031

20082051

20082059

20082071

20082079

20082090

20083011

20083019

20083031

20083039

20083051

20083059

20083079

20083090

20084011

20084019

20084021

20084029

20084031

20084039

20085011

20085019

20085031

20085039

20085051

20085059

20086011

20086019

20086031

20086039

20086050

20086060

20086070

20086090

20087011

20087019

20087031

20087039

20087051

20087059

20088011

20088019

20088031

20088039

20088050

20088070

20088090

20089216

20089218

20089921

20089923

20089924

20089928

20089931

20089934

20089936

20089937

20089943

20089945

20089946

20089949

20089961

20089962

20089967

20089972

20089978

20089999

Jus de fruits

20091111

20091119

20091191

20091911

20091919

20091991

20091998

20092100

20092911

20092919

20092991

20092999

20093111

20093119

20093151

20093159

20093191

20093199

20093911

20093919

20093931

20093939

20093951

20093955

20093959

20093991

20093995

20093999

20094199

20094911

20094919

20094991

20094999

20095010

20095090

20098011

20098019

20098034

20098035

20098050

20098061

20098063

20098073

20098079

20098085

20098086

20098097

20098099

20099011

20099019

20099021

20099029

20099031

20099039

20099041

20099051

20099059

20099073

20099079

20099092

20099094

20099095

20099096

20099097

20099098

Autres préparations alimentaires

21069051

Vins de raisins frais

22041019

22041099

22042110

22042182

22042183

22042198

22042199

22042910

22042958

22042975

22042998

22042999

22043010

22043092

22043094

22043096

22043098

Autres boissons fermentées

22060010



Son et résidus de meunerie

23023010

23023090

23024010

23024090

Tourteaux et autres résidus solides

23069019

Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux

23091013

23091015

23091019

23091033

23091039

23091051

23091053

23091059

23091070

23099033

23099035

23099039

23099043

23099049

23099051

23099053

23099059

23099070

Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac

24011010

24011020

24011041

24011049

24011060

24012010

24012020

24012041

24012060

24012070

(\*) Les codes produit utilisés dans la présente annexe correspondent aux codes de la nomenclature combinée tels qu'ils sont définis dans le règlement (CE) n° 1549/2006 de la Commission du 17 octobre 2006, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 301 du 31 octobre 2006.

---

PROTOCOLE N° II  
RELATIF À L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE

## ARTICLE 1

### Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) "législation douanière": toute disposition légale ou réglementaire applicable sur le territoire des parties contractantes et régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;
- b) "autorités douanières": les administrations douanières des États membres chargées de l'application de la législation douanière et toute autre autorité habilitée en droit national à appliquer certaines règles douanières;
- c) "autorité requise", une autorité douanière qui a été désignée à cette fin par un État signataire CARIFORUM ou la partie CE et qui reçoit une demande d'assistance sur la base du présent protocole;

- d) "autorité requise", une autorité douanière qui a été désignée à cette fin par une partie contractante ou un État signataire CARIFORUM et qui reçoit une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
- e) "données à caractère personnel": toute information concernant une personne physique, identifiée ou identifiable;
- f) "opération contraire à la législation douanière", toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

## ARTICLE 2

### Champ d'application

1. Les parties contractantes et les États CARIFORUM signataires se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant les opérations contraires à la législation douanière, en enquêtant sur elles et en les combattant.

2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité douanière des parties contractantes et des États CARIFORUM signataires compétente pour l'application du présent protocole. L'assistance administrative fournie au titre du présent article s'entend sans préjudice des dispositions régissant l'entraide judiciaire en matière pénale; elle ne s'applique pas aux informations recueillies en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf si la communication de ces informations est autorisée par celles-ci.

3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions n'est pas couverte par le présent protocole.

### ARTICLE 3

#### Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment les informations concernant des agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.

2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:
  - a) si les marchandises exportées du territoire des États CARIFROUM ou de la partie CE ont été régulièrement introduites sur le territoire de l'autre partie en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées;
  - b) si des marchandises importées dans le territoire des États CARIFROUM ou de la partie CE ont été régulièrement exportées du territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises.
  
3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur:
  - a) aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
  - b) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
  - c) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;

- d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont pour but d'être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

#### ARTICLE 4

##### Assistance spontanée

Les parties contractantes et les États CARIFORUM signataires se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions légales ou réglementaires, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements qu'elles obtiennent se rapportant:

- a) à des agissements qui sont ou qui leur paraissent être des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie contractante ou un État CARIFORUM signataire;
- b) aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière;
- c) aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière;
- d) aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;



- e) aux moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

## ARTICLE 5

### Livraison et notification

À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables à celle-ci, toutes les mesures nécessaires pour:

- a) communiquer tout document,
- b) notifier toute décision

émanant de l'autorité requérante et entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.

Les demandes de communication de documents et de notification de décisions doivent être établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

## ARTICLE 6

### Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes d'assistance formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents jugés utiles pour permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être acceptées, mais elles doivent immédiatement être confirmées par écrit.
2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants:
  - a) le nom de l'autorité requérante;
  - b) la mesure requise;
  - c) l'objet et le motif de la demande;
  - d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres éléments juridiques concernés;
  - e) des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;
  - f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.

3. Les demandes d'assistance sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles susmentionnées, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; entre-temps, des mesures conservatoires peuvent être appliquées.

## ARTICLE 7

### Exécution des demandes d'assistance

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie ou du même État CARIFORUM signataire, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.

2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la partie contractante ou de l'État CARIFORUM signataire.

3. Des fonctionnaires d'une partie contractante ou d'un État CARIFORUM signataire dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante et dans les conditions fixées par cette dernière, recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée au sens du paragraphe 1, les renseignements relatifs à des agissements qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

4. Des fonctionnaires d'une partie contractante ou d'un État CARIFORUM signataire dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante ou de l'autre État CARIFORUM signataire et dans les conditions fixées par cette dernière, participer aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre partie contractante ou de l'autre État CARIFORUM signataire.

## ARTICLE 8

### Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit, accompagnés de tout document, de toute copie certifiée conforme et de toute autre pièce pertinente.
2. Ces informations peuvent être fournies sous forme informatique.
3. Les originaux de documents ne sont transmis que sur demande et lorsque des copies certifiées s'avèrent insuffisantes. Ils sont restitués dès que possible.

## ARTICLE 9

### Dérogations à l'obligation d'assistance

1. L'assistance peut être refusée ou soumise à la satisfaction de certaines conditions ou besoins, dans les cas où un État CARIFORUM signataire ou une partie CE estime que l'assistance dans le cadre du présent protocole:

- a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté des îles Féroé ou à celle d'un État CARIFORUM signataire ou d'un État membre de l'Union européenne dont l'assistance a été requise en vertu du présent protocole;
- b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, en particulier dans les cas visés à l'article 10 paragraphe 2;
- c) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle interférerait dans une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.

3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.
4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l'autorité requise et ses motifs doivent être communiqués sans délai à l'autorité requérante.

## ARTICLE 10

### Échange d'informations et confidentialité

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou restreint, en fonction des règles applicables dans chacune des parties ou États CARIFORUM signataires. Elle est couverte par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière sur le territoire de la partie ou de l'État CARIFORUM signataire qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie ou l'État CARIFORUM signataire qui pourrait les recevoir s'engage à les protéger d'une façon au moins équivalente à celle applicable en l'espèce dans la partie ou l'État CARIFORUM signataire susceptible de les fournir. À cette fin, les parties s'informent mutuellement des règles applicables sur leur territoire, y compris, le cas échéant, des règles de droit en vigueur dans les États membres de l'Union européenne.

3. L'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées à la suite de la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations obtenues en vertu du présent protocole est considérée comme étant aux fins du présent protocole. Dès lors, les parties ou les États CARIFORUM signataires peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité compétente qui a fourni ces informations ou a donné accès aux documents est avisée d'une telle utilisation.

4. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole. Lorsqu'une partie ou un État CARIFORUM signataire souhaite utiliser ces informations à d'autres fins, elle doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est, en outre, soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

ARTICLE 11

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les objets, documents ou copies certifiées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision l'autorité judiciaire ou administrative devant laquelle l'agent doit comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité il sera entendu.

ARTICLE 12

Frais d'assistance

Les parties ou les États CARIFORUM signataires renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.



## ARTICLE 13

### Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée d'une part aux autorités douanières des États CARIFORUM signataires et d'autre part aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres de l'Union européenne. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à son application, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux instances compétentes les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.

2. Les parties et les États CARIFORUM signataires se consultent et s'informent mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

ARTICLE 14

Autres accords

1. Compte tenu des compétences respectives de la Communauté européenne et des États membres de l'Union européenne, les dispositions du présent protocole:
  - a) n'affectent pas les obligations des parties et des États CARIFORUM signataires en vertu de tout autre accord ou convention internationale,
  - b) sont réputées compléter les accords d'assistance mutuelle conclus ou susceptibles d'être conclus par des États membres de l'Union européenne et les États CARIFORUM signataires;
2. Les dispositions du présent Protocole n'affectent pas les dispositions communautaires relatives à la communication, entre les services compétents de la Commission des Communautés européennes et les autorités douanières des États membres de l'Union européenne, de toute information obtenue en vertu du présent protocole qui pourrait présenter un intérêt communautaire.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions du présent protocole priment sur celles de tout accord bilatéral en matière d'assistance mutuelle qui a ou qui pourrait être conclu entre des États membres de l'Union européenne et tout État CARIFORUM signataire dans la mesure où les dispositions de ces derniers sont incompatibles avec celles du présent protocole.

4. En ce qui concerne les questions se rapportant à l'application du présent protocole, les parties se consultent afin de résoudre la question dans le cadre du comité spécial de coopération douanière et de la facilitation des échanges établi par l'article 36 de l'accord de partenariat économique CE-CARIFORUM.

PROTOCOLE N°III  
SUR LA COOPÉRATION CULTURELLE

Les parties et États CARIFORUM signataires,

Ayant ratifié la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui a été adoptée à Paris le 20 octobre 2005 et qui est entrée en vigueur le 18 mars 2007, ou ayant l'intention de la ratifier prochainement;

Prévoyant de mettre efficacement en œuvre la convention de l'UNESCO et de coopérer dans le cadre de cette mise en œuvre, en se basant sur les principes de la convention et en prenant des mesures conformes à ses dispositions, notamment ses articles 14, 15 et 16;

Reconnaissant l'importance des industries culturelles et la nature très diverse des biens et services culturels en tant qu'activités de valeur culturelle, économique et sociale;

Appréciant que le processus d'intégration régionale encouragé par le présent accord fait partie intégrante d'une stratégie globale visant à promouvoir une croissance équitable et à renforcer la coopération économique, commerciale et culturelle entre les parties;

Rappelant que les objectifs du présent Protocole sont complétés et renforcés par des instruments politiques existants et à venir, gérés dans d'autres cadres, en vue:

- a) d'intégrer la dimension culturelle à tous les niveaux de la coopération au développement et, en particulier, dans le domaine de l'éducation;
- b) de renforcer les capacités et l'indépendance des industries culturelles des parties;
- c) de promouvoir les contenus culturels régionaux et locaux;

Constatant que la protection et la promotion de la diversité culturelle sont une condition nécessaire à la réussite du dialogue entre les cultures;

Reconnaissant, protégeant et favorisant le patrimoine culturel, stimulant sa reconnaissance par les populations locales et reconnaissant sa valeur en tant que moyen d'expression des identités culturelles;

Soulignant l'importance de la facilitation de la coopération culturelle entre les parties et, à cet effet, l'importance de prendre notamment en compte, au cas par cas, le degré de développement des industries culturelles, le niveau et les déséquilibres structurels des échanges culturels ainsi que l'existence de systèmes préférentiels pour la promotion des contenus culturels régionaux et locaux;

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

## ARTICLE 1

### Champ d'application, objectifs et définitions

1. Sans porter préjudice aux autres dispositions de l'accord, le présent protocole définit le cadre dans lequel les parties coopèrent en vue de faciliter les échanges d'activités, de biens et de services culturels, notamment dans le secteur audiovisuel.

2. Tout en préservant et en développant leurs capacités d'élaborer et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles, en vue de protéger et de promouvoir la diversité culturelle, les parties coopèrent afin d'améliorer les conditions régissant leurs échanges d'activités, de biens et de services culturels et de corriger les déséquilibres structurels et les asymétries susceptibles d'exister dans de ces échanges.

3. Les définitions et principes utilisés dans le présent protocole correspondent à ceux de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005.

4. En outre, pour les besoins du présent protocole, il faut entendre par "artistes et autres professionnels de la culture" les personnes physiques qui réalisent des activités culturelles, qui produisent des biens culturels ou qui participent à la prestation directe de services culturels.

## SECTION 1

### DISPOSITIONS HORIZONTALES

## ARTICLE 2

### Échanges et dialogue culturels

1. Les parties visent à renforcer leurs capacités à déterminer et à élaborer leurs politiques culturelles, à développer leurs industries culturelles et à améliorer les possibilités d'échanges de biens et de services culturels entre les parties, y compris par un traitement préférentiel.

2. Les parties coopèrent en vue d'améliorer la compréhension commune et l'échange accru d'informations sur les questions audiovisuelles et culturelles à travers un dialogue CE-CARIFORUM et sur la base de bonnes pratiques dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle. Ce dialogue se déroule dans le cadre des mécanismes établis par le présent accord ainsi que par les autres instances concernées, le cas échéant.

### ARTICLE 3

#### Artistes et autres professionnels de la culture

1. Les parties et États CARIFORUM signataires s'engagent à faciliter, conformément à leur législation respective, l'entrée et le séjour temporaire sur leur territoire d'artistes et autres professionnels de la culture en provenance de l'autre partie ou, le cas échéant, des États CARIFORUM signataires, qui ne peuvent pas bénéficier des engagements pris sur la base du titre II de l'accord et qui sont:

- a) artistes, acteurs, techniciens et autres professionnels de la culture en provenance de l'autre partie, participant au tournage de longs métrages cinématographiques ou de programmes télévisés; ou



- b) artistes et autres professionnels de la culture, notamment les professionnels et instructeurs des arts visuels ou plastiques ou des spectacles vivants, les compositeurs, les auteurs, les prestataires de services de divertissement et les autres professionnels assimilés de l'autre partie, participant à des activités culturelles telles que les enregistrements musicaux ou à des événements culturels tels que les foires et les festivals littéraires;

pour autant qu'ils ne se soient pas engagés à proposer leurs services au grand public ou à fournir eux-mêmes leurs services, qu'ils ne perçoivent aucune rémunération en leur nom propre de la part d'une source située sur le territoire de la partie dans laquelle ils séjournent temporairement et qu'ils ne se soient pas engagés à fournir un service dans le cadre d'un contrat conclu entre une personne juridique n'ayant aucune présence commerciale sur le territoire de la partie dans laquelle l'artiste ou le professionnel de la culture séjourne temporairement et un consommateur de cette partie.

2. L'entrée et le séjour temporaire sur le territoire de la partie CE ou des États CARIFORUM signataires est autorisé, le cas échéant, pour une durée maximale de 90 jours pour toute période de douze mois.

3. Les parties et les États CARIFORUM signataires s'engagent à faciliter, conformément à leur législation respective, la formation et les contacts accrus entre artistes et autres professionnels de la culture, tels que:

- a) les producteurs de théâtre, les groupes de musique et les membres d'orchestre;
- b) les auteurs, poètes, compositeurs, sculpteurs et autres artistes indépendants;

- c) les artistes et autres professionnels de la culture participant à la prestation directe de services de cirque, de parcs d'attraction et d'attractions similaires ou qui participent à des festivals et carnivals;
- d) les artistes et autres professionnels de la culture participant à la prestation directe de services de bals, discothèques et cours de danse;
- e) les artistes et concepteurs de mas.

#### ARTICLE 4

##### Assistance technique

1. Les parties s'engagent à fournir une assistance technique aux États CARIFORUM signataires en vue de contribuer au développement de leurs industries culturelles, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques culturelles et à la promotion de la production et de l'échange de biens et services culturels.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 7 de l'accord, les parties s'engagent à coopérer, y compris en facilitant les mesures d'assistance, notamment à travers la formation, l'échange de données, d'expertise et d'expériences ainsi que les conseils relatifs à l'élaboration de politiques et de législations, de même que l'usage et le transfert de technologies et de savoir-faire. L'assistance technique peut également faciliter la coopération entre les entreprises privées, les organisations non gouvernementales et les partenariats publics-privés.

SECTION 2

DISPOSITIONS SECTORIELLES

ARTICLE 5

Coopération audiovisuelle, y compris cinématographique

1. Les parties encouragent la négociation de nouveaux accords de coproduction ainsi que la mise en œuvre d'accords existants entre un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et un ou plusieurs États CARIFORUM signataires.
  
2. Les parties et les États CARIFORUM signataires, conformément à leur législation respective, facilitent l'accès à leur marché de coproductions réalisées entre un ou plusieurs producteurs de la partie CE et un ou plusieurs producteurs des États CARIFORUM signataires, y compris en accordant un traitement préférentiel et, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent accord, en facilitant les mesures d'assistance, notamment à travers l'organisation de festivals, de séminaires et d'initiatives similaires.

- a) Les œuvres audiovisuelles réalisées en coproduction bénéficient de l'accès commercial préférentiel visé au paragraphe 2 sur le territoire de la partie CE sous la forme de la qualification "œuvre européenne" conformément à l'article premier, paragraphe n), point i), de la directive 89/552/CEE<sup>1</sup> pour satisfaire aux exigences de promotion des œuvres audiovisuelles, comme le prévoient l'article 3 decies, paragraphe 1 et l'article 4, paragraphe 1, de cette directive. Un tel traitement préférentiel est accordé aux conditions suivantes:
- les œuvres audiovisuelles coproduites sont réalisées par des entreprises qui sont détenues et continuent d'être détenues, directement ou en participation majoritaire, par un État membre de l'Union européenne ou un État CARIFORUM signataire et/ou par des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou par des ressortissants d'un État CARIFORUM signataire;
  - le(s) directeur(s) et gérant(s) représentant les entreprises de coproduction ont la nationalité d'un État membre de l'Union européenne et/ou d'un État CARIFORUM signataire;
  - a) le total des contributions financières d'un ou plusieurs producteurs de la partie CE (pris en leur totalité), et b) le total des contributions financières d'un ou plusieurs producteurs des États CARIFORUM signataires (pris en leur totalité) ne représentent pas moins de 20 pour cent et pas plus de 80 pour cent du total des frais de production.

---

<sup>1</sup> Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (Directive sur les activités de radiodiffusion télévisuelle) (JO L 298, 17.10.1989, p. 23). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/65/CE (JO L 332, 18.12.2007, p. 27).

- b) Les parties assurent un suivi régulier de la mise en œuvre du paragraphe a) et rendent compte de tout problème susceptible d'apparaître à cet égard au comité CE-CARIFORUM pour le commerce et le développement établi en vertu du présent accord.
  - c) Lorsque des systèmes préférentiels pour la promotion de contenus culturels régionaux ou locaux sont établis par un ou plusieurs États CARIFORUM signataires, les États CARIFORUM concernés étendent les avantages de ces systèmes en matière d'accès commercial préférentiel aux œuvres coproduites par des producteurs de la partie CE et des États CARIFORUM signataires, aux conditions visées au paragraphe a).
3. Les parties et les États CARIFORUM signataires réaffirment leur engagement en faveur de l'usage de normes régionales et internationales afin d'assurer la compatibilité et l'interopérabilité des technologies audiovisuelles, contribuant ainsi à renforcer les échanges culturels. Ils coopèrent à cet objectif.
4. Les parties et les États CARIFORUM signataires s'engagent à faciliter la location et la location-bail du matériel et de l'équipement technique nécessaires, tels que les équipements radio et TV, les instruments de musique et le matériel d'enregistrement en studio permettant de créer et d'enregistrer des œuvres audiovisuelles.
5. Les parties et les États CARIFORUM signataires s'engagent à faciliter la numérisation des archives audiovisuelles dans les États CARIFORUM signataires.

ARTICLE 6

Importation temporaire de matériel et d'équipement  
pour les besoins du tournage de longs métrages cinématographiques  
et de programmes télévisés

1. Chaque partie encourage le cas échéant la promotion de son territoire en tant que lieu de tournage pour des longs métrages cinématographiques et des programmes télévisés.
2. Par dérogation aux dispositions visées au titre I de l'accord, les parties et les États CARIFORUM signataires envisagent et autorisent l'importation temporaire, conformément à leur législation respective, depuis le territoire de l'une des parties vers le territoire de l'autre partie, du matériel et de l'équipement techniques nécessaires au tournage de longs métrages cinématographiques et de programmes télévisés par des artistes et professionnels de la culture.

ARTICLE 7

Arts du spectacle vivant

1. Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent accord, les parties conviennent de coopérer, conformément à leur législation respective, y compris en facilitant des contacts plus étroits entre les artistes du vivant dans des domaines tels que les échanges et la formation professionnelle, notamment la participation à des auditions, la mise en place de réseaux et la promotion de la mise en réseau.

2. Les parties et les États CARIFORUM signataires encouragent les productions conjointes dans les arts du spectacle vivant entre producteurs d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et d'un ou plusieurs États CARIFORUM signataires.
  
3. Les parties et les États CARIFORUM signataires encouragent l'élaboration de normes internationales en matière de technologie d'art dramatique et l'utilisation de panneaux pour les scènes de théâtre, le cas échéant à travers les organismes de normalisation concernés. Ils facilitent la coopération à cet objectif.

## ARTICLE 8

### Publications

Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent accord, les parties conviennent de coopérer, conformément à leur législation respective, y compris en facilitant l'échange et la diffusion de publications de l'autre partie dans des domaines tels que:

- a) l'organisation de foires, séminaires, manifestations littéraires et autres événements similaires liés à des publications, y compris les structures mobiles de lecture publique;
  
- b) les copublications et les traductions;
  
- c) les échanges et la formation professionnels pour bibliothécaires, auteurs, traducteurs, libraires et éditeurs.

## ARTICLE 9

## Protection des sites et monuments historiques

Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent accord, les parties conviennent de coopérer, y compris en facilitant les mesures destinées à encourager les échanges d'expertise et de meilleures pratiques relatives à la protection des sites et monuments historiques, en tenant compte de la mission de l'UNESCO en faveur du patrimoine mondial, en facilitant notamment les échanges d'experts, la coopération en matière de formation professionnelle, la sensibilisation des publics locaux et les conseils sur la protection des monuments historiques et des espaces protégés ainsi que sur la législation et la mise en œuvre de mesures relatives au patrimoine, en particulier son intégration dans la vie locale. Ces dispositifs de coopération se conforment à la législation des parties et des États CARIFORUM signataires et ne portent aucun préjudice aux réserves visées dans leurs engagements figurant à l'annexe IV du présent accord.



ACTE FINAL

Les représentants

D'ANTIGUA-ET-BARBUDA,

DU COMMONWEALTH DES BAHAMAS,

DE LA BARBADE,

DU BELIZE,

DU COMMONWEALTH DE DOMINIQUE,

DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE,

DE LA GRENADÉ,

DE LA RÉPUBLIQUE DE GUYANA,

DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI,

DE LA JAMAÏQUE,

DE SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS

DE SAINTE-LUCIE,

DE SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES,

DE LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME,

DE LA RÉPUBLIQUE DE TRINIDAD-ET-TOBAGO,

ci-après dénommés les "États du CARIFORUM",

d'une part, et

DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

DU ROYAUME DE DANEMARK,

DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

DE L'IRLANDE,

DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

DU ROYAUME D'ESPAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

DE MALTE,

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

DE LA ROUMANIE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ,

DU ROYAUME DE SUÈDE,

DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne et au traité sur l'Union européenne, ci-après dénommées les "États membres de l'Union européenne", et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'autre part,

réunis à Bridgetown, la Barbade, le quinzième jour d'octobre de l'année deux mille huit, pour la signature de l'accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, ont, à la date de signature de l'accord:

- adopté les annexes, protocoles, déclarations communes, déclaration et déclaration conjointe ci-après:

ANNEXE I: Droits à l'exportation

ANNEXE II: Droits de douane sur les marchandises originaires des États du CARIFORUM

ANNEXE III: Droits de douane sur les marchandises originaires de la partie CE

ANNEXE IV: Listes d'engagements en matière d'investissements et de commerce des services

ANNEXE V: Points d'information (visés à l'article 86)

ANNEXE VI: Marchés visés

ANNEXE VII: Moyens de publication

PROTOCOLE I relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative

PROTOCOLE II relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière

PROTOCOLE III relatif à la coopération culturelle

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent acte final.

Съставено в Бриджтаун, Барбадос на втори септември две хиляди и осма година.  
 Hecho en Bridgetown, Barbados, el dos de septiembre de dosmille ocho.  
 V Bridgetownu na Barbadosu dne druhého září dva tisíce osm.  
 Udfærdiget i Bridgetown, Barbados, den anden september to tusind og otte.  
 Geschehen zu Bridgetown, Barbados, am zweiten September zweitausendacht.  
 Kahe tuhande kaheksanda aasta septembrikuu teisel päeval Bridgetownis Barbadosel.  
 Έγινε στο Bridgetown των Μπαρμπάντος, στις δύο Σεπτεμβρίου δύο χιλιάδες οκτώ.  
 Done at Bridgetown, Barbados on the second day of September in the year two thousand and eight.  
 Fait à Bridgetown, la Barbade, le deux septembre deux mille huit.  
 Fatto a Bridgetown, Barbados, addì due settembre duemilaotto.  
 Bridžtaunā, Barbadosā, divtūkstoš astotā gada otrajā septembrī.  
 Priimta Bridžtaune, Barbadosė, du tūkstančiai aštuntų metų rugsėjo antrą dieną.  
 Kelt Bridgetownban, Barbadoson a kétezer-nyolcadik év szeptember második napján.  
 Magħmul fi Bridgetown, il-Barbados fit-tieni jum ta' Settembru tas-sena elfejn u tmienja.  
 Gedaan te Bridgetown, Barbados, de tweede september tweeduizend acht.  
 Sporządzono w Bridgetown na Barbadosie dnia drugiego września roku dwa tysiące ósmego.  
 Feito em Bridgetown, Barbados, em dois de Setembro de dois mil e oito.  
 Înceiat la Bridgetown, Barbados, la doi septembrie două mii opt.  
 V Bridgetowne na Barbadosė dņa druhého septembra dvetisícosem.  
 V Bridgetownu, Barbados, dne drugoga septembra leta dva tisoč osem.  
 Tehty Bridgetownissa Barbadoksessa toisena päivänä syyskuuta vuonna kaksituhattakahdeksan.  
 Utfärdad i Bridgetown, Barbados, den andra september tjugohundraåtta.

## DÉCLARATIONS COMMUNES

DÉCLARATION COMMUNE  
RELATIVE À LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Les parties sont conscientes des problèmes d'adaptation que pose la mise en œuvre du présent accord, notamment pour les petites économies parmi les États CARIFORUM. Les parties conviennent qu'un grand nombre d'engagements pris dans le cadre du présent accord nécessiteront l'engagement rapide de réformes. Les parties sont également conscientes de l'importance des infrastructures régionales en tant qu'outil permettant aux États CARIFORUM de tirer pleinement avantage des possibilités offertes par le présent accord.

Les parties réaffirment l'importance que revêt l'utilisation efficace de ressources financières "développement" pour atteindre les objectifs du présent accord, pour maximiser son potentiel, pour faciliter sa bonne mise en œuvre et pour favoriser la "CARICOM Development Vision".

Les parties notent la disponibilité d'un montant de 165 millions EUR pour le financement du 10<sup>e</sup> programme indicatif régional FED pour la région des Caraïbes (CRIP) et rappellent qu'en vertu de l'accord révisé de Cotonou, un protocole faisant suite à l'actuel protocole financier sera convenu pour la période 2014-2020. Les parties reconnaissent en outre que les fonds alloués au CRIP dans le cadre du 10<sup>e</sup> FED doivent être complétés par les contributions d'aide au commerce des États membres de l'Union européenne (UE).



En application à la fois de la stratégie communautaire d'aide au commerce, adoptée en octobre 2007, et des instruments de financement visés à la partie I, article 7, du présent accord, les États membres de l'Union européenne confirment leur intention de s'assurer qu'une part équitable des engagements d'aide au commerce des États membres bénéficieront aux États ACP des Caraïbes, notamment pour financer les programmes liés à la mise en œuvre du présent accord.

Les parties s'accordent sur les avantages des mécanismes de développement régional, y compris un fond de développement régional accessible à l'ensemble des États CARIFORUM, en vue de mobiliser et d'orienter les ressources "développement" de l'Union européenne et d'autres donateurs en liaison avec l'accord de partenariat économique. À cet égard, la Commission des Communautés européennes et les États membres de l'Union européenne examinent les dispositions à prendre avec le fond de développement CARICOM, en vue de lui fournir les ressources permettant de contribuer à l'exécution des programmes liés à la mise en œuvre du présent accord et d'appuyer les mesures d'ajustement et aux réformes économiques connexes. La contribution de l'UE viendra en complément de la contribution des États des Caraïbes et des autres donateurs.

Les parties s'accordent à déclarer les besoins de coopération au développement les plus immédiats des États CARIFORUM, dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, comme prioritaire dans la programmation des ressources, notamment celles qui sont disponibles dans le cadre du 10<sup>e</sup> FED.

DÉCLARATION COMMUNE  
RELATIVE AU SECTEUR DE LA BANANE

Les parties reconnaissent l'importance du secteur de la banane pour le développement économique de plusieurs pays CARIFORUM en termes d'emploi, de devises et de stabilité sociale et politique.

Elles reconnaissent de la même manière que les exportations de bananes CARIFORUM à destination de l'UE ont bénéficié par le passé d'une aide sous la forme d'une préférence tarifaire sensible et que le maintien d'une telle préférence aussi longtemps que possible permettra d'accroître les avantages résultants du présent accord.

Les États CARIFORUM considèrent en outre que la réduction éventuelle du tarif NPF et la mise en œuvre d'accords de libre échange entre la partie CE et certains pays tiers constituera un problème épineux en termes de concurrence pour l'industrie de la banane dans plusieurs pays CARIFORUM.

Dans le cadre des instruments de financement de l'Union européenne, les deux parties décident de la programmation des fonds, en complémentarité avec les mesures déjà financées et en tenant compte des moyens toujours disponibles en vertu du cadre spécial d'assistance (CSA), pour aider le secteur CARIFORUM de la banane à s'adapter mieux encore aux nouveaux défis, y compris des activités visant à améliorer la productivité et la compétitivité dans les domaines de production viable, l'élaboration d'alternatives dans le secteur de la banane et en dehors de celui-ci ainsi que la prise en compte des répercussions sociales résultant de mutations économiques et de la gestion des catastrophes.

DÉCLARATION COMMUNE  
RELATIVE AUX BIENS D'OCCASION

En ce qui concerne le contrôle des importations de véhicules automobiles et de motocycles de plus de cinq ans, ainsi que de véhicules de plus de 15 ans et d'un poids supérieur ou égal à cinq tonnes, en application de la loi n° 147 de la République dominicaine du 27 décembre 2000, la partie CE s'engage à ne pas contester cette loi indépendamment de sa compatibilité avec l'accord.

DÉCLARATION COMMUNE  
RELATIVE AU SECTEUR DU RIZ

Les parties s'engagent à faire en sorte que les modalités d'inscription et les autres modalités de gestion du contingent tarifaire du riz, visées à l'annexe II, paragraphe 2, soient l'objet d'un examen détaillé en vue de s'assurer que les États CARIFORUM exportateurs de riz tirent le meilleur profit du présent accord.

DÉCLARATION COMMUNE  
RELATIVE À LA RÉAFFECTATION DES QUANTITÉS NON LIVRÉES  
EN VERTU DU PROTOCOLE SUR LE SUCRE

La partie CE et les États CARIFORUM signataires du protocole relatif au sucre s'engagent à réattribuer pour le 30 septembre 2009 toutes quantités non livrées en provenance des États concernés parmi les États CARIFORUM parties au protocole sur le sucre, dans la limite des dispositions de l'article 7 du protocole.

DÉCLARATION COMMUNE  
RELATIVE AU PROTOCOLE N° I  
SUR L'ORIGINE DES PRODUITS DE LA PÊCHE

La partie CE reconnaît le droit des États CARIFORUM côtiers à la mise en valeur et à l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques dans toutes les eaux relevant de leur juridiction.

Les parties contractantes conviennent que les règles d'origine existantes doivent être examinées afin de déterminer les modifications qui pourraient y être apportées compte tenu du premier alinéa.

Conscients de leurs préoccupations et de leurs intérêts respectifs, les États CARIFORUM et la partie CE conviennent de poursuivre l'examen du problème que pose l'entrée sur les marchés de la partie CE de produits halieutiques résultant des captures effectuées dans les zones relevant de la juridiction nationale des États CARIFORUM, en vue d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante. Cet examen est effectué par le Comité spécial pour la coopération douanière et la facilitation des échanges.

DÉCLARATION COMMUNE  
RELATIVE AU PROTOCOLE N° I  
CONCERNANT LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE ET  
LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé et les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par les États CARIFORUM comme produits originaires de la Communauté européenne au sens du présent accord.
2. Le protocole n° I s'applique mutatis mutandis pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

DÉCLARATION COMMUNE  
CONCERNANT LA SIGNATURE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE

Les parties sont conscientes que la signature de l'accord de partenariat économique (ci-après dénommé "l'accord") traduit la dynamique changeante de l'économie mondiale, ainsi que l'importance que continue de revêtir notre coopération pour la réalisation des objectifs de développement des États du Cariforum.

Au moment d'apposer notre signature au bas de l'accord, nous soulignons que celui-ci doit concourir à la réalisation des objectifs, des politiques et des priorités en matière de développement des États du Cariforum, non seulement par sa structure et son contenu, mais aussi par les modalités et l'esprit de sa mise en œuvre.

À cette fin, et comme l'indique l'article 4 de l'accord, celui-ci sera mis en œuvre en tenant dûment compte des processus d'intégration au sein du Cariforum, y compris pour ce qui est des buts et des objectifs du marché et de l'économie uniques de la CARICOM tels qu'ils sont énoncés dans le traité révisé de Chaguaramas. Dans le cadre de cette mise en œuvre, une attention particulière sera accordée au renforcement des plans d'intégration régionale des États du Cariforum et à la poursuite de leur développement à long terme.

Nous nous déclarons résolus à collaborer étroitement, au sein des institutions prévues par l'accord, en vue d'atteindre ses buts et ses objectifs, en tenant particulièrement compte des différents niveaux de développement de nos pays, notamment des besoins des petites économies vulnérables, y compris en particulier Haïti, qui compte parmi les pays les moins avancés, ainsi que les pays dits "moins développés" dans le cadre du traité révisé de Chaguaramas.

Nous convenons que, dans le cadre du suivi continu de l'accord que nous assurerons au sein de ses institutions, comme le prévoit son article 5, un réexamen complet de l'accord sera entrepris au plus tard cinq ans après la date de sa signature et tous les cinq ans par la suite, afin d'en établir l'incidence, notamment pour ce qui est des coûts et des conséquences de sa mise en œuvre, et nous nous engageons à modifier ses dispositions et à en adapter l'application, si besoin est.

- pris note de la déclaration suivante:

DÉCLARATION  
DES ÉTATS CARIFORUM  
RELATIVE AU PROTOCOLE N° I  
SUR L'ORIGINE DES PRODUITS DE LA PÊCHE  
PROVENANT DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Les États CARIFORUM réaffirment le point de vue qu'ils ont exprimé tout au long des négociations sur les règles d'origine en ce qui concerne les produits de la pêche et maintiennent en conséquence que, dans le cadre de l'exercice de leurs droits souverains sur les ressources halieutiques dans les eaux placées sous leur juridiction nationale, y compris la zone économique exclusive telle que définie par la convention des Nations unies sur le droit de la mer, toutes les captures effectuées dans ces eaux et débarquées obligatoirement dans des ports des États CARIFORUM en vue de leur transformation devraient bénéficier du caractère originaire.

DÉCLARATION CONJOINTE  
DES ÉTATS DU CARIFORUM SIGNATAIRES  
ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES  
CONCERNANT LA SIGNATURE DE L'APE CARIFORUM-CE

Les États et la Communauté européenne, signataires de "l'accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part" ("l'accord"), prennent acte du fait que la République d'Haïti et la République de Guyane n'ont pas signé l'accord à ce stade. En conséquence, en vertu du droit international, la République d'Haïti et la République de Guyane ne sont pas soumises aux obligations et ne jouissent pas des droits prévus par l'accord. Les signataires espèrent que la République de Guyane et la République d'Haïti procéderont rapidement à la signature et à l'application provisoire de l'accord.

---

---



## DÉCLARATION

**NOUS**, Marie Michèle REY, Ministre des Affaires Etrangères de la République d'Haïti,

**DÉCLARONS PAR LA PRÉSENTE**, que le Gouvernement de la République d'Haïti formule la déclaration suivante en rapport à l'Accord de Partenariat Economique entre les Etats du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats Membres, d'autre part (ci-après dénommé "l'Accord"), signé le 15 Octobre 2008:

La République d'Haïti (ci-après dénommée "Haïti"), le seul pays de la région désigné par les Nations Unies comme Pays le Moins Avancé, n'était pas en mesure de signer l'Accord le 15 octobre 2008. Ayant revu en détail le texte de l'Accord, Haïti a décidé de le signer et de le soumettre au Parlement pour ratification suivant les dispositions prévues ci-après.

- (1) Aux fins de l'application de l'Accord par Haïti, toute référence à "la signature de l'Accord" désigne la date de signature de l'Accord par Haïti.
- (2) Haïti se réserve le droit d'appliquer des mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde concernant le commerce couvert par l'Accord.
- (3) (a) Les engagements tarifaires indiqués à l'Appendice 1 à l'Annexe III de l'Accord qui concernent les produits originaires de la Partie CE et par conséquent ceux des Etats Signataires du CARIFORUM et importés en Haïti et qui sont compris sous les lignes tarifaires suivantes sont réputés retirés du texte de l'Accord. L'importation des produits compris sous ces lignes tarifaires sera exclue de la libéralisation prévue par l'Accord.

010511	030410	320890
010512	030420	320910
010519	030490	320990
010592	030530	330130
010593	030549	340211
010599	030559	340212
030211	030569	340213
030212	030611	340219
030219	030612	340220
030221	030613	340290
030223	030614	340600
030229	030619	390690
030231	030621	441213
030232	030622	441810
030233	030623	441820
030234	030624	441830
030235	030629	481810
030236	040110	481840
030239	040120	560121
030240	040130	560122
030250	040210	560129
030261	040221	580310
030262	040229	691010
030263	040291	731210
030264	040299	732111



030265	040310	841451
030266	040700	841810
030269	040811	841821
030270	040819	841919
030311	040891	850610
030319	040899	850680
030321	091010	721310
030322	091099	721320
030329	110100	721391
030331	110220	721710
030332	150100	721720
030333	150710	721730
030339	150790	721790
030341	150910	722710
030342	150990	722720
030343	151000	722790
030344	151110	853922
030345	151190	853929
030346	151219	853939
030349	151790	900390
030350	190120	940120
030371	200990	940510
030372	220110	940520
030376	280440	940540
030378	281121	940550
030379	320810	940560
030380	320820	940591
		940599

(3) (b) Nonobstant le paragraphe 3(a) et sans préjudice des mesures qui pourront être adoptées conformément au paragraphe 2, Haïti n'appliquera pas de droits de douane supérieurs à ceux indiqués ci-dessous sur les produits relevant des positions tarifaires indiqués ci-dessous et originaires de la Partie CE, et par conséquent des Etats Signataires du CARIFORUM.

010511	8 ad valorem
01051110 For breeding; Animaux reproducteurs	0
010512	8 ad valorem
01051210 For breeding; Animaux reproducteurs	0
010519	8 ad valorem
01051910 For breeding; Animaux reproducteurs	0
010592	8 ad valorem
01059210 For breeding; animaux reproducteurs	0
010593	8 ad valorem
01059310 For breeding; animaux reproducteurs	0
010599	8 ad valorem
01059910 For breeding; Animaux reproducteurs	0
040110	8 ad valorem
040120	8 ad valorem
040130	8 ad valorem
040210	8 ad valorem
040221	8 ad valorem
040229	8 ad valorem
040291	8 ad valorem
040299	8 ad valorem
040310	8 ad valorem
040700	8 ad valorem
04070010 For incubation	0

(fertile); (Eufs à couver	
110100	40 ad valorem
110220	40 ad valorem
150710	16 ad valorem
150790	16 ad valorem
151110	16 ad valorem
151190	16 ad valorem
240600	16 ad valorem
390690	20 ad valorem
481810	8 ad valorem
481840	8 ad valorem
721310	4 ad valorem
721320	4 ad valorem
721391	4 ad valorem
721710	Gourdes 0.50/Kg
721720	Gourdes 0.50/Kg
721730	Gourdes 0.50/Kg
721790	Gourdes 0.50/Kg
722710	4 ad valorem
722720	4 ad valorem
722790	4 ad valorem

4. Les obligations concernant les lignes tarifaires suivantes, comprises dans l'Annexe III de l'Accord, seront suspendues jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les produits originaires de la Partie CE, et par conséquent des Etats Signataires du CARIFORUM, et importés en Haïti. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Partie CE, et par conséquent les Etats Signataires du CARIFORUM, ne bénéficieront pas des avantages tarifaires prévus par l'Accord pour ces produits. A cette date, toutes les obligations seront applicables, y compris les tarifs indiqués dans l'Appendice 1 de l'Annexe III de l'Accord à moins que, à la demande d'Haïti, la Partie CE accepte une extension de la période de suspension. Toute demande de la part d'Haïti, ainsi que toute réponse de la Partie CE sera notifiée au Conseil Conjoint CARIFORUM-CE.

090411	482010	611519
090412	482020	611592
290129	482030	730630
380810	610811	730690
380840	610821	732020
481710	610910	732090
481720	611020	841830
481730		

EN FOI DE QUOI, nous y avons apposé notre main et notre sceau officiel.

Fait à Port-au-Prince, le 10 décembre 2009

  
Marie Michèle REY  
Ministre

